

VILLE DE COLOMIERS
REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL
du jeudi 2 juillet 2015 à 17 H 00

ORDRE DU JOUR

I - DIVERS	1
1 - PRESENTATION CODEV.....	2
II - LECTURE DES DECISIONS DU MAIRE	3
2 - DECISIONS DU MAIRE	4
III - DEVELOPPEMENT URBAIN	13
3 - CONTRAT DE VILLE METROPOLITAIN 2015-2020	14
4 - AUTORISATION DONNEE A LA S.C.I. SOLAMAS POUR DEPOSER UNE DEMANDE DE PERMIS DE CONSTRUIRE.....	19
IV - FINANCES	21
5 - SUBVENTIONS AUX ASSOCIATIONS : DECISIONS D'ATTRIBUTIONS AU TITRE DU BUDGET 2015.....	21
1. COMMISSION DEMOCRATIE LOCALE – SOLIDARITES.....	22
2. COMMISSION TRANQUILLITE PUBLIQUE	22
3. COMMISSION VIE ASSOCIATIVE – SPORTS - CULTURE.....	23
6 - SASP RUGBY PRO : ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION AU TITRE DES MISSIONS D'INTERET GENERAL POUR LA SAISON 2015/2016.....	83
7 - A.E.P.- O.G.E.C. SAINTE-THERESE : PARTICIPATION AUX CHARGES DE FONCTIONNEMENT MATERIEL POUR LES ANNEES SCOLAIRES 2015-2016 / 2016-2017 ET 2017-2018	87
8 - TARIFS DE LA DIRECTION ENFANCE EDUCATION ET LOISIRS EDUCATIFS : ADAPTATION DES TARIFS PERISCOLAIRES, EXTRASCOLAIRES ET RESTAURATION SCOLAIRE POUR LA RENTREE SCOLAIRE 2015 / 2016.....	91
9 - DIRECTION SPORTS, CULTURE ET DEVELOPPEMENT ASSOCIATIF, POLE CULTURE : CONCOURS " JEUNES TALENTS " : COMPOSITION DU JURY ET FIXATION DES PRIX ATTRIBUES AUX LAUREATS.....	94
V - AIDES FINANCIERES	96
10 - CENTRE D'ART ET " ARTAM " : DEMANDES D'AIDES FINANCIERES AUPRES DES ORGANISMES INSTITUTIONNELS.....	97
11 - AU TITRE DE LA COMMISSION DEMOCRATIE LOCALE – SOLIDARITES : DISPOSITIF DEPARTEMENTAL D'ACCOMPAGNEMENT A LA SCOLARITE 2015-2016.....	98

VI - INTERCOMMUNALITE	99
12 - RAPPORT D'ACTIVITE DE TOULOUSE METROPOLE : EXERCICE 2013	100
VII - SYNDICAT DEPARTEMENTAL D'ELECTRICITE DE LA HAUTE- GARONNE (S.D.E.H.G .).....	101
13 - RENOVATION DE L'ECLAIRAGE PUBLIC CHEMIN MAOURE ET DU PARKING LEON BLUM REF. 12/AR/148.....	102
14 - RENOVATION DE L'ECLAIRAGE PUBLIC JARDIN DE LA MEDITERRANEE REF. 12/AR/134	103
VIII - RESSOURCES HUMAINES.....	105
15 - MODIFICATION DES DELIBERATIONS N°2014-DB-0348 ET N°2014-DB-0323 ET RETRAIT DE LA DELIBERATION N°2014-DB- 0324 EN DATE DU 6 NOVEMBRE 2014	106
IX - CONVENTIONS.....	108
16 - RENOUELEMENT DE LA MISE A DISPOSITION DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE (C.C.A.S) DE COLOMIERS DES LOCAUX SITUES 18 PLACE DU LANGUEDOC.....	109
X - DIVERS.....	116
17 - FERMETURE ANNUELLE AIRE DE BUFFEVENT ETE 2015.....	117
XI - QUESTIONS ORALES SUR LES AFFAIRES COMMUNALES.....	125
18 - QUESTIONS ORALES DU GROUPE VIVRE MIEUX A COLOMIERS	126
XII - VOEUX / MOTION.....	127
19 - VOEU PRESENTE PAR LE GROUPE ENSEMBLE POUR COLOMIERS	128

VILLE DE COLOMIERS
REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL
du jeudi 2 juillet 2015 à 17 H 00

I - DIVERS

Ville de Colomiers

CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 2 juillet 2015

1 - PRESENTATION CODEV

VILLE DE COLOMIERS
REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL
du jeudi 2 juillet 2015 à 17 H 00

**II - LECTURE DES
DECISIONS DU MAIRE**

Ville de Colomiers
Projet de Délibération

CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 2 juillet 2015

2 - DECISIONS DU MAIRE

Par délibération N° 2014-DB-0229 en date du 16 Avril 2014, Madame le Maire a été chargée par délégation du Conseil Municipal de prendre des décisions en vertu des dispositions prescrites à l'article L 2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Elle a de même été autorisée, par la même assemblée, de charger par arrêté, un ou plusieurs adjoints, conseillers municipaux délégués et conseillers municipaux ayant reçu délégation de compétence pour un secteur déterminé, de prendre en son nom, en cas d'empêchement tout ou partie des décisions pour lesquelles il lui a été donné délégation.

Madame le Maire demande de prendre acte des décisions prises dans la liste jointe en annexe.

VU l'article L 2122.22 du code général des collectivités territoriales,
VU l'ensemble des décisions prises par le maire,
ENTENDU le présent exposé,

Aussi, il est demandé au Conseil Municipal :

- de prendre acte de la liste des décisions figurant en annexe de la présente délibération.

DECISIONS PRISES PAR LE MAIRE DANS LE CADRE DE LA DELEGATION DONNEE PAR LE CONSEIL MUNICIPAL CONFORMEMENT A L'ARTICLE "L.2122.22" DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES	Ville de Colomiers
	REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL du jeudi 2 juillet 2015 à 17 H 00

Séance du jeudi 21 mai 2015

LE MAIRE : Madame TRAVAL-MICHELET

1. ARRETE MODIFICATIF N°1 A LA DECISION N° 2013 DE 0405 DU 30 DECEMBRE 2013 PORTANT NOMINATION D'UN REGISSEUR TITULAIRE ET D'UN MANDATAIRE SUPPLEANT AUPRES DE LA REGIE DE RECETTES DES " MARCHES DE PLEIN VENT, DES ARTISTES, CIRQUES & MANIFESTATIONS SOUS CHAPITEAUX "
2. ARRETE MODIFICATIF N°1 A LA DECISION N° 2013 DE 0404 DU 30 DECEMBRE 2013 PORTANT NOMINATION D'UN REGISSEUR TITULAIRE ET D'UN MANDATAIRE SUPPLEANT AUPRES DE LA REGIE DE RECETTES DE " LOCATIONS DE SALLES MUNICIPALES "
3. ARRETE MODIFICATIF N°1 A LA DECISION N° 2013 DE 0413 DU 30 DECEMBRE 2013 PORTANT NOMINATION D'UN REGISSEUR TITULAIRE ET D'UN MANDATAIRE SUPPLEANT AUPRES DE LA REGIE DE RECETTES POUR LE " SERVICE DE LA RESTAURATION MUNICIPALE "
4. ARRETE MODIFICATIF N°1 A LA DECISION N° 2013 DE 0416 DU 30 DECEMBRE 2013 PORTANT NOMINATION D'UN REGISSEUR TITULAIRE ET D'UN MANDATAIRE SUPPLEANT AUPRES DE LA REGIE DE RECETTES POUR LA STRUCTURE D'ACCUEIL PARENTS-ENFANTS " PARENTELE "
5. ARRETE MODIFICATIF N°1 A LA DECISION N° 2013 DE 0408 DU 30 DECEMBRE 2013 PORTANT NOMINATION D'UN REGISSEUR TITULAIRE ET D'UN MANDATAIRE SUPPLEANT AUPRES DE LA REGIE DE RECETTES POUR LES " SEJOURS AU CENTRE DE VACANCES DE BELCAIRE, CAMPS PRE-ADOS ET ADOS & SEJOURS DE SKI "
6. ARRETE MODIFICATIF N°1 A LA DECISION N° 2013 DE 0415 DU 30 DECEMBRE 2013 PORTANT NOMINATION D'UN REGISSEUR TITULAIRE ET D'UN MANDATAIRE SUPPLEANTAUPRES DE LA REGIE DE RECETTES POUR LE" SERVICE MUNICIPAL DES SPORTS "
7. ARRETE MODIFICATIF N°1 A LA DECISION N° 2013 DE 0407 DU 30 DECEMBRE 2013 PORTANT NOMINATION D'UN REGISSEUR TITULAIRE ET D'UN MANDATAIRE SUPPLEANT AUPRES DE LA REGIE DE RECETTES " SERVICE CIMETIERE "
8. ARRETE MODIFICATIF N°1 A LA DECISION N° 2013 DE 0409 DU 30 DECEMBRE 2013 PORTANT NOMINATION D'UN REGISSEUR TITULAIRE ET D'UN MANDATAIRE SUPPLEANT AUPRES DE LA REGIE DE RECETTES DE " LE CINEMA, LE CONSERVATOIRE A RAYONNEMENT COMMUNAL ET LE POLE DEVELOPPEMENT CULTUREL DE LA DIRECTION SPORTS CULTURE ET DEVELOPPEMENT ASSOCIATIF "
9. ARRETE MODIFICATIF N°1 A LA DECISION N° 2013 DE 0402 DU 30 DECEMBRE 2013 PORTANT NOMINATION D'UN REGISSEUR TITULAIRE ET D'UN MANDATAIRE SUPPLEANT AUPRES DE LA REGIE DE RECETTES DE " L'ECOLE MUNICIPALE D'INITIATION SPORTIVE - E.M.I.S. "
10. ARRETE MODIFICATIF N°1 A LA DECISION N° 2013 DE 0412 DU 30 DECEMBRE 2013 PORTANT NOMINATION D'UN REGISSEUR TITULAIRE ET D'UN MANDATAIRE SUPPLEANT AUPRES DE LA REGIE DE RECETTES POUR LES " SERVICE VIE DES QUARTIERS / INTER CENTRES SOCIAUX – MAISONS CITOYENNES - POLE SENIOR - SQUADRA - ATELIERS CREATIFS - POLE ACCOMPAGNEMENT SOCIAL "

DECISIONS PRISES PAR LE MAIRE DANS LE CADRE DE LA DELEGATION DONNEE PAR LE CONSEIL MUNICIPAL CONFORMEMENT A L'ARTICLE "L.2122.22" DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES	<p style="text-align: center;">Ville de Colomiers</p> <hr/> <p style="text-align: center;">REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL du jeudi 2 juillet 2015 à 17 H 00</p>
--	--

11. ARRETE MODIFICATIF N°4 A LA DECISION N° 109 EN DATE DU 15 DECEMBRE 2003 PORTANT NOMINATION DE SOUS-REGISSEURS AUPRES DE LA REGIE DE RECETTES POUR " LA DIRECTION SPORT CULTURE ET DEVELOPPEMENT ASSOCIATIF, LE CINEMA "LE CENTRAL" ET LE CONSERVATOIRE A RAYONNEMENT COMMUNAL
12. ARRETE MODIFICATIF N°1 A LA DECISION N°2011-DE-345 DU 15 MARS 2011 PORTANT NOMINATION D'UN REGISSEUR TITULAIRE ET DE MANDATAIRES SUPPLEANTS AUPRES DE LA REGIE DE RECETTES POUR LA MEDIATHEQUE/CENTRE D'ART DE COLOMIERS " LE PAVILLON BLANC"
13. ARRETE MODIFICATIF N°1 A LA DECISION N° 2013 DE 0414 DU 30 DECEMBRE 2013 PORTANT NOMINATION D'UN REGISSEUR TITULAIRE ET D'UN MANDATAIRE SUPPLEANT AUPRES DE LA REGIE DE RECETTES POUR LES " LOCATIONS DE GARAGES MUNICIPAUX "
14. ARRETE MODIFICATIF N°1 A LA DECISION N° 2013 DE 0411 DU 30 DECEMBRE 2013 PORTANT NOMINATION D'UN REGISSEUR TITULAIRE ET D'UN MANDATAIRE SUPPLEANT AUPRES DE LA REGIE DE RECETTES POUR LES STRUCTURES DE GARDE COLLECTIVES " MULTI-ACCUEIL " ET " CRECHE FAMILIALE "
15. ARRETE MODIFICATIF N°1 A LA DECISION N° 2013 DE 0406 DU 30 DECEMBRE 2013 PORTANT NOMINATION D'UN REGISSEUR TITULAIRE ET D'UN MANDATAIRE SUPPLEANT AUPRES DE LA REGIE DE RECETTES " ENCAISSEMENT DE PRODUITS DIVERS "
16. ARRETE MODIFICATIF N°9 A LA DECISION N°58 DU 30 JUIN 2005 PORTANT NOMINATION DE MANDATAIRES DE RECETTES A L'ESPACE NAUTIQUE " JEAN VAUCHERE "
17. ARRETE MODIFICATIF N°1 A LA DECISION N° 2013 DE 0403 DU 30 DECEMBRE 2013 PORTANT NOMINATION D'UN REGISSEUR TITULAIRE ET D'UN MANDATAIRE SUPPLEANT AUPRES DE LA REGIE DE RECETTES DE " L'AIRE D'ACCUEIL DES GENS DU VOYAGE "
18. ARRETE MODIFICATIF N°1 A LA DECISION N° 2013 DE 0410 DU 30 DECEMBRE 2013 PORTANT NOMINATION D'UN REGISSEUR TITULAIRE ET D'UN MANDATAIRE SUPPLEANT AUPRES DE LA REGIE DE RECETTES " RESTAURATION SCOLAIRE - GARDERIES PERISCOLAIRES- CENTRES DE LOISIRS MATERNELS & CENTRE DE LOISIRS DU CABIROL "
19. ARRETE MODIFICATIF N°1 A LA DECISION N°38 DU 15 DECEMBRE 2003 PORTANT INSTITUTION D'UNE SOUS-REGIE DE RECETTES POUR "LA DIRECTION SPORT CULTURE ET DEVELOPPEMENT ASSOCIATIF, LE CINEMA "LE CENTRAL" ET LE CONSERVATOIRE A RAYONNEMENT COMMUNAL"
20. ARRETE MODIFICATIF GLOBAL PORTANT NOMINATION DE MANDATAIRES AUPRES DES REGIES DE RECETTES PLACEES SOUS LA RESPONSABILITE DU REGISSEUR NATHALIE RODRIGUEZ

DECISIONS PRISES PAR LE MAIRE DANS LE CADRE DE LA DELEGATION DONNEE PAR LE CONSEIL MUNICIPAL CONFORMEMENT A L'ARTICLE "L.2122.22" DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES	Ville de Colomiers
	REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL du jeudi 2 juillet 2015 à 17 H 00

4ème Adjointe : Madame CLOUSCARD-MARTINATO

MARCHES PUBLICS

1. ACQUISITION DE MOBILIER DE MANIFESTATION A DESTINATION DU GROUPE SCOLAIRE GEORGE SAND. ACQUISITION DE DIX TABLES "INTERIEUR" BASCULANTES. LA CONSULTATION, NOTIFIEE LE 13 MAI 2015, A ETE ATTRIBUEE A LA SOCIETE DELAGRAVE - 8, RUE SAINTE CLAIRE DEVILLE - 77437 MARNE LA VALLEE CEDEX 2, POUR UN MONTANT ANNUEL DE 2 098,40 € H.T.
2. ACQUISITION DE MATERIEL " ENTRETIEN HYGIENE " POUR LE GROUPE SCOLAIRE GEORGE SAND DE LA VILLE DE COLOMIERS CONCLU AVEC LA SOCIETE SPE SAS - 1 IMPASSE DANDINE - 31200 TOULOUSE. LOT 5 : PETITS MATERIELS D'HYGIENE, POUR UN MONTANT DE 2 611,34 € H.T. MARCHE NOTIFIE LE 30 AVRIL 2015
3. ACQUISITION DE CINQUANTE SOCLES ROULEUR POUR LE CENTRE DE RESTAURATION MUNICIPAL CONCLU AVEC LA SOCIETE AVLIS - 7 IMPASSE DU LAC - 31140 AUCAMVILLE, POUR UN MONTANT ANNUEL DE 4 000,00 € H.T., NOTIFIE LE 22 MAI 2015
4. ACQUISITION DE PETIT MATERIEL DE RESTAURATION POUR LE GROUPE SCOLAIRE GEORGE SAND CONCLU AVEC LA SOCIETE COMPTOIR DE BRETAGNE - ZA LA TEILLAIS - RUE JEAN-MARIE DAVID - BP 94102 - 35741 PACE CEDEX, POUR UN MONTANT DE 11 346,07 € H.T., NOTIFIE LE 30 AVRIL 2015
5. ACQUISITION DE MATERIEL " ENTRETIEN HYGIENE " POUR LE GROUPE SCOLAIRE GEORGE SAND DE LA VILLE DE COLOMIERS CONCLU AVEC LA SOCIETE PRODIM A VITROLLES. LOT 1 : CHARIOTS DE MENAGE, POUR UN MONTANT DE 2 161,20 € H.T. LOT 2 : AUTO-LAVEUSES TRACTEES, POUR UN MONTANT DE 6 301,02 € H.T. LOT 3 : AUTO-LAVEUSES FAIBLE ENCOMBREMENT, POUR UN MONTANT DE 2 942,06 € H.T. LOT 4 : ASPIRATEURS, POUR UN MONTANT DE 450,00 € H.T. MARCHE NOTIFIE LE 30/04/15
6. AMENAGEMENT D'UNE AIRE DE JEUX POUR LE GROUPE SCOLAIRE GEORGE SAND A COLOMIERS CONCLU AVEC LA SOCIETE PROLUDIC - ETANG VIGNON - 37210 VOUVRAY, POUR UN MONTANT TOTAL DE 23 252,85 € H.T., NOTIFIE LE 4 MAI 2015
7. SIGNALIQUETIQUE POUR LE GROUPE SCOLAIRE LUCIE AUBRAC ET LA MAISON CITOYENNE CONCLU AVEC LA SOCIETE EDITPUB - 4 ALLEE OLYMPE DE GOUGES - ZAC DES RAMASSIERS - 31770 COLOMIERS, POUR UN MONTANT DE 1 231,00 € H.T. (OPTIONS 2 INCLUSES). MARCHE NOTIFIE LE 22 MAI 2015
8. ACQUISITION DE MOBILIERS POUR L'EQUIPEMENT DU GROUPE SCOLAIRE GEORGE SAND A COLOMIERS CONCLU AVEC LA SOCIETE DELAGRAVE - 15 RUE SOUFFLOT - 75240 PARIS. LOT N°1 : MOBILIER SCOLAIRE, POUR UN MONTANT MAXIMUM DE 155 000,00 € H.T. LOT N°3 : MOBILIER DE RESTAURATION POUR UN MONTANT MAXIMUM DE 30 000,00 € H.T. LOT N°4 : MOBILIER DE SALLE DE SCIENCES POUR UN MONTANT MAXIMUM DE 10 000,00 € H.T. MARCHE NOTIFIE LE 18 MAI 2015
9. REMPLACEMENT PC POUR FILMOCELLEUSE RESCASET A LA DRMHL CONCLU AVEC LA SOCIETE RESCASET - 2521, ROUTE DU TRAM - 38690 COLOMBE, POUR UN MONTANT DE 9 869,45 € H.T., NOTIFIE LE 22 MAI 2015

DECISIONS PRISES PAR LE MAIRE DANS LE CADRE DE LA DELEGATION DONNEE PAR LE CONSEIL MUNICIPAL CONFORMEMENT A L'ARTICLE "L.2122.22" DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES	Ville de Colomiers
	REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL du jeudi 2 juillet 2015 à 17 H 00

10.ACQUISITION DE MOBILIER DE MANIFESTATION A DESTINATION DU GROUPE SCOLAIRE GEORGE SAND ACQUISITION DE 6 TABLES "EXTERIEUR" POLYPRO ET 60 CHAISES POLYPRO. LA CONSULTATION, NOTIFIEE LE 13 MAI 2015, A ETE ATTRIBUEE A VEDIF COLLECTIVITES - 16 AVENUE GARDIE - 34510 FLORENSAC, POUR UN MONTANT ANNUEL DE 1 457,92 € H.T.

DECISIONS PRISES PAR LE MAIRE DANS LE CADRE DE LA DELEGATION DONNEE PAR LE CONSEIL MUNICIPAL CONFORMEMENT A L'ARTICLE "L.2122.22" DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES	Ville de Colomiers
	REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL du jeudi 2 juillet 2015 à 17 H 00

6ème Adjointe : Madame CASALIS**MARCHES PUBLICS**

1. DECOUPAGE PARCELLAIRE PHASE 2 AVEC ALIGNEMENT ET BORNAGE DU QUARTIER DES FENASSIERS CONCLU AVEC LA SOCIETE FIT CONSEIL - 2 RUE DE CABANIS - 31240 L'UNION, POUR UN MONTANT ANNUEL DE 1 590,00 € H.T. MARCHE NOTIFIE LE 13 MAI 2015

DECISIONS PRISES PAR LE MAIRE DANS LE CADRE DE LA DELEGATION DONNEE PAR LE CONSEIL MUNICIPAL CONFORMEMENT A L'ARTICLE "L.2122.22" DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES	Ville de Colomiers
	REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL du jeudi 2 juillet 2015 à 17 H 00

7ème Adjoint : Monsieur SARRALIE

MARCHES PUBLICS

1. MISSION D'ETUDE DE LA REFECTION DE L'ECLAIRAGE ET DE L'ELECTRICITE DU HALL COMMINGES CONCLU AVEC LA SOCIETE MATH INGENIERIE - 1 RUE GIOTTO - 31520 RAMONVILLE ST AGNE, POUR UN MONTANT DE 9 240,00 € H.T., NOTIFIE LE 3 AVRIL 2015
2. CONSULTATION POUR LA DERATISATION DU RESEAU D'ASSAINISSEMENT CONCLU AVEC LA SOCIETE AVIPUR - 1 CHEMIN DES MAGNAUQUES - 31290 VILLEFRANCHE DE LAURAGAIS, POUR UN MONTANT DE 3 000,00 € H.T., NOTIFIE LE 4 MAI 2015
3. MARCHÉ DE MAITRISE D'OEUVRE POUR LE REAMENAGEMENT DU CLUB ENTREPRISE CONCLU AVEC LA SOCIETE ARTE- 25 BOULEVARD VICTOR HUGO - 31770 COLOMIERS, POUR UN TAUX DE REMUNERATION DE 10 % DE L'ENVELOPPE FINANCIERE AFFECTEE AUX TRAVAUX, NOTIFIE LE 27 MAI 2015
4. ENTRETIEN ET DEPANNAGE DES INSTALLATIONS FRIGORIFIQUES DE LA VILLE DE COLOMIERS CONCLU AVEC LA SOCIETE MCI SAS A TOULOUSE, POUR UN MONTANT MAXIMUM DE 40 000,00 € H.T. LE MARCHÉ, NOTIFIE LE 15/05/15 ET CONCLU POUR UNE PERIODE INITIALE DE 1 AN, PEUT ETRE RECONDUIT PAR PERIODE SUCCESSIVE DE 1 AN POUR UNE DUREE MAXIMALE DE RECONDUCTION DE 3 ANS
5. ACQUISITION D'UNE TONDEUSE AUTOPORTEE POUR L'ENTRETIEN DES ESPACES VERTS DE LA VILLE DE COLOMIERS CONCLU AVEC LA SOCIETE SOLVERT GROUPE LABOR HAKO SAS - ZI DE LA GLACIERE - 13 IMPASSE PIERRE CAMO - CS 22405 - 31096 TOULOUSE CEDEX 2, POUR UN MONTANT DE 54 000,00 € H.T. AVEC UNE REPRISE DE L'ANCIEN MODELE DE 15 000,00 € H.T. MARCHÉ NOTIFIE LE 5 MAI 2015
6. CONSULTATION POUR LA CAPTURE DE PIGEONS CONCLU AVEC LA SOCIETE AVIPUR - 1 CHEMIN DES MAGNAUQUES - 31290 VILLEFRANCHE DE LAURAGAIS, POUR UN MONTANT DE 540,00 € H.T. MARCHÉ NOTIFIE LE 4 MAI 2015

DECISIONS PRISES PAR LE MAIRE DANS LE CADRE DE LA DELEGATION DONNEE PAR LE CONSEIL MUNICIPAL CONFORMEMENT A L'ARTICLE "L.2122.22" DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES	Ville de Colomiers
	REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL du jeudi 2 juillet 2015 à 17 H 00

9e Adjoint : Monsieur VATAN

1. DANS LE CADRE DU DISPOSITIF EMIA, IL EST DECIDE DE SIGNER UN CONTRAT DE CESSION DE DROIT D'AUTEUR AVEC MICKAEL JOURDAN RESIDANT 15 BIS RUE DANIELLE CASANOVA A TOULOUSE (31000) , POUR LA REALISATION D'UN ATELIER D'INITIATION A LA BANDE DESSINEE, A DESTINATION DES ENFANTS INSCRITS AU CENTRE DE LOISIRS DU CABIROL , LE MARDI 17 FEVRIER 2015 DE 9H30 A 15H30,AU PAVILLON BLANC DE COLOMIERS, ET POUR UN MONTANT DE 300€ BRUT HORS TAXES (TROIS CENT EUROS BRUT HORS TAXES)
2. IL EST DECIDE DE SIGNER UN CONTRAT DE CESSION DE DROITS D'UTILISATION D'UN VISUEL AVEC L'AUTEUR MICKAEL JOURDAN, RESIDANT 15 BIS RUE DANIELLE CASANOVA 31000 TOULOUSE, , LA CREATION ET LA DIFFUSION D'UN VISUEL, D'UN PROGRAMME, D'UNE SIGNALETIQUE ET D'UN CARTON D'INVITATION POUR LE DISPOSITIF " UN ETE, UN QUARTIER " QUI SE DEROULERA DU 20 JUIN AU 25 AOUT 2015, A COLOMIERS, ET POUR UN MONTANT DE 1700€ BRUT HORS TAXES (MILLE SEPT CENT EUROS BRUT HORS TAXES)
3. IL EST DECIDE DE SIGNER UN CONTRAT DE CESSION DE DROITS D'AUTEUR AVEC PAUL CAUJET DOMICILIE 11 RUE VELANE, APT 3 A TOULOUSE (31000), POUR PARTICIPER A UNE RENCONTRE DESSINEE SAMEDI 30 MAI 2015, DE 16H A 17H30 , AU PAVILLON BLANC DE COLOMIERS ET POUR UN MONTANT DE 300€ BRUTS HORS TAXES (TROIS CENT EUROS BRUTS HORS TAXES)

MARCHES PUBLICS

4. PRESTATIONS PEDAGOGIQUES A CARACTERE SOCIO-EDUCATIF, CULTUREL ET SOCIO-CULTUREL CONCLU AVEC LA DELEGATION REGIONALE LEO LAGRANGE MIDI-PYRENEES A TOULOUSE. LOT N°3 : COORDINATION DE L'ACTIVITE ASSOCIATIVE POUR LE SECTEUR CULTUREL, POUR UN MONTANT COMPRIS ENTRE 40 000,00 € H.T. ET 60 000,00 € H.T. LE MARCHE, NOTIFIE LE 30/04/15 ET CONCLU POUR UNE PERIODE INITIALE DE 1 AN, PEUT ETRE RECONDUIT PAR PERIODE SUCCESSIVE DE 1 AN POUR UNE DUREE MAXIMALE DE RECONDUCTION DE 2 ANS
5. CONCEPTION ET REALISATION DE LA SCENOGRAPHIE ET DE LA CREATION GRAPHIQUE POUR LE FESTIVAL DE LA BANDE-DESSINEE 2015 A COLOMIERS CONCLU AVEC LA SOCIETE AD MARGINEM - AURELIE LACAN (MANDATAIRE) - 22 RUE SAINTE-ANNE - 31400 TOULOUSE, POUR UN MONTANT MINIMUM DE 10 000,00 € H.T. ET UN MAXIMUM DE 17 000,00 € H.T., NOTIFIE LE 27 AVRIL 2015

DECISIONS PRISES PAR LE MAIRE DANS LE CADRE DE LA DELEGATION DONNEE PAR LE CONSEIL MUNICIPAL CONFORMEMENT A L'ARTICLE "L.2122.22" DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES	Ville de Colomiers
	REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL du jeudi 2 juillet 2015 à 17 H 00

Conseillère : Madame FLAVIGNY

MARCHES PUBLICS

1. ACQUISITION D'UN LAVE-VAISSELLE POUR LA CRECHE DES PYRENEES CONCLU AVEC LA SOCIETE AVLIS - 7 IMPASSE DU LAC - 31140 AUCAMVILLE, POUR UN MONTANT ANNUEL DE 2 066,67 € H.T. MARCHE NOTIFIE LE 4 MAI 2015

VILLE DE COLOMIERS
REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL
du jeudi 2 juillet 2015 à 17 H 00

**III - DEVELOPPEMENT
URBAIN**

Ville de Colomiers
Projet de Délibération

CONSEIL MUNICIPAL
Séance du 2 juillet 2015

3 - CONTRAT DE VILLE METROPOLITAIN 2015-2020

La Ville de Colomiers s'inscrit, pour la première fois de manière formelle, dans le cadre de la politique de la ville à travers la signature du Contrat de ville 2015-2020, co-piloté par Toulouse Métropole et la Préfecture de la Haute Garonne.

Forte d'une politique de mixité urbaine et sociale initiée il y a plus de 60 ans, l'action de la Commune est guidée par la volonté de faire en sorte que chacun puisse trouver sa place à Colomiers, quel que soit le niveau de ses revenus. Son développement urbain s'est ainsi toujours accompagné d'une politique sociale active et ambitieuse, sur un modèle conforme aux grandes orientations préconisées dans les dispositifs de la politique de la ville qui se sont succédés depuis les années 80. Ainsi, l'inscription de la Commune dans le Contrat de Ville métropolitain constitue une opportunité réelle et est, avant tout, une continuité logique de l'action publique volontariste menée jusque lors.

Dans un contexte budgétaire moins confortable, en faisant appel à des partenariats encore renforcés et respectueux des compétences de chacun, elle permettra de maintenir un haut niveau de service public, en particulier en faveur des habitants les plus fragiles de la ville.

La loi de programmation pour la Ville et la cohésion urbaine portant réforme de la politique de la Ville, adoptée le 21 février 2014, acte que la politique de la ville est une politique de cohésion urbaine et de solidarité, nationale et locale, envers les quartiers défavorisés et leurs habitants. Elle est conduite par l'Etat, les collectivités territoriales et leurs groupements dans l'objectif commun d'assurer l'égalité entre les territoires, de réduire les écarts de développement entre les quartiers défavorisés et leurs unités urbaines et d'améliorer les conditions de vie de leurs habitants.

Le cadre d'action de cette nouvelle politique doit se traduire par la signature d'un Contrat de Ville, contrat unique intégrant les dimensions sociales, urbaine et économique et ; réformant profondément le cadre et les instruments d'intervention des acteurs de la politique de la ville.

Cette refondation s'appuie ainsi sur six leviers principaux :

- une géographie prioritaire renouvelée et resserrée sur la base d'un critère unique celui du revenu médian annuel par habitant. Pour être éligible un quartier doit en outre rassembler au moins 1 000 habitants ;
- un nouveau programme national de renouvellement urbain ;
- une mobilisation prioritaire des moyens et des outils du droit commun comme préalable à toute mobilisation de crédits spécifiques de la politique de la ville ;
- un pilotage du Contrat de Ville à l'échelle de l'intercommunalité et fédérant l'ensemble des acteurs concernés par la politique de la ville ;
- un Contrat de Ville unique et global qui vaut pour l'ensemble de la métropole et a vocation à s'appliquer à l'ensemble des territoires prioritaires, dans les communes concernées ;
- la participation des habitants au travers de la mise en place des conseils citoyens concrétisant le principe de co-construction du contrat ;

- le périmètre des quartiers réglementaires a été défini par décret n° 2014-1750 du 30 décembre 2014.

Seize quartiers au total sur l'aire géographique de la Communauté Urbaine Toulouse Métropole ont été retenus par le Décret. Au total, 60 448 habitants sont concernés dans les 4 communes de la métropole. Cela représente 8.3 % de la population de la métropole et 52 % de la population totale des 45 quartiers prioritaires de la région Midi-Pyrénées.

Douze quartiers toulousains sont retenus prioritaires : certains quartiers relevant déjà de la politique de la ville (Grand Mirail « Bellefontaine, Milan, Reynerie, Mirail Université, Bagatelle La Faourette, Papus, Tabar, Bordelongue », Empalot, Izards – La Vache, La Gloire, Soupertard, Bourbaki), et de nouveaux quartiers (Cépière, Pradettes, Maraîchers / Ranguéil, Arènes, Bréguet – Lecrivain. Negreneys).

D'autres quartiers hors Toulouse ont été identifiés : les Barradels à Blagnac et le Vivier Maçon à Cugnaux.

A Colomiers, il s'agit des quartiers En Jacca et Val d'Aran – Fenassiers – Poitou – Bel Air. Ces 2 quartiers totalisent 3 778 habitants.

Le quartier de Pelvoux Seycheron est proposé en veille active, mesure prévue par la loi pour les territoires ne satisfaisant pas aux critères de la géographie prioritaire mais présentant des indicateurs préoccupants et nécessitant une mobilisation du droit commun des partenaires du Contrat de Ville. Les quartiers de La Crabe Lautaret et du Vignemale sont l'objet d'une identification en territoire d'observation.

Conformément à la loi, et en concertation avec les acteurs associatifs, 12 conseils citoyens sont installés à l'échelle de la métropole, en tenant compte de la taille des quartiers, des pratiques et des dynamiques citoyennes déjà existantes.

A Colomiers, un conseil citoyen a été constitué suite à un appel à candidatures et à un tirage au sort qui s'est tenu le 17 avril 2015 à la Maison Citoyenne du Val d'Aran.

Le tirage au sort a été effectué sur la base de l'annuaire universel, fichier permettant d'assurer une représentation intergénérationnelle et multiculturelle.

Ce conseil citoyen a pour but de favoriser l'expertise partagée, en garantissant la place des habitants dans les instances de pilotage, en créant un espace de propositions et d'initiatives à partir des besoins des habitants.

Le contrat cadre :

- fixe cinq orientations stratégiques retenues par les partenaires pour la période 2015-2020,
- fait état de l'engagement de chaque partenaire dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville,
- dresse les programmes d'actions thématiques ou territoriaux envisagés pour répondre aux enjeux précités, et précise de manière plus opérationnelle un certain nombre de mesures prêtes à être engagées.

Il découle des travaux menés lors de la phase de préfiguration de 2013/2014, des propositions issues des groupes de travail thématiques, des débats tenus aux Assises Métropolitaines de la politique de la ville du 28 avril 2015 et des choix faits par les partenaires à l'occasion des trois réunions du comité de pilotage tenues en décembre 2014, février et juin 2015 . Le contrat cadre et ses annexes associées figurent en pièce jointe de la présente délibération.

Conformément aux engagements pris, le travail se poursuivra tout au long de l'année 2015 pour décliner les programmes d'action en programmes opérationnels. Cette phase de mise au point des plans d'action sera conduite en étroite concertation avec les conseils citoyens et pourra donner lieu à l'établissement d'avenants et de conventions d'applications thématiques et territoriales du Contrat de Ville.

Les Engagements auxquels la Ville de Colomiers souscrit :

La Ville de Colomiers s'engage, au sein de Toulouse Métropole, à contribuer à réduire significativement les principaux écarts de situation et de développement constatés entre les situations des habitants des quartiers prioritaires de Colomiers et le reste de la commune et de la métropole.

La Ville de Colomiers s'engage à contribuer à la réorganisation et à la meilleure gestion de la fonction métropolitaine d'accueil des ménages précaires, pour plus de mixité dans les quartiers prioritaires et une plus grande offre résidentielle sur l'ensemble du territoire.

La Ville de Colomiers s'engage à placer l'entreprise au cœur de la mobilisation pour favoriser l'accès des habitants à l'emploi et aux revenus du travail.

La Ville de Colomiers s'engage à assurer un meilleur accès aux autres ressources du territoire de la ville aux habitants des quartiers prioritaires.

La Ville de Colomiers s'engage à accentuer encore l'intégration des 2 quartiers prioritaires politique de la ville dans le reste du territoire communal, et ainsi à faire évoluer les représentations quant à l'image de ces quartiers, par leur mise en valeur systématique. Ceci peut passer, par exemple, par la lutte contre les discriminations, les actions en faveur de l'égalité femmes hommes, et par la promotion de l'accès de tous à tous les droits.

Les mesures et actions que la Ville réalisera ou auxquelles elle s'associera :

- **Favoriser le retour à l'emploi et l'essor des dynamiques d'insertion professionnelle**, notamment par l'organisation de permanences de proximité de l'emploi pluri partenariales, par la mise en place de mini-forum d'entreprises sur les secteurs à fort potentiel, mais aussi par le soutien actif apporté aux entreprises des secteurs porteurs, notamment de l'Economie Sociale et Solidaire (ESS), qui souhaiteraient s'installer dans les quartiers.
- **Conforter, pérenniser et porter des dynamiques innovantes dans l'action des 2 Maisons Citoyennes (centres sociaux agréés Caisse d'Allocations Familiales) d'En Jacca et du Val d'Aran** qui, depuis longtemps, orientent leurs actions conformément aux principes qui guident la politique de la ville.
- **Assurer la cohérence des dispositifs de droit commun et des différents programmes et projets portés par la Ville avec les orientations du contrat**, quand ces derniers concernent spécifiquement les quartiers prioritaires, et porter une attention particulière à ces quartiers dans les instances de pilotage, par exemple, dans le cadre du Projet Educatif Territorial (PEDT), du Contrat Local de Santé (CLS), du Conseil Local de Sécurité et de Prévention de la Délinquance (CLSPD), de l'Agenda 21, etc.
- **Accompagner en priorité les publics cibles les plus exposés : le public jeune, les familles monoparentales et les personnes âgées isolées**. Cela passe par l'accentuation de l'engagement de la Ville dans le Programme de Réussite Educative (PRE) et le Contrat Local d'Accompagnement à la Scolarité (CLAS), par l'organisation de temps de rencontres entre la communauté éducative et les parents d'élèves, par des actions de coordination entre les professionnels de l'éducation afin de mieux accompagner les familles qui en ont le plus besoin. Ceci passe également par l'organisation d'Ateliers Santé, d'actions d'information renforcée auprès des personnes âgées de plus de 75 ans et de consultation de professionnels de santé de manière coordonnée et en lien avec le Gérontopôle.
- **Reconnaître et conforter les dispositifs culturels et sportifs** portés par la Ville et ses partenaires, notamment associatifs, en ancrant leur action dans

les territoires de la politique de la ville et en renforçant les dynamiques socio-éducatives et d'insertion qu'ils comportent.

- **Mettre en place la Gestion Urbaine et Sociale de Proximité en désignant des référents pour le pilotage territorial et la déclinaison opérationnelle des actions.** Cela passe par la mobilisation des services de proximité tels que les services techniques, la tranquillité publique, mais aussi, de manière plus générale, l'ensemble des services intervenant en matière de veille technique et sociale dans les quartiers.
- **Poursuivre la démarche d'amélioration du cadre de vie et de l'habitat** enclenchée sur une partie du territoire prioritaire par l'opération de renouvellement urbain des Fenassiers, en mettant en œuvre une requalification du quartier du Val d'Aran en lien avec l'ouverture vers le Centre-ville et sa redynamisation globale (commerces – espaces publics – habitat social et privé).
- **Soutenir les dynamiques de participation** engagées dans le cadre du conseil citoyen.
- **Assurer son rôle de partenaire** du projet dans la mise en œuvre effective du Contrat de Ville.
- Enfin, afin de rendre plus lisible l'engagement de la Ville de Colomiers, il est proposé de travailler à identifier, dans le cadre de la préparation budgétaire des années du Contrat de Ville (2016-2020), **les lignes budgétaires affectées et dédiées à la politique de la ville** sur l'ensemble des politiques municipales.

Aussi, il est demandé au Conseil Municipal :

- d'approuver les orientations stratégiques, les objectifs opérationnels et les dispositions du contrat cadre tel que ci-annexé, ainsi que les documents annexés,
- d'approuver les engagements de la Ville de Colomiers dans le Contrat de Ville au titre de ses domaines de compétence et de sa mobilisation spécifique pour les quartiers prioritaires de la politique de la ville, tels que formulés ci-avant ;
- d'habiliter Madame le Maire, ou son Représentant, à signer le dit Contrat de Ville, ses annexes ainsi que tous les documents nécessaires à la réalisation de ce projet ;
- de donner mandat à Madame le Maire, ou à défaut à son Représentant, afin de prendre toute mesure nécessaire à la bonne mise en œuvre de la présente Délibération.



Ville de Colomiers
Projet de Délibération

CONSEIL MUNICIPAL
Séance du 2 juillet 2015

4 - AUTORISATION DONNEE A LA S.C.I. SOLAMAS POUR DEPOSER UNE DEMANDE DE PERMIS DE CONSTRUIRE

La S.C.I. SOLAMAS est propriétaire de locaux commerciaux situés allée de la Moselle dans le Centre Commercial de la Naspe, parcelle AR n° 367.

Monsieur MASBOU, gérant de cette société et exploitant de la Pharmacie de la Naspe, souhaite agrandir et surélever ce bâtiment afin de pouvoir accueillir des professions médicales et paramédicales à l'étage.

Afin de réaliser ce projet, Monsieur MASBOU a fait la demande de pouvoir acquérir une partie de parcelle communale, environ 30 m², qui seront prélevés de la parcelle cadastrée AR 370.

Cette cession d'emprise publique au profit de Monsieur MASBOU a fait l'objet d'une délibération du Conseil Municipal en date du 07 novembre 2013 par laquelle a été acté :

- de constater la désaffectation de l'emprise à céder conformément à un plan joint à la délibération du Conseil Municipal ;
- de prononcer le déclassement de cette emprise du domaine public communal dans le domaine privé communal ;
- de céder à la S.C.I. SOLAMAS, ou à toute autre personne qui se substituera à elle, une emprise d'environ 30 m², située allée de la Moselle, moyennement le prix de 100 €/m² ;
- d'habiliter Monsieur le Maire ou son Représentant à signer l'acte notarié de vente ainsi que tous actes et documents liés à ce dossier, étant précisé que tous les frais seront à la charge de l'acquéreur.

A ce jour, la S.C.I. SOLAMAS n'est pas propriétaire du terrain puisque la Commune doit en amont déplacer les réseaux à la charge de la société. Afin de pouvoir mettre en œuvre son projet, la S.C.I. SOLAMAS doit déposer une demande de permis de construire.

Il convient donc d'autoriser la S.C.I. SOLAMAS, conformément à l'article R.423-1 du Code de l'Urbanisme, à déposer une demande de permis de construire pour réaliser une extension du bâtiment par une surélévation sur une emprise communale.

Aussi, il est demandé au Conseil Municipal :

- d'autoriser la S.C.I. SOLAMAS à déposer une demande de permis de construire pour agrandir et surélever un bâtiment sur une emprise communale conformément à l'article R 423-1 du Code de l'Urbanisme ;

- de donner mandat à Madame le Maire, ou à défaut à son Représentant, afin de prendre toute mesure nécessaire à la bonne mise en œuvre de la présente Délibération.

VILLE DE COLOMIERS
REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL
du jeudi 2 juillet 2015 à 17 H 00

IV - FINANCES

Ville de Colomiers
Projet de Délibération
CONSEIL MUNICIPAL
 Séance du 2 juillet 2015

5 - SUBVENTIONS AUX ASSOCIATIONS : DECISIONS D'ATTRIBUTIONS AU TITRE DU BUDGET 2015

Conformément aux crédits inscrits au Budget Primitif 2015 voté par le Conseil Municipal dans sa séance du 23 février 2015, il est proposé d'attribuer une subvention de fonctionnement à diverses Associations.

Les Associations bénéficiaires et les montants des subventions à attribuer sont les suivants :

1. COMMISSION DEMOCRATIE LOCALE – SOLIDARITES

<u>Associations</u>	<u>Montants</u>
<u>Au titre de subvention de fonctionnement :</u>	
- Association « SECOURS POPULAIRE »	70.000,00 €
<i>sous réserve de la signature de la convention annuelle d'objectifs</i>	
- Association « LES AMIS DE TEDDY »	200,00 €
- Association « CITE EN JEUX »	5.500,00 €
<i>sous réserve de la signature de la convention annuelle d'objectifs</i>	
- Association « CENTRE DE RESSOURCES sur la NON VIOLENCE »	800,00 €
- Association « SECOURS CATHOLIQUE »	8.000,00 €
<i>sous réserve de la signature de la convention annuelle d'objectifs</i>	
- Association « POINT RENCONTRE CHOMEURS ET PRECAIRES »	18.000,00 €
<i>sous réserve de la signature de la convention annuelle d'objectifs</i>	
- Association « CHATS LIBRES »	2.000,00 €
- Association « MOULIN DES SAVOIRS »	9.000,00 €
<i>sous réserve de la signature de la convention annuelle d'objectifs</i>	
<u>Au titre de subvention exceptionnelle (fonds conjoncturel) :</u>	
- Association « AQG2 » (participation au lancement).....	300,00 €

2. COMMISSION TRANQUILLITE PUBLIQUE

<u>Associations</u>	<u>Montants</u>
<u>Au titre de subvention de fonctionnement :</u>	
- Association « FEDERATION NATIONALE ANCIENS COMBATTANTS »	1.500,00 €
- Association « SAVIM ».....	5.000,00 €
<i>sous réserve de la signature de la convention annuelle d'objectifs</i>	

3. COMMISSION VIE ASSOCIATIVE – SPORTS - CULTURE

<u>Association</u>	<u>Montants</u>
<u>Au titre de subvention de fonctionnement :</u>	
- Association « USC COLOMIERS FOOTBALL » : Saison 2015/2016..... <i>sous réserve de la signature de la convention annuelle d'objectifs et de moyens</i>	460.000,00 €
- Association « USC COLOMIERS RUGBY » : Saison 2015/2016 <i>sous réserve de la signature de la convention annuelle d'objectifs et de moyens</i>	591.000,00 €
- Association « Association « USC BASKET » : Saison 2015/2016 <i>sous réserve de la signature de la convention annuelle d'objectifs et de moyens</i>	327.000,00 €
- Association « LES ENFANTS DU PARADIS » (Compagnie Paradis Eprouvette) <i>sous réserve de la signature de la convention d'objectifs et de l'avenant n°1</i>	27.000,00 €
- Association « Salon d'Automne » :	4.000,00 €
- Association « Canoë kayak plein air » :	1.400,00 €
- Association « Club montagne de Colomiers » :	800,00 €
<u>Au titre de subvention exceptionnelle (fonds conjoncturel) :</u>	
- Association « USC COLOMIERS FOOTBALL » : Saison 2014/2015..... <i>sous réserve de la signature de l'avenant n°1 à la convention 2014/2015</i>	90.000,00 €
- Association « FIRST BEACH RUGBY » (participation lancement manifestation)..	1.000,00 €

Aussi, il est demandé au Conseil Municipal :

- d'approuver l'attribution des subventions sus-visées ;
- d'autoriser Madame le Maire, ou à défaut son Représentant, pour signer les conventions d'objectifs et les avenants présentés en annexe ;
- de préciser que les crédits nécessaires sont prévus sur le budget 2015, ainsi que sur les budgets 2015 et 2016 pour la saison sportive 2015/2016 ;
- de donner mandat à Madame le Maire, ou à défaut à son Représentant, afin de prendre toute mesure nécessaire à la bonne mise en œuvre de la présente Délibération.

CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS POUR L'ANNEE 2015
VILLE DE COLOMIERS / ASSOCIATION « SECOURS POPULAIRE FRANCAIS »

ENTRE :

La VILLE DE COLOMIERS, 1 Place Alex RAYMOND, B.P. 30330, 31776 COLOMIERS CEDEX, représentée par son Maire, Madame Karine TRAVAL-MICHELET, dûment autorisée à signer la présente convention en vertu de la délibération n°2015 DB en date du 2 juillet 2015,

Ci-après dénommée « la VILLE DE COLOMIERS »,

D'UNE PART,

ET :

L'Association dénommée « SECOURS POPULAIRE FRANÇAIS - Comité de Colomiers », Association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et membre d'une association reconnue d'utilité publique, dont le siège social est situé 4, allée de Sisteron - B.P. 55 - à COLOMIERS (31770), représentée par sa Secrétaire Générale, Madame Violette LEGUISTIN,

Ci-après dénommée « L'ASSOCIATION »,

D'AUTRE PART,

PREALABLEMENT, IL EST PRECISE CE QUI SUIT :

Conformément aux orientations dégagées dans la délibération n° 18 en date du 25 septembre 2008 du Conseil Municipal, dans laquelle il est reconnu que l'activité des Associations est une trame essentielle de la vie de COLOMIERS, la VILLE DE COLOMIERS doit, dans les relations qu'elle noue avec les associations, veiller tout particulièrement au respect de la liberté associative et des principes éthiques qui sont le fondement de la vie associative.

A cette fin, la VILLE DE COLOMIERS accorde notamment une attention toute particulière à la mise en œuvre par les associations des objectifs essentiels que sont l'égal accès des femmes et des hommes aux responsabilités et l'apprentissage par les jeunes de l'exercice des responsabilités.

L'article 10 de la Loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux Droits des citoyens dans leurs relations avec les Administrations prévoit que toute autorité administrative, qui attribue une subvention, doit conclure une Convention avec l'organisme de droit privé bénéficiaire. Cette Convention doit définir l'objet, le montant et les conditions d'utilisation de la subvention attribuée.

Le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de cet article 10 précise que l'obligation de conclure une Convention s'applique aux subventions dont le montant annuel est supérieur à 23.000 €.

IL EST ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

TITRE I : ORIENTATIONS GENERALES FIXEES PAR LES PARTENAIRES

ARTICLE 1 : Objet de la Convention

L'ASSOCIATION a pour objet d'apporter une aide morale et matérielle aux familles et enfants démunis.

Conformément à cet objet, l'ASSOCIATION s'engage, par la présente convention, à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation de ces objectifs. Pour ce faire, elle a pris l'initiative de réaliser, notamment, les actions énumérées ci-dessous :

- aide alimentaire aux familles en difficultés,
- aide apportée aux enfants (vacances, voyages, sports...),
- formalisation d'une instance de coordination semestrielle entre l'association et les services municipaux de la direction de la Vie Citoyenne concernant les besoins sociaux de la population columérine.

L'ASSOCIATION reste par ailleurs libre de toutes autres initiatives qui correspondraient à son objectif.

Compte tenu de l'intérêt que présentent ces actions pour le développement de l'action humanitaire sur le territoire de la VILLE DE COLOMIERS, la VILLE DE COLOMIERS a décidé d'en faciliter la réalisation en allouant des moyens (financiers, humains et matériels) à l'ASSOCIATION.

ARTICLE 2 : Durée de la Convention

Cette convention est conçue pour une durée d'un an, sans possibilité de tacite reconduction, sous réserve du respect par l'ASSOCIATION des obligations définies aux présentes.

ARTICLE 3 : Modalités d'exécution de la Convention

Outre des moyens financiers (la subvention annuelle de fonctionnement), la VILLE DE COLOMIERS peut mettre à disposition de l'ASSOCIATION des moyens matériels et humains.

ARTICLE 3.1 : Mise à disposition des moyens matériels

La VILLE DE COLOMIERS peut mettre des locaux et des équipements à la disposition de l'ASSOCIATION gratuitement, et qui ne pourra les utiliser que conformément à son objet (selon des modalités définies dans des Conventions distinctes et annexées, s'il y a lieu, à la présente convention).

La VILLE DE COLOMIERS se réserve par ailleurs la possibilité d'utiliser ces locaux pour son propre usage ou pour l'usage de toute personne qu'elle désignera.

- Liste des locaux mis à la disposition totale ou partielle de l'ASSOCIATION :
A ce jour, aucun local n'est mis à disposition.

ARTICLE 3.2 : Mise à disposition de moyens humains

La VILLE DE COLOMIERS peut ponctuellement autoriser le personnel à prêter son concours, en tant que de besoin, à la bonne réalisation de la mission définie par l'article 1 de la présente convention (selon des modalités définies dans des conventions distinctes et annexées, s'il y a lieu, à la présente convention).

TITRE II : DISPOSITIONS RELATIVES A L'OCTROI DE LA SUBVENTION

ARTICLE 4 : Subvention communale annuelle de fonctionnement

Suite à la délibération du Conseil Municipal n° 2015-DB-..... en date du 2 juillet 2015, la VILLE DE COLOMIERS alloue à l'ASSOCIATION une subvention d'un montant de **70.000,00 €** (soixante-dix mille euros) en contrepartie des obligations imposées par la présente convention.

Les crédits nécessaires sont prévus sur le budget 2015.

L'utilisation de la subvention à des fins autres que celles définies par la présente convention entraînera le remboursement et l'annulation de la subvention accordée.

ARTICLE 5 : Modalités de versement de la subvention

Si l'ASSOCIATION en fait la demande en temps utile, une avance sera éventuellement consentie par la VILLE DE COLOMIERS, sauf refus motivé, avant le 31 mars de

chaque année, dans la limite de 50 % du montant prévisionnel de la subvention attribuée l'année précédente.

La subvention annuelle sera créditée au compte de l'ASSOCIATION selon les procédures comptables en vigueur.

ARTICLE 6 : Comptabilité – Commissaire aux Comptes

L'ASSOCIATION s'engage à adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement n° 99-01 du 16 février 1999 du Comité de la réglementation comptable relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations et fondations, homologué par arrêté interministériel en date du 8 avril 1999 et à respecter la législation fiscale et sociale propre à son activité.

Conformément à l'article L. 612-4 du Code de Commerce, si l'ASSOCIATION a reçu annuellement de l'Etat ou de ses établissements publics ou des collectivités locales une subvention d'un montant de 153.000 € elle doit établir chaque année un bilan, un compte de résultat et une annexe dont les modalités d'établissement et de publication sont précisées par décret.

L'ASSOCIATION est aussi tenue de nommer au moins un commissaire aux comptes et un suppléant qui exercent leurs fonctions dans les conditions prévues par le livre II du Code de Commerce sous réserve des règles qui leur sont propres.

L'ASSOCIATION s'engage à transmettre à la VILLE DE COLOMIERS tout rapport produit par le Commissaire aux Comptes dans les délais utiles.

ARTICLE 7 : Reddition des comptes, contrôle des documents financiers

En contrepartie du versement de la subvention de fonctionnement, l'ASSOCIATION, dont les comptes sont établis pour un exercice courant du 1^{er} janvier au 31 décembre, devra :

- formuler sa demande annuelle de subvention au plus tard le 31 décembre de l'année précédant l'exercice considéré, accompagnée d'un budget prévisionnel détaillé ;
- communiquer à la VILLE DE COLOMIERS, au plus tard le 31 mars de l'année suivant la date de clôture du dernier exercice comptable, son bilan, son compte de résultat (ou compte de dépenses et recettes) certifiés par le Président et sa liasse fiscale, ainsi que le rapport d'activité de l'année écoulée. L'ASSOCIATION devra également fournir régulièrement les procès-verbaux des Assemblées générales et du Conseil d'administration, ainsi que toutes les modifications intervenues dans les statuts, la composition du Conseil d'administration et du Bureau.

D'une manière générale, l'ASSOCIATION s'engage à justifier à tout moment sur la demande de la VILLE DE COLOMIERS l'utilisation des subventions reçues. Elle tiendra sa comptabilité à sa disposition à cet effet.

ARTICLE 8 : Sanctions

En cas de non-exécution, de retard significatif ou de modification substantielle sans l'accord de la VILLE DE COLOMIERS des conditions d'exécution des présentes par l'ASSOCIATION, la VILLE DE COLOMIERS peut suspendre ou diminuer le montant des avances et autres versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

Le versement de la subvention sera conditionné à la production des documents cités dans l'article 7, complétés éventuellement des pièces ou justificatifs demandés par la VILLE DE COLOMIERS.

ARTICLE 9 : Contrôle de la VILLE DE COLOMIERS

L'ASSOCIATION s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par la VILLE DE COLOMIERS de la réalisation des objectifs (ou actions), notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile.

ARTICLE 10 : Contreparties en termes de communication

L'ASSOCIATION s'engage à faire apparaître, sur ses principaux documents informatifs ou promotionnels, la participation de la VILLE DE COLOMIERS, par exemple au moyen de

l'apposition de son logo, dans le respect de la Charte graphique. L'ASSOCIATION se rapprochera de la VILLE DE COLOMIERS (service Communication) pour la mise en œuvre.

L'ASSOCIATION s'engage à faire mention de la participation de la VILLE DE COLOMIERS sur tout support de communication et dans ses rapports avec les médias.

ARTICLE 11 : Responsabilités – Assurances

Les activités de l'ASSOCIATION sont placées sous sa responsabilité exclusive.

L'ASSOCIATION devra souscrire tout contrat d'assurance de façon à ce que la VILLE DE COLOMIERS ne puisse être recherchée ou inquiétée.

L'ASSOCIATION souscrira notamment toutes les polices d'assurance nécessaires pour garantir sa responsabilité civile.

Elle paiera les primes et les cotisations de ces assurances sans que la responsabilité de la VILLE DE COLOMIERS puisse être mise en cause. Elle devra justifier à chaque demande de l'existence de telles polices d'assurance et du système de primes correspondants.

ARTICLE 12 : Obligations diverses - Impôts et taxes

L'ASSOCIATION se conformera aux prescriptions réglementaires relatives à l'exercice de son objet.

En outre, l'ASSOCIATION fera son affaire personnelle de toutes les taxes et redevances présentes ou futures constituant ses obligations fiscales, de telle sorte que la VILLE DE COLOMIERS ne puisse être recherchée ou inquiétée en aucune façon à ce sujet.

ARTICLE 13 : Avenant

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent remettre en cause les objectifs généraux.

ARTICLE 14 : Résiliation

La présente convention sera résiliée de plein droit, sans préavis, ni indemnité, en cas de faillite, de liquidation judiciaire ou d'insolvabilité notoire de l'ASSOCIATION.

Par ailleurs, la VILLE DE COLOMIERS se réserve le droit de mettre fin, unilatéralement, sans indemnité et à tout moment à la présente Convention, en cas de non-respect de l'une des clauses de la présente Convention ou de l'une des clauses d'un éventuel avenant à ladite Convention, dès lors que dans le mois suivant la réception de la mise en demeure envoyée par la VILLE DE COLOMIERS par lettre recommandée avec accusé de réception, l'ASSOCIATION n'aura pas pris toutes les mesures appropriées ou sans préavis en cas de faute lourde.

FAIT A COLOMIERS, LE
EN DEUX EXEMPLAIRES ORIGINAUX

**L'ASSOCIATION
« SECOURS POPULAIRE FRANCAIS »
SECTION DE COLOMIERS,
LA SECRETAIRE GENERALE,**

**LA VILLE DE COLOMIERS,
LE MAIRE,**



VIOLETTE LEGUISTIN

KARINE TRAVAL-MICHELET

CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS POUR L'ANNEE 2015
VILLE DE COLOMIERS/ ASSOCIATION « CITE EN JEUX »

ENTRE :

La VILLE DE COLOMIERS, sise 1 Place Alex RAYMOND, B.P. 30330, 31776 COLOMIERS CEDEX, représentée par son Maire, Madame Karine TRAVAL-MICHELET, dûment autorisée à signer la présente convention en vertu de la délibération n° 2015 DB en date du 2 juillet 2015,

Ci-après dénommée « la VILLE DE COLOMIERS »,

D'UNE PART,

ET :

L'Association dénommée « CITE EN JEUX », Association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, déclarée en Préfecture le 19 avril 2008, dont le siège social est situé à la Maison citoyenne de la Naspe - 27 allée de la Champagne, à 31770 COLOMIERS représentée par son Président, Monsieur Philippe MARTINATO.

Ci-après dénommée « l'ASSOCIATION »,

D'AUTRE PART,

PREALABLEMENT, IL EST PRECISE CE QUI SUIT :

Conformément aux orientations dégagées dans la délibération du Conseil Municipal n° 18 en date du 25 septembre 2008, dans laquelle il est reconnu que l'activité des Associations est une trame essentielle de la vie de COLOMIERS, la VILLE DE COLOMIERS doit, dans les relations qu'elle noue avec les associations, veiller tout particulièrement au respect de la liberté associative et des principes éthiques qui sont le fondement de la vie associative.

A cette fin, la VILLE DE COLOMIERS accorde notamment une attention toute particulière à la mise en œuvre par les associations des objectifs essentiels que sont l'égal accès des femmes et des hommes aux responsabilités, et l'apprentissage par les jeunes de l'exercice des responsabilités.

L'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux Droits des citoyens dans leurs relations avec les Administrations prévoit que toute autorité administrative, qui attribue une subvention, doit conclure une Convention avec l'organisme de droit privé bénéficiaire. Cette Convention doit définir l'objet, le montant et les conditions d'utilisation de la subvention attribuée.

Le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de cet article 10, précise que, l'obligation de conclure une Convention s'applique aux subventions dont le montant annuel est supérieur à 23.000 €.

IL EST ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

TITRE I : ORIENTATIONS GENERALES FIXEES PAR LES PARTENAIRES

ARTICLE 1 : Objet de la Convention

Conformément à cet objet, l'ASSOCIATION s'engage, par la présente convention, à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation de ces objectifs. Pour ce faire, elle a pris l'initiative de réaliser, notamment, les actions énumérées ci-dessous :

- présence de l'association le dimanche et le lundi dans le cadre des ateliers de jeux, à la salle polyvalente de la Naspe (suivant convention annuelle de prêt),
- organisation du Festival du jeu une fois par an sur la VILLE DE COLOMIERS, avec l'appui, si besoin du Service « Vie des quartiers ».

L'ASSOCIATION reste par ailleurs libre de toutes autres initiatives qui correspondraient à son objectif.

Compte tenu de l'intérêt que présentent ces actions pour le développement de l'action humanitaire sur le territoire de la VILLE DE COLOMIERS, la VILLE DE COLOMIERS a décidé d'en faciliter la réalisation en allouant des moyens (financiers, humains ou matériels) à l'ASSOCIATION.

ARTICLE 2 : Durée de la Convention

Cette convention est conçue pour une durée d'un an, sans possibilité de tacite reconduction, sous réserve du respect par l'ASSOCIATION des obligations définies aux présentes.

ARTICLE 3 : Modalités d'exécution de la Convention

Outre des moyens financiers (la subvention annuelle de fonctionnement), la VILLE DE COLOMIERS peut mettre à disposition de l'ASSOCIATION des moyens matériels et humains.

ARTICLE 3.1 : Mise à disposition des moyens matériels

La VILLE DE COLOMIERS peut mettre des locaux et des équipements à la disposition de l'ASSOCIATION gratuitement, et qui ne pourra les utiliser que conformément à son objet (selon des modalités définies dans des Conventions distinctes et annexées, s'il y a lieu, à la présente convention).

La VILLE DE COLOMIERS se réserve par ailleurs la possibilité d'utiliser ces locaux pour son propre usage ou pour l'usage de toute personne qu'elle désignera (voir ANNEXE 1) :

- Liste des locaux mis à la disposition totale ou partielle de l'ASSOCIATION :
Salle polyvalente de la Naspe, 11 allée de la Moselle, COLOMIERS (31770).

ARTICLE 3.2 : Mise à disposition de moyens humains

La VILLE DE COLOMIERS peut ponctuellement autoriser le personnel à prêter son concours, en tant que de besoin, à la bonne réalisation de la mission définie par l'article 1 de la présente convention (selon des modalités définies dans des conventions distinctes et annexées, s'il y a lieu, à la présente convention).

TITRE II : DISPOSITIONS RELATIVES A L'OCTROI DE LA SUBVENTION

ARTICLE 4 : Subvention communale annuelle de fonctionnement

Suite à la délibération du Conseil Municipal n° 2015-DB-..... en date du 2 juillet 2015, la VILLE DE COLOMIERS alloue à l'ASSOCIATION une subvention d'un montant de **5.500,00 €**, (cinq mille cinq cent euros) en contrepartie des obligations imposées par la présente convention (Festival du jeu compris).

Les crédits nécessaires sont prévus sur le budget 2015.

L'utilisation de la subvention à des fins autres que celles définies par la présente convention entraînera le remboursement et l'annulation de la subvention accordée.

ARTICLE 5 : Modalités de versement de la subvention

Si l'ASSOCIATION en fait la demande en temps utile, une avance sera éventuellement consentie par la VILLE DE COLOMIERS, sauf refus motivé, avant le 31 mars de chaque année, dans la limite de 50 % du montant prévisionnel de la subvention attribuée l'année précédente.

La subvention annuelle sera créditée au compte de l'ASSOCIATION selon les procédures comptables en vigueur.

ARTICLE 6 : Comptabilité – Commissaire aux Comptes

L'ASSOCIATION s'engage à adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement n° 99-01 du 16 février 1999 du Comité de la réglementation comptable relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations et fondations, homologué par arrêté interministériel en date du 8 avril 1999 et à respecter la législation fiscale et sociale propre à son activité.

Conformément à l'article L. 612-4 du Code de Commerce, si l'ASSOCIATION a reçu annuellement de l'Etat ou de ses établissements publics ou des collectivités locales une subvention d'un montant de 153.000 € elle doit établir chaque année un bilan, un compte de résultat et une annexe dont les modalités d'établissement sont précisées par décret.

L'ASSOCIATION est aussi tenue de nommer au moins un commissaire aux comptes et un suppléant qui exercent leurs fonctions dans les conditions prévues par le livre II du Code de Commerce sous réserve des règles qui leur sont propres.

L'ASSOCIATION s'engage à transmettre à la VILLE DE COLOMIERS tout rapport produit par le Commissaire aux Comptes dans les délais utiles.

ARTICLE 7 : Reddition des comptes, contrôle des documents financiers

En contrepartie du versement de la subvention de fonctionnement, l'ASSOCIATION, dont les comptes sont établis pour un exercice courant du 1^{er} janvier au 31 décembre, devra :

- formuler sa demande annuelle de subvention au plus tard le 31 décembre de l'année précédant l'exercice considéré, accompagnée d'un budget prévisionnel détaillé ;
- communiquer à la VILLE DE COLOMIERS, au plus tard le 31 mars de l'année suivant la date de clôture du dernier exercice comptable, son bilan, son compte de résultat (ou compte de dépenses et recettes) certifiés par le Président et sa liasse fiscale, ainsi que le rapport d'activité de l'année écoulée. L'ASSOCIATION devra également fournir régulièrement les procès-verbaux des Assemblées générales et du Conseil d'administration, ainsi que toutes les modifications intervenues dans les statuts, la composition du Conseil d'administration et du Bureau.

D'une manière générale, l'ASSOCIATION s'engage à justifier à tout moment sur la demande de la VILLE DE COLOMIERS l'utilisation des subventions reçues. Elle tiendra sa comptabilité à sa disposition à cet effet.

ARTICLE 8 : Sanctions

En cas de non-exécution, de retard significatif ou de modification substantielle sans l'accord de la VILLE DE COLOMIERS des conditions d'exécution des présentes par l'ASSOCIATION, la VILLE DE COLOMIERS peut suspendre ou diminuer le montant des avances et autres versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

Le versement de la subvention sera conditionné à la production des documents cités dans l'article 7, complétés éventuellement des pièces ou justificatifs demandés par la VILLE DE COLOMIERS.

ARTICLE 9 : Contrôle de la COMMUNE DE COLOMIERS

L'ASSOCIATION s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par la VILLE DE COLOMIERS de la réalisation des objectifs (ou actions), notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile fournie par la délégation de Toulouse qui réalise la gestion.

ARTICLE 10 : Contreparties en termes de communication

L'ASSOCIATION s'engage à faire apparaître, sur ses principaux documents informatifs ou promotionnels, la participation de la VILLE DE COLOMIERS, par exemple au moyen de l'apposition de son logo, dans le respect de la Charte graphique. L'ASSOCIATION se rapprochera de la VILLE DE COLOMIERS (service Communication) pour la mise en œuvre.

L'ASSOCIATION s'engage à faire mention de la participation de la VILLE DE COLOMIERS sur tout support de communication et dans ses rapports avec les médias.

ARTICLE 11 : Responsabilités – Assurances

Les activités de l'ASSOCIATION sont placées sous sa responsabilité exclusive.

L'ASSOCIATION devra souscrire tout contrat d'assurance de façon à ce que la VILLE DE COLOMIERS ne puisse être recherchée ou inquiétée.

L'ASSOCIATION souscrira notamment toutes les polices d'assurance nécessaires pour garantir sa responsabilité civile.

Elle paiera les primes et les cotisations de ces assurances sans que la responsabilité de la VILLE DE COLOMIERS puisse être mise en cause. Elle devra justifier à chaque demande de l'existence de telles polices d'assurance et du système de primes correspondants.

ARTICLE 12 : Obligations diverses - Impôts et taxes

L'ASSOCIATION se conformera aux prescriptions réglementaires relatives à l'exercice de son objet.

En outre, l'ASSOCIATION fera son affaire personnelle de toutes les taxes et redevances présentes ou futures constituant ses obligations fiscales, de telle sorte que la VILLE DE COLOMIERS ne puisse être recherchée ou inquiétée en aucune façon à ce sujet.

ARTICLE 13 : Avenant

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent remettre en cause les objectifs généraux.

ARTICLE 14 : Résiliation

La présente convention sera résiliée de plein droit, sans préavis, ni indemnité, en cas de faillite, de liquidation judiciaire ou d'insolvabilité notoire de l'ASSOCIATION.

Par ailleurs, la VILLE DE COLOMIERS se réserve le droit de mettre fin, unilatéralement, sans indemnité et à tout moment à la présente convention, en cas de non-respect de l'une des clauses de la présente convention ou de l'une des clauses d'un éventuel avenant à ladite convention, dès lors que dans le mois suivant la réception de la mise en demeure envoyée par la VILLE DE COLOMIERS par lettre recommandée avec accusé de réception, l'ASSOCIATION n'aura pas pris toutes les mesures appropriées ou sans préavis en cas de faute lourde.

FAIT A COLOMIERS, LE
EN DEUX EXEMPLAIRES ORIGINAUX

**L'ASSOCIATION
« CITE EN JEUX »,
LE PRESIDENT,**

**LA VILLE DE COLOMIERS,
LE MAIRE,**



PHILIPPE MARTINATO

KARINE TRAVAL-MICHELET

ANNEXE 1

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DES LOCAUX VILLE DE COLOMIERS/ ASSOCIATION « CITE EN JEUX »

Conformément à la convention cadre d'objectifs et de moyens et son article 3.1, et pour permettre à l'ASSOCIATION de réaliser les objectifs fixés, dans ladite convention, la VILLE DE COLOMIERS met à disposition de l'ASSOCIATION des locaux, selon le tableau ci-joint.

Toute autre besoin matériel ponctuel, ou modification ponctuelle du tableau ci-joint, fera l'objet d'une demande expresse de l'ASSOCIATION à la VILLE DE COLOMIERS.

Toute autre modification durable, et à chaque demande annuelle de subvention, ce tableau fera l'objet d'un avenant à ladite convention.

L'ASSOCIATION s'engage à utiliser les équipements de la VILLE DE COLOMIERS dans le respect des règlements intérieurs et en bon père de famille.

Désignation des locaux	Période d'utilisation	Planning hebdomadaire d'utilisation
Salle polyvalente de la NASPE	De septembre 2015 à août 2016	non défini à ce jour

FAIT A COLOMIERS, LE
EN DEUX EXEMPLAIRES ORIGINAUX

L'ASSOCIATION
« CITE EN JEUX »,
LE PRESIDENT,

LA VILLE DE COLOMIERS,
LE MAIRE,



PHILIPPE MARTINATO

KARINE TRAVAL-MICHELET

CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS POUR L'ANNEE 2015
VILLE DE COLOMIERS/ ASSOCIATION « SECOURS CATHOLIQUE »

ENTRE :

La VILLE DE COLOMIERS, sise 1 place Alex RAYMOND, à Colomiers (31770), représentée par son Maire, Madame Karine TRAVAL-MICHELET, dûment autorisée à signer la présente Convention en vertu d'une délibération n° 2015-DB-..... du Conseil Municipal en date du 2 juillet 2015,

Ci-après dénommée « la VILLE DE COLOMIERS »,

D'UNE PART,

ET :

L'association dénommée « SECOURS CATHOLIQUE », Association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, déclarée à la Préfecture de Police de Paris et reconnue d'utilité publique, dont le siège social est situé à Paris VII, 106 rue du BAC, prise en sa délégation de la Haute-Garonne, située 56 rue Périole à TOULOUSE (31500), représentée par son Président, Monsieur Alain CERISOLA, et sa Représentation locale sise Place du Cantal à COLOMIERS (31770), représentée par sa Présidente Madame Josiane JACQUARD,

Ci-après dénommée « l'ASSOCIATION »,

D'AUTRE PART,

Adresse de la boutique solidaire : « La Boussole » - 36, Place du Val d'Aran – 31770 COLOMIERS

PREALABLEMENT, IL EST PRECISE CE QUI SUIT :

Conformément aux orientations dégagées dans la délibération du Conseil Municipal n° 18 en date du 25 septembre 2008, dans laquelle il est reconnu que l'activité des Associations est une trame essentielle de la vie de COLOMIERS, la VILLE DE COLOMIERS doit, dans les relations qu'elle noue avec les associations, veiller tout particulièrement au respect de la liberté associative et des principes éthiques qui sont le fondement de la vie associative.

A cette fin, la VILLE DE COLOMIERS accorde notamment une attention toute particulière à la mise en œuvre par les associations des objectifs essentiels que sont l'égal accès des femmes et des hommes aux responsabilités et l'apprentissage par les jeunes de l'exercice des responsabilités.

L'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux Droits des citoyens dans leurs relations avec les Administrations prévoit que toute autorité administrative, qui attribue une subvention, doit conclure une Convention avec l'organisme de droit privé bénéficiaire. Cette Convention doit définir l'objet, le montant et les conditions d'utilisation de la subvention attribuée.

IL EST ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

TITRE I – ORIENTATIONS GENERALES FIXEES PAR LES PARTENAIRES

ARTICLE 1 : Objet de la Convention

L'ASSOCIATION a pour objet d'apporter une aide morale et matérielle à toutes personnes démunies.

Conformément à cet objet, l'ASSOCIATION s'engage, par la présente convention, à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation de ces objectifs. Pour ce faire, elle a pris l'initiative de réaliser, notamment, les actions énumérées ci-dessous :

- aide alimentaire et vestimentaire aux personnes en difficultés,

- formalisation d'une instance de coordination semestrielle entre l'association, les différents partenaires associatifs et les services municipaux de la direction « Vie Citoyenne » concernant les besoins sociaux de la population columérine.
- participation de l'association à la vie du quartier notamment en partenariat avec la Maison citoyenne du VAL d'ARAN.

L'ASSOCIATION reste par ailleurs libre de toutes autres initiatives qui correspondraient à son objectif.

Compte tenu de l'intérêt que présentent ces actions pour le développement de l'action humanitaire sur le territoire de la VILLE DE COLOMIERS, la VILLE DE COLOMIERS a décidé d'en faciliter la réalisation en allouant des moyens (financiers, humains et matériels) à l'ASSOCIATION.

ARTICLE 2 : Durée de la Convention

Cette convention est conclue pour une durée d'un an, sans possibilité de tacite reconduction, sous réserve du respect par l'ASSOCIATION des obligations définies aux présentes.

ARTICLE 3 : Modalités d'exécution de la Convention

Outre des moyens financiers (la subvention annuelle de fonctionnement), la VILLE DE COLOMIERS peut mettre à disposition de l'ASSOCIATION des moyens matériels et humains.

ARTICLE 3.1 : Mise à disposition des moyens matériels

La VILLE DE COLOMIERS peut mettre des locaux et des équipements à la disposition de l'ASSOCIATION gratuitement, et qui ne pourra les utiliser que conformément à son objet (selon des modalités définies dans des conventions distinctes et annexées, s'il y a lieu, à la présente convention).

La VILLE DE COLOMIERS se réserve par ailleurs la possibilité d'utiliser ces locaux pour son propre usage ou pour l'usage de toute personne qu'elle désignera (voir ANNEXE 1) :

- Liste des locaux mis à la disposition totale ou partielle de l'ASSOCIATION :
Local Place du CANTAL, 31770 Colomiers.

ARTICLE 3.2 : Mise à disposition de moyens humains

La VILLE DE COLOMIERS peut ponctuellement autoriser le personnel à prêter son concours, en tant que de besoin, à la bonne réalisation de la mission définie par l'article 1 de la présente convention (selon des modalités définies dans des Conventions distinctes et annexées, s'il y a lieu, à la présente Convention).

TITRE II – DISPOSITIONS RELATIVES A L'OCTROI DE LA SUBVENTION

ARTICLE 4 : Subvention communale annuelle de fonctionnement

Suite à la délibération du Conseil Municipal n° 2015-DB-..... en date du 2 juillet 2015, la VILLE DE COLOMIERS alloue à l'ASSOCIATION une subvention d'un montant de **8 000,00 €** (huit mille euros) en contrepartie des obligations imposées par la présente Convention.

Les crédits nécessaires sont prévus sur le budget 2015.

L'utilisation de la subvention à des fins autres que celles définies par la présente Convention entraînera le remboursement et l'annulation de la subvention accordée.

ARTICLE 5 : Modalités de versement de la subvention

Si l'ASSOCIATION en fait la demande en temps utile, une avance sera éventuellement consentie par la COMMUNE, sauf refus motivé, avant le 31 mars de chaque année, dans la limite de 50 % du montant prévisionnel de la subvention attribuée l'année précédente.

La subvention annuelle sera créditée au compte de l'ASSOCIATION selon les procédures comptables en vigueur.

ARTICLE 6 : Comptabilité – Commissaire aux Comptes

L'ASSOCIATION s'engage à adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement n° 99-01 du 16 février 1999 du Comité de la réglementation comptable relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations et fondations, homologué par arrêté interministériel en date du 8 avril 1999 et à respecter la législation fiscale et sociale propre à son activité.

Conformément à l'article L. 612-4 du Code de Commerce, si l'ASSOCIATION a reçu annuellement de l'Etat ou de ses établissements publics ou des collectivités locales une subvention d'un montant de 153.000 € elle doit établir chaque année un bilan, un compte de résultat et une annexe dont les modalités d'établissement sont précisées par décret.

L'ASSOCIATION est aussi tenue de nommer au moins un commissaire aux comptes et un suppléant qui exercent leurs fonctions dans les conditions prévues par le livre II du Code de Commerce sous réserve des règles qui leur sont propres.

L'ASSOCIATION s'engage à transmettre à la VILLE DE COLOMIERS tout rapport produit par le Commissaire aux Comptes dans les délais utiles.

ARTICLE 7 : Reddition des comptes, contrôle des documents financiers

En contrepartie du versement de la subvention de fonctionnement, l'ASSOCIATION, dont les comptes sont établis pour un exercice courant du 1^{er} janvier au 31 décembre, devra :

- formuler sa demande annuelle de subvention au plus tard le 31 décembre de l'année précédant l'exercice considéré, accompagnée d'un budget prévisionnel détaillé ;
- communiquer à la COMMUNE, au plus tard le 31 mars de l'année suivant la date de clôture du dernier exercice comptable, son bilan, son compte de résultat (ou compte de dépenses et recettes) certifiés par le Président et sa liasse fiscale, ainsi que le rapport d'activité de l'année écoulée. L'ASSOCIATION devra également fournir régulièrement les procès-verbaux des Assemblées générales et du Conseil d'administration, ainsi que toutes les modifications intervenues dans les statuts, la composition du Conseil d'administration et du Bureau.

D'une manière générale, l'ASSOCIATION s'engage à justifier à tout moment sur la demande de la VILLE DE COLOMIERS l'utilisation des subventions reçues. Elle tiendra sa comptabilité à sa disposition à cet effet.

ARTICLE 8 : Sanctions

En cas de non-exécution, de retard significatif ou de modification substantielle sans l'accord de la VILLE DE COLOMIERS des conditions d'exécution des présentes par l'ASSOCIATION, la VILLE DE COLOMIERS peut suspendre ou diminuer le montant des avances et autres versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

Le versement de la subvention sera conditionné à la production des documents cités dans l'article 7, complétés éventuellement des pièces ou justificatifs demandés par la commune.

ARTICLE 9 : Contrôle de la Commune

L'ASSOCIATION s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par la VILLE DE COLOMIERS de la réalisation des objectifs (ou actions), notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile fournie par la délégation de Toulouse qui réalise la gestion.

ARTICLE 10 : Contreparties en termes de communication

L'ASSOCIATION s'engage à faire apparaître, sur ses principaux documents informatifs ou promotionnels, la participation de la VILLE DE COLOMIERS, par exemple au moyen de l'apposition de son logo, dans le respect de la Charte graphique. L'ASSOCIATION se rapprochera de la VILLE DE COLOMIERS (service Communication) pour la mise en œuvre.

L'ASSOCIATION s'engage à faire mention de la participation de la VILLE DE COLOMIERS sur tout support de communication et dans ses rapports avec les médias.

ARTICLE 11 : Responsabilités – Assurances

Les activités de l'ASSOCIATION sont placées sous sa responsabilité exclusive.

L'ASSOCIATION devra souscrire tout contrat d'assurance de façon à ce que la VILLE DE COLOMIERS ne puisse être recherchée ou inquiétée.

L'ASSOCIATION souscrira notamment toutes les polices d'assurance nécessaires pour garantir sa responsabilité civile.

Elle paiera les primes et les cotisations de ces assurances sans que la responsabilité de la VILLE DE COLOMIERS puisse être mise en cause. Elle devra justifier à chaque demande de l'existence de telles polices d'assurance et du système de primes correspondants.

ARTICLE 12 : Obligations diverses - Impôts et taxes

L'ASSOCIATION se conformera aux prescriptions réglementaires relatives à l'exercice de son objet.

En outre, l'ASSOCIATION fera son affaire personnelle de toutes les taxes et redevances présentes ou futures constituant ses obligations fiscales, de telle sorte que la VILLE DE COLOMIERS ne puisse être recherchée ou inquiétée en aucune façon à ce sujet.

ARTICLE 13 : Avenant

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent remettre en cause les objectifs généraux.

ARTICLE 14 : Résiliation

La présente Convention sera résiliée de plein droit, sans préavis, ni indemnité, en cas de faillite, de liquidation judiciaire ou d'insolvabilité notoire de l'ASSOCIATION.

Par ailleurs, la VILLE DE COLOMIERS se réserve le droit de mettre fin, unilatéralement, sans indemnité et à tout moment à la présente Convention, en cas de non-respect de l'une des clauses de la présente Convention ou de l'une des clauses d'un éventuel avenant à ladite Convention, dès lors que dans le mois suivant la réception de la mise en demeure envoyée par la VILLE DE COLOMIERS par lettre recommandée avec accusé de réception, l'ASSOCIATION n'aura pas pris toutes les mesures appropriées ou sans préavis en cas de faute lourde.

FAIT A COLOMIERS, LE
EN DEUX EXEMPLAIRES ORIGINAUX

**L'ASSOCIATION
« SECOURS CATHOLIQUE »,
LE PRESIDENT DE LA DELEGATION DE LA
HAUTE-GARONNE,**

**LA VILLE DE COLOMIERS,
LE MAIRE,**



ALAIN CERISOLA

KARINE TRAVAL-MICHELET

ANNEXE 1
**CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DES LOCAUX
VILLE DE COLOMIERS/ ASSOCIATION « SECOURS CATHOLIQUE »**

Conformément à la Convention Cadre d'Objectifs et de Moyens et son article 3.1, et pour permettre à l'ASSOCIATION de réaliser les objectifs fixés, dans ladite convention, la VILLE DE COLOMIERS met à disposition de l'ASSOCIATION des locaux, selon le tableau ci-joint.

Tout autre besoin matériel ponctuel, ou modification ponctuelle du tableau ci-joint, fera l'objet d'une demande expresse de l'ASSOCIATION à la VILLE DE COLOMIERS.

Toute autre modification durable, et à chaque demande annuelle de subvention, ce tableau fera l'objet d'un avenant à ladite convention.

L'ASSOCIATION s'engage à utiliser les équipements de la VILLE DE COLOMIERS dans le respect des règlements intérieurs et en bon père de famille.

Désignation des locaux	Période d'utilisation	Planning hebdomadaire d'utilisation
Local Place du Cantal	De janvier à décembre	Du lundi au dimanche

FAIT A COLOMIERS, LE
EN DEUX EXEMPLAIRES ORIGINAUX

**L'ASSOCIATION
« SECOURS CATHOLIQUE »,
LE PRESIDENT DE LA DELEGATION DE LA
HAUTE-GARONNE,**

**LA VILLE DE COLOMIERS,
LE MAIRE,**



ALAIN CERISOLA

KARINE TRAVAL-MICHELET

CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS POUR L'ANNEE 2015
VILLE DE COLOMIERS/ ASSOCIATION « POINT RENCONTRE CHOMEURS ET PRECAIRES »

ENTRE :

La VILLE DE COLOMIERS, sise 1 Place Alex RAYMOND, à Colomiers (31770), représentée par son Maire, Madame Karine TRAVAL-MICHELET, dûment autorisée à signer la présente convention en vertu d'une délibération n° 2015-DB-..... du Conseil Municipal en date du 2 juillet 2015,

Ci-après dénommée « la VILLE DE COLOMIERS »,

D'UNE PART,

ET :

L'Association dénommée « POINT RENCONTRE CHOMEURS ET PRECAIRES », Association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et régulièrement déclarée en Préfecture le 27 septembre 1993, dont le siège social est situé 2 Allée du Vignemale, à COLOMIERS (31770), représentée par son Président, Monsieur Jacques LAVERNHE

Ci-après dénommée « l'ASSOCIATION »,

D'AUTRE PART,

PREALABLEMENT, IL EST PRECISE CE QUI SUIT :

Conformément aux orientations dégagées dans la délibération du Conseil Municipal n° 18 en date du 25 septembre 2008, dans laquelle il est reconnu que l'activité des Associations est une trame essentielle de la vie de COLOMIERS, la VILLE DE COLOMIERS doit, dans les relations qu'elle noue avec les associations, veiller tout particulièrement au respect de la liberté associative et des principes éthiques qui sont le fondement de la vie associative.

A cette fin, la VILLE DE COLOMIERS accorde notamment une attention toute particulière à la mise en œuvre par les associations des objectifs essentiels que sont l'égal accès des femmes et des hommes aux responsabilités et l'apprentissage par les jeunes de l'exercice des responsabilités.

L'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux Droits des citoyens dans leurs relations avec les Administrations prévoit que toute autorité administrative, qui attribue une subvention, doit conclure une Convention avec l'organisme de droit privé bénéficiaire. Cette Convention doit définir l'objet, le montant et les conditions d'utilisation de la subvention attribuée.

IL EST ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

TITRE I – ORIENTATIONS GENERALES FIXEES PAR LES PARTENAIRES

ARTICLE 1 : Objet de la Convention

L'ASSOCIATION a pour objet d'apporter une aide morale et matérielle à toutes personnes démunies.

Conformément à cet objet, l'ASSOCIATION s'engage, par la présente convention, à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation de ces objectifs. Pour ce faire, elle a pris l'initiative de réaliser, notamment, les actions énumérées ci-dessous :

- de proposer et organiser un lieu de rencontre et de solidarité visant à rompre l'isolement des demandeurs d'emploi, et à les resocialiser,
- d'apporter un soutien moral, une information sur les droits et les organisations existantes, une aide dans les démarches par des actions d'accompagnements spécifiques,
- de soutenir et de promouvoir toutes initiatives contribuant à la création d'emplois.

L'ASSOCIATION reste par ailleurs libre de toutes autres initiatives qui correspondraient à son objectif.

Compte tenu de l'intérêt que présentent ces actions pour le développement de l'action humanitaire sur le territoire de la VILLE DE COLOMIERS, la VILLE DE COLOMIERS a décidé d'en faciliter la réalisation en allouant des moyens (financiers, humains et matériels) à l'ASSOCIATION.

ARTICLE 2 : Durée de la Convention

Cette convention est conclue pour une durée d'un an, sans possibilité de tacite reconduction, sous réserve du respect par l'ASSOCIATION des obligations définies aux présentes.

ARTICLE 3 : Modalités d'exécution de la Convention

Outre des moyens financiers (la subvention annuelle de fonctionnement), la VILLE DE COLOMIERS peut mettre à disposition de l'ASSOCIATION des moyens matériels et humains.

ARTICLE 3.1 : Mise à disposition des moyens matériels

La VILLE DE COLOMIERS peut mettre des locaux et des équipements à la disposition de l'ASSOCIATION gratuitement, et qui ne pourra les utiliser que conformément à son objet (selon des modalités définies dans des conventions distinctes et annexées, s'il y a lieu, à la présente convention).

La VILLE DE COLOMIERS se réserve par ailleurs la possibilité d'utiliser ces locaux pour son propre usage ou pour l'usage de toute personne qu'elle désignera.

- Liste des locaux mis à la disposition totale ou partielle de l'ASSOCIATION :
A ce jour, aucun local n'est mis à disposition.

ARTICLE 3.2 : Mise à disposition de moyens humains

La VILLE DE COLOMIERS peut ponctuellement autoriser le personnel à prêter son concours, en tant que de besoin, à la bonne réalisation de la mission définie par l'article 1 de la présente convention (selon des modalités définies dans des conventions distinctes et annexées, s'il y a lieu, à la présente convention).

TITRE II – DISPOSITIONS RELATIVES A L'OCTROI DE LA SUBVENTION

ARTICLE 4 : Subvention communale annuelle de fonctionnement

Suite à la délibération du Conseil Municipal n° 2015-DB-..... en date du 2 juillet 2015, la VILLE DE COLOMIERS alloue à l'ASSOCIATION une subvention d'un montant de **18 000,00 €** (dix-huit mille euros) en contrepartie des obligations imposées par la présente convention.

Les crédits nécessaires sont prévus sur le budget 2015.

L'utilisation de la subvention à des fins autres que celles définies par la présente Convention entraînera le remboursement et l'annulation de la subvention accordée.

ARTICLE 5 : Modalités de versement de la subvention

Si l'ASSOCIATION en fait la demande en temps utile, une avance sera éventuellement consentie par la VILLE DE COLOMIERS, sauf refus motivé, avant le 31 mars de chaque année, dans la limite de 50 % du montant prévisionnel de la subvention attribuée l'année précédente.

La subvention annuelle sera créditée au compte de l'ASSOCIATION selon les procédures comptables en vigueur.

ARTICLE 6 : Comptabilité – Commissaire aux Comptes

L'ASSOCIATION s'engage à adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement n° 99-01 du 16 février 1999 du Comité de la réglementation comptable relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations et fondations, homologué par arrêté

interministériel en date du 8 avril 1999 et à respecter la législation fiscale et sociale propre à son activité.

Conformément à l'article L. 612-4 du Code de Commerce, si l'ASSOCIATION a reçu annuellement de l'Etat ou de ses établissements publics ou des collectivités locales une subvention

d'un montant de 153.000 € elle doit établir chaque année un bilan, un compte de résultat et une annexe dont les modalités d'établissement sont précisées par décret.

L'ASSOCIATION est aussi tenue de nommer au moins un commissaire aux comptes et un suppléant qui exercent leurs fonctions dans les conditions prévues par le livre II du Code de Commerce sous réserve des règles qui leur sont propres.

L'ASSOCIATION s'engage à transmettre à la VILLE DE COLOMIERS tout rapport produit par le Commissaire aux Comptes dans les délais utiles.

Article 7 : Reddition des comptes, contrôle des documents financiers

En contrepartie du versement de la subvention de fonctionnement, l'ASSOCIATION, dont les comptes sont établis pour un exercice courant du 1^{er} janvier au 31 décembre, devra :

- formuler sa demande annuelle de subvention au plus tard le 31 décembre de l'année précédant l'exercice considéré, accompagnée d'un budget prévisionnel détaillé ;
- communiquer à la VILLE DE COLOMIERS, au plus tard le 31 mars de l'année suivant la date de clôture du dernier exercice comptable, son bilan, son compte de résultat (ou compte de dépenses et recettes) certifiés par le Président et sa liasse fiscale, ainsi que le rapport d'activité de l'année écoulée. L'ASSOCIATION devra également fournir régulièrement les procès-verbaux des Assemblées générales et du Conseil d'administration, ainsi que toutes les modifications intervenues dans les statuts, la composition du Conseil d'administration et du Bureau.

D'une manière générale, l'ASSOCIATION s'engage à justifier à tout moment sur la demande de la VILLE DE COLOMIERS l'utilisation des subventions reçues. Elle tiendra sa comptabilité à sa disposition à cet effet.

ARTICLE 8 : Sanctions

En cas de non-exécution, de retard significatif ou de modification substantielle sans l'accord de la VILLE DE COLOMIERS des conditions d'exécution des présentes par l'ASSOCIATION, la VILLE DE COLOMIERS peut suspendre ou diminuer le montant des avances et autres versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

Le versement de la subvention sera conditionné à la production des documents cités dans l'article 7, complétés éventuellement des pièces ou justificatifs demandés par la VILLE DE COLOMIERS.

ARTICLE 9 : Contrôle de la VILLE DE COLOMIERS

L'ASSOCIATION s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par la VILLE DE COLOMIERS de la réalisation des objectifs (ou actions), notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile fournie par la délégation de Toulouse qui réalise la gestion.

ARTICLE 10 : Contreparties en termes de communication

L'ASSOCIATION s'engage à faire apparaître, sur ses principaux documents informatifs ou promotionnels, la participation de la VILLE DE COLOMIERS, par exemple au moyen de l'apposition de son logo, dans le respect de la Charte graphique. L'ASSOCIATION se rapprochera de la VILLE DE COLOMIERS (service Communication) pour la mise en œuvre.

L'ASSOCIATION s'engage à faire mention de la participation de la VILLE DE COLOMIERS sur tout support de communication et dans ses rapports avec les médias.

ARTICLE 11 : Responsabilités – Assurances

Les activités de l'ASSOCIATION sont placées sous sa responsabilité exclusive.

L'ASSOCIATION devra souscrire tout contrat d'assurance de façon à ce que la VILLE DE COLOMIERS ne puisse être recherchée ou inquiétée.

L'ASSOCIATION souscrira notamment toutes les polices d'assurance nécessaires pour garantir sa responsabilité civile.

Elle paiera les primes et les cotisations de ces assurances sans que la responsabilité de la VILLE DE COLOMIERS puisse être mise en cause. Elle devra justifier à chaque demande de l'existence de telles polices d'assurance et du système de primes correspondants.

ARTICLE 12 : Obligations diverses - Impôts et taxes

L'ASSOCIATION se conformera aux prescriptions réglementaires relatives à l'exercice de son objet.

En outre, l'ASSOCIATION fera son affaire personnelle de toutes les taxes et redevances présentes ou futures constituant ses obligations fiscales, de telle sorte que la VILLE DE COLOMIERS ne puisse être recherchée ou inquiétée en aucune façon à ce sujet.

ARTICLE 13 : Avenant

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente Convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Celui-ci précisera les éléments modifiés de la Convention, sans que ceux-ci puissent remettre en cause les objectifs généraux.

ARTICLE 14 : Résiliation

La présente Convention sera résiliée de plein droit, sans préavis, ni indemnité, en cas de faillite, de liquidation judiciaire ou d'insolvabilité notoire de l'ASSOCIATION.

Par ailleurs, la VILLE DE COLOMIERS se réserve le droit de mettre fin, unilatéralement, sans indemnité et à tout moment à la présente Convention, en cas de non-respect de l'une des clauses de la présente Convention ou de l'une des clauses d'un éventuel avenant à ladite Convention, dès lors que dans le mois suivant la réception de la mise en demeure envoyée par la VILLE DE COLOMIERS par lettre recommandée avec accusé de réception, l'ASSOCIATION n'aura pas pris toutes les mesures appropriées ou sans préavis en cas de faute lourde.

FAIT A COLOMIERS, LE
EN DEUX EXEMPLAIRES ORIGINAUX

**L'ASSOCIATION
« POINT RENCONTRE CHOMEURS
ET PRECAIRES »,
LE PRESIDENT,**

**LA VILLE DE COLOMIERS,
LE MAIRE,**



JACQUES LAVERNHE

KARINE TRAVAL-MICHELET

CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS POUR L'ANNEE 2015
VILLE DE COLOMIERS/ ASSOCIATION « LE MOULIN DES SAVOIRS »

ENTRE :

La VILLE DE COLOMIERS, 1 place Alex RAYMOND, B.P. 30330, 31776 COLOMIERS CEDEX, représentée par son Maire, Madame Karine TRAVAL-MICHELET, dûment autorisée à signer la présente Convention en vertu d'une délibération n° 2015 DB en date du 2 juillet 2015,

Ci-après dénommée « la VILLE DE COLOMIERS »,

D'UNE PART,

ET :

L'association dénommée « LE MOULIN DES SAVOIRS », Association régie par la Loi 1901, agréée en date du 1^{er} décembre 1997 et régulièrement déclarée, dont le siège social est situé au 16 Allée du Pic d'Ossau à COLOMIERS (31770), représentée par sa Présidente : Madame Rachel PONTET autorisée, à cet effet par le Conseil d'Administration en date du 13 mars 2013,

Ci-après dénommée « l'ASSOCIATION »,

D'AUTRE PART,

PREALABLEMENT, IL EST PRECISE CE QUI SUIT :

Conformément aux orientations dégagées dans la délibération n° 18 en date du Conseil Municipal du 25 septembre 2008, dans laquelle il est reconnu que l'activité des Associations est une trame essentielle de la vie de COLOMIERS, la VILLE DE COLOMIERS doit, dans les relations qu'elle noue avec les associations, veiller tout particulièrement au respect de la liberté associative et des principes éthiques qui sont le fondement de la vie associative.

A cette fin, la VILLE DE COLOMIERS accorde notamment une attention toute particulière à la mise en œuvre par les associations des objectifs essentiels que sont l'égal accès des femmes et des hommes aux responsabilités et l'apprentissage par les jeunes de l'exercice des responsabilités.

L'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux Droits des citoyens dans leurs relations avec les Administrations prévoit que toute autorité administrative, qui attribue une subvention, doit conclure une Convention avec l'organisme de droit privé bénéficiaire. Cette Convention doit définir l'objet, le montant et les conditions d'utilisation de la subvention attribuée.

IL EST ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

TITRE I – ORIENTATIONS GENERALES FIXEES PAR LES PARTENAIRES

ARTICLE 1 : Objet de la convention

Objectif : L'association a pour objet de proposer un réseau d'échanges et de savoirs. Il permet aux personnes de tous âges et de toutes cultures différentes de se rencontrer et d'échanger des savoirs.

Objet : Promouvoir des actions de partenariat avec le Service Municipal de la Vie des Quartiers.

Conformément à cet objet, l'ASSOCIATION s'engage, par la présente convention, à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation de ces objectifs. Pour ce faire, elle a pris l'initiative de réaliser, notamment, les actions énumérées ci-dessous :

- production de 6 interventions au sein des 6 Maisons Citoyennes dans une dimension d'échange et de lien social,
- co organisation d'un moment festif annuel sur le quartier du Vignemale,
- accueillir physiquement les équipes éducatives du service Vie des quartiers pour l'animation du contrat d'accompagnement à la scolarité.

L'ASSOCIATION reste par ailleurs libre de toutes autres initiatives qui correspondraient à son objectif.

Compte tenu de l'intérêt que présentent ces actions pour le développement de l'action humanitaire sur le territoire de la VILLE DE COLOMIERS, la VILLE DE COLOMIERS a décidé d'en faciliter la réalisation en allouant des moyens (financiers, humains et matériels) à l'ASSOCIATION.

ARTICLE 2 : Durée de la convention

Cette convention est conçue pour une durée d'un an, sans possibilité de tacite reconduction, sous réserve du respect par l'ASSOCIATION, des obligations définies aux présentes.

ARTICLE 3 : Modalités d'exécution de la Convention

Outre des moyens financiers (la subvention annuelle de fonctionnement), la VILLE DE COLOMIERS peut mettre à disposition de l'ASSOCIATION des moyens matériels et humains.

ARTICLE 3.1 : Mise à disposition des moyens matériels

La VILLE DE COLOMIERS peut mettre des locaux et des équipements à la disposition de l'ASSOCIATION gratuitement, et qui ne pourra les utiliser que conformément à son objet (selon des modalités définies dans des conventions distinctes et annexées, s'il y a lieu, à la présente convention).

La VILLE DE COLOMIERS se réserve par ailleurs la possibilité d'utiliser ces locaux pour son propre usage ou pour l'usage de toute personne qu'elle désignera (voir ANNEXE 1) :

- Liste des locaux mis à la disposition totale ou partielle de l'ASSOCIATION :
« Résidence Ossau », 16 allée du Pic d'Ossau, 31770 COLOMIERS.

ARTICLE 3.2 : Mise à disposition de moyens humains

La VILLE DE COLOMIERS peut ponctuellement autoriser le personnel à prêter son concours, en tant que de besoin, à la bonne réalisation de la mission définie par l'article 1 de la présente convention (selon des modalités définies dans des conventions distinctes et annexées, s'il y a lieu, à la présente convention).

TITRE II – DISPOSITIONS RELATIVES A L'OCTROI DE LA SUBVENTION

ARTICLE 4 : Subvention communale annuelle de fonctionnement

Suite à la délibération du Conseil Municipal n° 2015-DB-..... en date du 2 juillet 2015, la VILLE DE COLOMIERS alloue à l'ASSOCIATION une subvention d'un montant de **9.000,00 €** (neuf mille euros) en contrepartie des obligations imposées par la présente convention.

Les crédits nécessaires sont prévus sur le budget 2015.

L'utilisation de la subvention à des fins autres que celles définies par la présente Convention entraînera le remboursement et l'annulation de la subvention accordée.

ARTICLE 5 : Modalités de versement de la subvention

Si l'ASSOCIATION en fait la demande en temps utile, une avance sera éventuellement consentie par la VILLE DE COLOMIERS, sauf refus motivé, avant le 31 mars de

chaque année, dans la limite de 50 % du montant prévisionnel de la subvention attribuée l'année précédente.

La subvention annuelle sera créditée au compte de l'ASSOCIATION selon les procédures comptables en vigueur.

ARTICLE 6 : Comptabilité – Commissaire aux Comptes

L'ASSOCIATION s'engage à adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement n° 99-01 du 16 février 1999 du Comité de la réglementation comptable relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations et fondations, homologué par arrêté interministériel en date du 8 avril 1999 et à respecter la législation fiscale et sociale propre à son activité.

Conformément à l'article L. 612-4 du Code de Commerce, si l'ASSOCIATION a reçu annuellement de l'Etat ou de ses établissements publics ou des collectivités locales une subvention d'un montant de 153.000,00 € elle doit établir chaque année un bilan, un compte de résultat et une annexe dont les modalités d'établissement et de publication sont précisées par décret.

L'ASSOCIATION est aussi tenue de nommer au moins un commissaire aux comptes et un suppléant qui exercent leurs fonctions dans les conditions prévues par le livre II du Code de Commerce sous réserve des règles qui leur sont propres.

L'ASSOCIATION s'engage à transmettre à la VILLE DE COLOMIERS tout rapport produit par le Commissaire aux Comptes dans les délais utiles.

ARTICLE 7 : Reddition des comptes, contrôle des documents financiers

En contrepartie du versement, de la subvention de fonctionnement, l'ASSOCIATION, dont les comptes sont établis pour un exercice courant du 1^{er} janvier au 31 décembre, devra :

- formuler sa demande annuelle de subvention au plus tard le 31 décembre de l'année précédant l'exercice considéré, accompagnée d'un budget prévisionnel détaillé ;
- communiquer à la VILLE DE COLOMIERS, au plus tard le 31 mars de l'année suivant la date de la clôture du dernier exercice comptable, son bilan, son compte de résultat (ou compte de dépenses et recettes) certifiés par le Président et sa liasse fiscale, ainsi que le rapport d'activités de l'année écoulée. L'ASSOCIATION devra également fournir régulièrement les procès-verbaux des Assemblées générales et du Conseil d'administration, ainsi que toutes les modifications intervenues dans les statuts, la composition du Conseil d'administration et du Bureau.

D'une manière générale, l'ASSOCIATION s'engage à justifier à tout moment sur la demande de la VILLE DE COLOMIERS l'utilisation des subventions reçues. Elle tiendra sa comptabilité à sa disposition à cet effet.

ARTICLE 8 : Sanctions

En cas de non-exécution, de retard significatif ou de modification substantielle sans l'accord de la VILLE DE COLOMIERS, des conditions d'exécution des présentes par l'ASSOCIATION, la VILLE DE COLOMIERS, peut suspendre ou diminuer le montant des avances et autres versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

Le versement de la subvention sera conditionné à la production des documents cités dans l'article 7, complétés éventuellement des pièces ou justificatifs demandés par la VILLE DE COLOMIERS.

ARTICLE 9 : Contrôle de la VILLE DE COLOMIERS

L'ASSOCIATION s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par la VILLE DE COLOMIERS de la réalisation des objectifs (ou actions), notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile.

ARTICLE 10 : Contreparties en termes de communication

L'ASSOCIATION s'engage à faire apparaître, sur ses principaux documents informatifs ou promotionnels, la participation de la VILLE DE COLOMIERS, par exemple au moyen de l'apposition de son logo, dans le respect de la Charte graphique. L'ASSOCIATION se rapprochera de la VILLE DE COLOMIERS (service Communication) pour la mise en œuvre.

L'ASSOCIATION s'engage à faire mention de la participation de la VILLE DE COLOMIERS sur tout support de communication et dans ses rapports avec les médias.

ARTICLE 11 : Responsabilités – Assurances

Les activités de l'ASSOCIATION sont placées sous sa responsabilité exclusive.

L'ASSOCIATION devra souscrire tout contrat d'assurance de façon à ce que la VILLE DE COLOMIERS ne puisse être recherchée ou inquiétée.

L'ASSOCIATION souscrira notamment toutes les polices d'assurance nécessaires pour garantir sa responsabilité civile.

Elle paiera les primes et les cotisations de ces assurances sans que la responsabilité de la VILLE DE COLOMIERS puisse être mise en cause. Elle devra justifier à chaque demande de l'existence de telles polices d'assurance et du système de primes correspondants.

ARTICLE 12 : Obligations diverses - Impôts et taxes

L'ASSOCIATION se conformera aux prescriptions réglementaires relatives à l'exercice de son objet.

En outre, l'ASSOCIATION fera son affaire personnelle de toutes les taxes et redevances présentes ou futures constituant ses obligations fiscales, de telle sorte que la VILLE DE COLOMIERS ne puisse être recherchée ou inquiétée en aucune façon à ce sujet.

ARTICLE 13 : Avenant

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent remettre en cause les objectifs généraux.

ARTICLE 14 : Résiliation

La présente convention sera résiliée de plein droit, sans préavis, ni indemnité, en cas de faillite, de liquidation judiciaire ou d'insolvabilité notoire de l'ASSOCIATION.

Par ailleurs, la VILLE DE COLOMIERS se réserve le droit de mettre fin, unilatéralement, sans indemnité et à tout moment à la présente Convention ou l'une des causes d'un éventuel avenant à ladite Convention, dès lors que dans le mois suivant la réception de la mise en demeure envoyée par la VILLE DE COLOMIERS, par lettre recommandée avec accusé de réception, l'ASSOCIATION n'aura pas pris toutes les mesures appropriées ou sans préavis en cas de faute lourde.

FAIT A COLOMIERS, LE
EN DEUX EXEMPLAIRES ORIGINAUX

**L'ASSOCIATION,
« LE MOULIN DES SAVOIRS »,
LA PRESIDENTE,**

**LA VILLE DE COLOMIERS,
LE MAIRE,**



RACHEL PONTET

KARINE TRAVAL-MICHELET

ANNEXE 1
**CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DES LOCAUX
VILLE DE COLOMIERS/ ASSOCIATION « LE MOULIN DES SAVOIRS »**

Conformément à la Convention Cadre d'Objectifs et de Moyens et son article 3.1, et pour permettre à l'ASSOCIATION de réaliser les objectifs fixés, dans ladite convention, la VILLE DE COLOMIERS met à disposition de l'ASSOCIATION des locaux, selon le tableau ci-joint.

Toute autre besoin matériel ponctuel, ou modification ponctuelle du tableau ci-joint, fera l'objet d'une demande expresse de l'ASSOCIATION à la VILLE DE COLOMIERS.

Toute autre modification durable, et à chaque demande annuelle de subvention, ce tableau fera l'objet d'un avenant à ladite convention.

L'ASSOCIATION s'engage à utiliser les équipements de la VILLE DE COLOMIERS dans le respect des règlements intérieurs et en bon père de famille.

Désignation des locaux	Période d'utilisation	Planning hebdomadaire d'utilisation
« Résidence Ossau » 16 allée du Pic d'Ossau	Sept 2015 à Août 2016	Du lundi au dimanche

FAIT A COLOMIERS, LE
EN DEUX EXEMPLAIRES ORIGINAUX

**L'ASSOCIATION,
« LE MOULIN DES SAVOIRS »,
LA PRESIDENTE,**

**LA VILLE DE COLOMIERS,
LE MAIRE,**



RACHEL PONTET

KARINE TRAVAL-MICHELET

CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS POUR L'ANNEE 2015
VILLE DE COLOMIERS/ ASSOCIATION « S.A.V.I.M. »

ENTRE :

La VILLE DE COLOMIERS, 1 Place Alex RAYMOND, B.P. 30330, 31776 COLOMIERS CEDEX, représentée par son Maire, Madame Karine TRAVAL-MICHELET, dûment autorisée à signer la présente convention en vertu de la délibération n° 2015 DB en date du 2 juillet 2015,

Ci-après dénommée « la VILLE DE COLOMIERS »,

D'UNE PART,

ET :

Le Service d'Aide aux Victimes, d'Information et de Médiation dénommé « S.A.V.I.M. », dont le siège social est situé 49, Boulevard Lacrosses, 31000 TOULOUSE, représenté par son Président, le Professeur M. Daniel ROUGÉ,

Ci-après dénommée « l'ASSOCIATION »,

D'AUTRE PART,

PREALABLEMENT, IL EST PRECISE CE QUI SUIIT :

Conformément aux orientations dégagées dans la délibération du Conseil Municipal n° 18 en date du 25 septembre 2008, dans laquelle il est reconnu que l'activité des Associations est une trame essentielle de la vie de COLOMIERS, la VILLE DE COLOMIERS doit, dans les relations qu'elle noue avec les associations, veiller tout particulièrement au respect de la liberté associative et des principes éthiques qui sont le fondement de la vie associative.

A cette fin, la VILLE DE COLOMIERS accorde notamment une attention toute particulière à la mise en œuvre par les associations des objectifs essentiels que sont l'égal accès des femmes et des hommes aux responsabilités, et l'apprentissage par les jeunes de l'exercice des responsabilités.

L'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux Droits des citoyens dans leurs relations avec les Administrations prévoit que toute autorité administrative, qui attribue une subvention, doit conclure une convention avec l'organisme de droit privé bénéficiaire. Cette convention doit définir l'objet, le montant et les conditions d'utilisation de la subvention attribuée.

IL EST ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIIT :

TITRE I : ORIENTATIONS GENERALES FIXEES PAR LES PARTENAIRES

ARTICLE 1 : Objet de la Convention

Conformément à cet objet, l'ASSOCIATION s'engage, par la présente convention, à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation de ces objectifs. Pour ce faire, il a pris l'initiative de réaliser, notamment, les actions énumérées ci-dessous :

- mise en place de permanences du S.A.V.I.M. sur la VILLE DE COLOMIERS de COLOMIERS à raison d'une demi-journée par semaine (à l'exception des congés de l'intervenante)
- interventions ponctuelles de présentation et de sensibilisation à l'aide aux victimes auprès des agents de la collectivité et des partenaires associatifs.
- expérimentation de la prise en charge sous 24h des publics les plus fragiles et les plus démunis. Cette dernière fera l'objet d'une évaluation propre afin d'en faire émerger la pertinence et le coût.

L'ASSOCIATION reste par ailleurs libre de toutes autres initiatives qui correspondraient à son objectif.

Compte tenu de l'intérêt que présentent ces actions pour le développement de l'action humanitaire sur le territoire de la VILLE DE COLOMIERS, la VILLE DE COLOMIERS a décidé d'en faciliter la réalisation en allouant des moyens (financiers, humains et matériels) à l'ASSOCIATION.

ARTICLE 2 : Durée de la Convention

Cette convention est conçue pour une durée d'un an, sans possibilité de tacite reconduction, sous réserve du respect par l'ASSOCIATION des obligations définies aux présentes.

ARTICLE 3 : Modalités d'exécution de la Convention

Outre des moyens financiers (la subvention annuelle de fonctionnement), la VILLE DE COLOMIERS peut mettre à disposition de l'ASSOCIATION des moyens matériels et humains.

ARTICLE 3.1 : Mise à disposition des moyens matériels

La VILLE DE COLOMIERS peut mettre des locaux et des équipements à la disposition de l'ASSOCIATION gratuitement, et qui ne pourra les utiliser que conformément à son objet (selon des modalités définies dans des conventions distinctes et annexées, s'il y a lieu, à la présente convention).

La VILLE DE COLOMIERS se réserve par ailleurs la possibilité d'utiliser ces locaux pour son propre usage ou pour l'usage de toute personne qu'elle désignera.

- Liste des locaux mis à la disposition totale ou partielle de l'ASSOCIATION :
 - un bureau dans l'Hôtel de Ville, à raison d'une demi-journée, une semaine sur deux,
 - un bureau dans la Maison Citoyenne St Exupéry, à raison d'une demi-journée, une semaine sur deux.

ARTICLE 3.2 : Mise à disposition de moyens humains

La VILLE DE COLOMIERS peut ponctuellement autoriser le personnel à prêter son concours, en tant que de besoin, à la bonne réalisation des missions définies par l'article 1 de la présente convention (selon des modalités définies dans des conventions distinctes et annexées, s'il y a lieu, à la présente convention).

TITRE II : DISPOSITIONS RELATIVES A L'OCTROI DE LA SUBVENTION

ARTICLE 4 : Subvention communale annuelle de fonctionnement

Suite à la délibération n° 2015 DB du Conseil Municipal en date du 2 juillet 2015, la VILLE DE COLOMIERS alloue à l'ASSOCIATION une subvention d'un montant de 5 000,00 € (cinq mille euros) en contrepartie des obligations imposées par la présente convention.

Les crédits nécessaires sont prévus sur le budget 2015.

L'utilisation de la subvention à des fins autres que celles définies par la présente convention entraînera le remboursement et l'annulation de la subvention accordée.

ARTICLE 5 : Modalités de versement de la subvention

Si l'ASSOCIATION en fait la demande en temps utile, une avance sera éventuellement consentie par la VILLE DE COLOMIERS, sauf refus motivé, avant le 31 mars de chaque année, dans la limite de 50 % du montant prévisionnel de la subvention attribuée l'année précédente.

La subvention annuelle sera créditée au compte de l'ASSOCIATION selon les procédures comptables en vigueur.

ARTICLE 6 : Comptabilité – Commissaire aux Comptes

L'ASSOCIATION s'engage à adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement n° 99-01 du 16 février 1999 du Comité de la réglementation comptable relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations et fondations, homologué par arrêté interministériel en date du 8 avril 1999 et à respecter la législation fiscale et sociale propre à son activité.

Conformément à l'article L. 612-4 du Code de Commerce, si l'ASSOCIATION a reçu annuellement de l'Etat ou de ses établissements publics ou des collectivités locales une subvention d'un montant de 153.000 € elle doit établir chaque année un bilan, un compte de résultat et une annexe dont les modalités d'établissement sont précisées par décret.

L'ASSOCIATION est aussi tenue de nommer au moins un commissaire aux comptes et un suppléant qui exercent leurs fonctions dans les conditions prévues par le livre II du Code de Commerce sous réserve des règles qui leur sont propres.

L'ASSOCIATION s'engage à transmettre à la VILLE DE COLOMIERS tout rapport produit par le Commissaire aux Comptes dans les délais utiles.

ARTICLE 7 : Reddition des comptes, contrôle des documents financiers

En contrepartie du versement de la subvention de fonctionnement, l'ASSOCIATION, dont les comptes sont établis pour un exercice courant du 1^{er} janvier au 31 décembre, devra :

- formuler sa demande annuelle de subvention au plus tard le 31 décembre de l'année précédant l'exercice considéré, accompagnée d'un budget prévisionnel détaillé ;
- communiquer à la VILLE DE COLOMIERS, au plus tard le 30 juin de l'année suivant la date de clôture du dernier exercice comptable, son bilan, son compte de résultat (ou compte de dépenses et recettes) certifiés par le Président et sa liasse fiscale, ainsi que le rapport d'activité de l'année écoulée. L'ASSOCIATION devra également fournir régulièrement les procès-verbaux des Assemblées générales et du Conseil d'administration, ainsi que toutes les modifications intervenues dans les statuts, la composition du Conseil d'administration et du Bureau.

D'une manière générale, l'ASSOCIATION s'engage à justifier à tout moment sur la demande de la VILLE DE COLOMIERS l'utilisation des subventions reçues. Elle tiendra sa comptabilité à sa disposition à cet effet.

ARTICLE 8 : Sanctions

En cas de non-exécution, de retard significatif ou de modification substantielle sans l'accord de la VILLE DE COLOMIERS des conditions d'exécution des présentes par l'ASSOCIATION, la VILLE DE COLOMIERS peut suspendre ou diminuer le montant des avances et autres versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

Le versement de la subvention sera conditionné à la production des documents cités dans l'article 7, complétés éventuellement des pièces ou justificatifs demandés par la VILLE DE COLOMIERS.

ARTICLE 9 : Contrôle de la VILLE DE COLOMIERS

L'ASSOCIATION s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par la VILLE DE COLOMIERS de la réalisation des objectifs (ou actions), notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile fournie par la délégation de Toulouse qui réalise la gestion.

ARTICLE 10 : Contreparties en termes de communication

L'ASSOCIATION s'engage à faire apparaître, sur ses principaux documents informatifs ou promotionnels relatifs à ses actions sur le territoire columérin, la participation de la VILLE DE COLOMIERS, par exemple au moyen de l'apposition de son logo, dans le respect de la Charte graphique. L'ASSOCIATION se rapprochera de la VILLE DE COLOMIERS (service Communication) pour la mise en œuvre.

L'ASSOCIATION s'engage à faire mention de la participation de la VILLE DE COLOMIERS sur tout support de communication et dans ses rapports avec les médias, quand il s'agit des actions et interventions menées sur le territoire columérin.

ARTICLE 11 : Responsabilités - Assurances

Les activités de l'ASSOCIATION sont placées sous sa responsabilité exclusive.

L'ASSOCIATION devra souscrire tout contrat d'assurance de façon à ce que la VILLE DE COLOMIERS ne puisse être recherchée ou inquiétée.

L'ASSOCIATION souscrira notamment toutes les polices d'assurance nécessaires pour garantir sa responsabilité civile.

Elle paiera les primes et les cotisations de ces assurances sans que la responsabilité de la VILLE DE COLOMIERS puisse être mise en cause. Elle devra justifier à chaque demande de l'existence de telles polices d'assurance et du système de primes correspondants.

ARTICLE 12 : Obligations diverses - Impôts et taxes

L'ASSOCIATION se conformera aux prescriptions réglementaires relatives à l'exercice de son objet.

En outre, l'ASSOCIATION fera son affaire personnelle de toutes les taxes et redevances présentes ou futures constituant ses obligations fiscales, de telle sorte que la VILLE DE COLOMIERS ne puisse être recherchée ou inquiétée en aucune façon à ce sujet.

ARTICLE 13 : Avenant

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent remettre en cause les objectifs généraux.

ARTICLE 14 : Résiliation

La présente convention sera résiliée de plein droit, sans préavis, ni indemnité, en cas de faillite, de liquidation judiciaire ou d'insolvabilité notoire de l'ASSOCIATION.

Par ailleurs, la VILLE DE COLOMIERS se réserve le droit de mettre fin, unilatéralement, sans indemnité et à tout moment à la présente convention, en cas de non-respect de l'une des clauses de la présente convention ou de l'une des clauses d'un éventuel avenant à ladite Convention, dès lors que dans le mois suivant la réception de la mise en demeure envoyée par la VILLE DE COLOMIERS par lettre recommandée avec accusé de réception, l'ASSOCIATION n'aura pas pris toutes les mesures appropriées ou sans préavis en cas de faute lourde.

FAIT A COLOMIERS, le
EN DEUX EXEMPLAIRES ORIGINAUX

**L'ASSOCIATION
S.A.V.I.M.,
LE PRESIDENT,**

**LA VILLE DE COLOMIERS,
LE MAIRE,**



PROFESSEUR DANIEL ROUGÉ

KARINE TRAVAL-MICHELET

CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS SAISON 2015/2016
VILLE DE COLOMIERS/ ASSOCIATION « UNION SPORTIVE COLOMIERS FOOTBALL »

ENTRE :

La VILLE DE COLOMIERS, sise 1 Place Alex RAYMOND, B.P. 30330, 31776 COLOMIERS CEDEX, représentée par son Maire, Madame Karine TRAVAL-MICHELET, dûment autorisée à signer la présente convention en vertu de la délibération n° 2015 DB en date du 2 juillet 2015,

Ci-après dénommée « la VILLE DE COLOMIERS »,

D'UNE PART,

ET :

L'ASSOCIATION dénommée « UNION SPORTIVE COLOMIERS FOOTBALL », Association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et dont le siège social est situé au 6 allée Abel Boyer, 31770 COLOMIERS, représentée par son Président, Monsieur Jean-Jacques MARS,

Ci-après dénommée « l'ASSOCIATION »,

D'AUTRE PART,

PREALABLEMENT, IL EST PRECISE CE QUI SUIIT :

Conformément aux orientations dégagées dans la délibération n° 18 en date du 5 septembre 2008 du Conseil Municipal, dans laquelle est reconnu que l'activité des Associations est une trame essentielle de la vie de COLOMIERS, la VILLE DE COLOMIERS doit, dans les relations qu'elle noue avec les associations, veiller tout particulièrement au respect de la liberté associative et des principes éthiques qui sont le fondement de la vie associative.

A cette fin, la Commune accorde notamment une attention toute particulière à la mise en œuvre par les associations des objectifs essentiels que sont l'égal accès des femmes et des hommes aux responsabilités et l'apprentissage par les jeunes de l'exercice des responsabilités.

L'article 10 de la Loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux Droits des citoyens dans leurs relations avec les Administrations prévoit que toute autorité administrative, qui attribue une subvention, doit conclure une convention avec l'organisme de droit privé bénéficiaire. Cette convention doit définir l'objet, le montant et les conditions d'utilisation de la subvention attribuée.

Le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de cet article 10 précise que l'obligation de conclure une convention s'applique aux subventions dont le montant annuel est supérieur à 23.000 €.

IL EST ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIIT :

TITRE I : ORIENTATIONS GENERALES FIXEES PAR LES PARTENAIRES

ARTICLE 1 : Objet de la Convention

L'ASSOCIATION a pour objet la formation à la pratique du Football.

Conformément à cet objet, l'ASSOCIATION s'engage, par la présente convention, à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation de cet objectif. Pour ce faire, elle a pris l'initiative de réaliser, notamment, les actions énumérées ci-dessous :

- favoriser l'accès à cette formation depuis le plus jeune âge au sein d'une école de Football,
- favoriser l'accès à la pratique du Football pour le plus grand nombre,
- préparer au niveau technique et physique les joueurs à la pratique du Football,

- promouvoir l'éducation des jeunes et des adultes, par le sport,
- animer la vie locale par le biais de manifestations sportives,
- intégrer tous les publics, notamment handicapés,
- soutenir les performances individuelles ou collectives,
- concilier sport de masse, de détente et d'élite, pour contribuer au rayonnement de la collectivité, dans l'intérêt général,
- s'engager à ce que les équipes séniors assurent de bons résultats sportifs, à savoir au minimum le maintien dans les divisions actuelles,
- inciter par diverses mesures l'ensemble des éducateurs et entraîneurs à se former et obtenir les diplômes d'encadrement nécessaires,
- prendre en compte les critères sociaux, économiques et familiaux, dans sa politique tarifaire, vis-à-vis de la population Columérine,
- utiliser les équipements communaux, au travers de règles liées au respect du développement durable, à l'Agenda 21...,
- participer aux actions municipales (E.M.I.S., C.L.S.H., Maisons Citoyennes,...),
- rechercher des financements autres que la subvention Communale,
- promouvoir l'image de marque de la ville : l'association s'engage à ce que les joueurs aient un comportement exemplaire sur les terrains de jeux. De plus, elle veillera au maintien et au développement d'un esprit de courtoisie tant auprès des joueurs dont elle a la charge, que des supporters. Assurer le respect des installations mises à dispositions par la VILLE DE COLOMIERS.

Compte tenu de l'intérêt que présentent ces actions pour le développement de la pratique du football sur le territoire de COLOMIERS, la VILLE DE COLOMIERS a décidé d'en faciliter la réalisation en allouant des moyens (financiers, humains et matériels) à l'ASSOCIATION. L'ASSOCIATION reste par ailleurs libre de toutes autres initiatives qui correspondraient aux objectifs mentionnés ci-dessus.

Cependant, l'évolution sportive de l'ASSOCIATION, entraînant des moyens financiers, humains et matériels, fera l'objet, au préalable, d'une discussion avec la VILLE DE COLOMIERS.

ARTICLE 2 : Durée de la convention

Cette convention est conçue pour se dérouler sur une durée d'un an, du 1^{er} juillet 2015 au 30 juin 2016, sans possibilité de tacite reconduction et sous réserve du respect par l'ASSOCIATION des obligations définies aux présentes.

ARTICLE 3 : Modalités d'exécution de la convention

Outre des moyens financiers (la subvention annuelle de fonctionnement), la VILLE DE COLOMIERS peut mettre à disposition de l'ASSOCIATION des moyens matériels et humains.

ARTICLE 3.1 : Mise à disposition des moyens matériels

Pour la réalisation des objectifs (ou actions) concernant la présente convention, la VILLE DE COLOMIERS pourra mettre des locaux et des équipements à la disposition gratuite de l'ASSOCIATION, qui ne pourra les utiliser que conformément à son objet (selon des modalités définies dans des conventions distinctes et annexées à la présente convention).

La VILLE DE COLOMIERS se réserve par ailleurs la possibilité d'utiliser ces locaux pour son propre usage ou pour l'usage de toute personne qu'elle désignera.

L'ASSOCIATION s'engage :

- à préserver le patrimoine municipal en assurant la surveillance des locaux et en veillant à leur utilisation rationnelle, afin d'éviter toute dégradation ou toute usure anormale des équipements ;
- à garantir le bon fonctionnement de la structure, en offrant aux adhérents l'ensemble des prestations faisant partie de l'objet de L'ASSOCIATION, et en veillant à ne pas troubler l'ordre public ;
- à entretenir des relations de bon voisinage avec les habitants du quartier ;
- à prendre en compte le règlement intérieur, précisant entre-autres les conditions d'accès et de sécurité ainsi que les heures d'ouverture.

Pour les consommations prises en charge par la VILLE DE COLOMIERS, si celle-ci venait à constater une augmentation excessive de la consommation, elle pourra mettre en demeure l'association d'y remédier et de modérer la consommation.

A la fin de chaque activité, L'ASSOCIATION doit s'assurer que l'équipement (local, terrain, matériel) soit remis en ordre et fermé, la lumière éteinte, la robinetterie fermée, le chauffage (ou la climatisation) réduit.

La VILLE DE COLOMIERS s'assurera du respect de ces prescriptions, tout manquement sera signalé.

ARTICLE 3.2 : Mise à disposition de moyens humains

La VILLE DE COLOMIERS pourra, en dehors des congés scolaires, autoriser le personnel à prêter son concours, autant que de besoin, à la bonne réalisation des objectifs (ou actions) définis par l'article 1 de la présente convention, selon des modalités définies dans des conventions distinctes et annexées à la présente convention.

ARTICLE 3.3 : Suivi de la réalisation des objectifs (ou actions)

Le suivi par la VILLE DE COLOMIERS de la réalisation des objectifs (ou actions), définis à l'article 1 de la présente convention, s'effectuera par la Direction Sport, Culture et Développement Associatif selon le principe de **rendez-vous réguliers** avec l'ASSOCIATION.

Une attention particulière sera portée sur les indicateurs suivants :

- respect des objectifs dans la mise en œuvre des actions,
- structuration des projets de l'ASSOCIATION (permanence, cohérence...),
- économie générale de l'ASSOCIATION,
- implication de l'ASSOCIATION sur la VILLE DE COLOMIERS, notamment en termes d'actions de sensibilisation des publics et de participation à la vie locale,
- capacité de l'ASSOCIATION à développer et structurer des partenariats localement et en dehors de l'espace communal,
- établissement de bilans des actions développées par l'ASSOCIATION, quantitativement et qualitativement,
- établissement de bilans des dépenses.

TITRE II : DISPOSITIONS RELATIVES A L'OCTROI DE LA SUBVENTION

ARTICLE 4 : Subvention communale annuelle de fonctionnement

En contrepartie des obligations imposées par la présente convention et sous la condition expresse qu'elle en remplira réellement toutes les clauses, la VILLE DE COLOMIERS subventionne l'ASSOCIATION à concurrence d'une somme qui fait chaque année l'objet d'une délibération du Conseil Municipal.

Suite à la délibération **N°2015 DB-** du Conseil Municipal du 2 juillet 2015, la VILLE DE COLOMIERS alloue à l'ASSOCIATION une subvention d'un montant de **460.000,00 €** (quatre cent soixante mille euros),

Toutefois, la VILLE DE COLOMIERS attribuera à l'ASSOCIATION ce montant de subvention sous réserve du maintien de l'ASSOCIATION en Championnat de France Amateur (CFA), pour la saison sportive 2015/2016 ; dans le cas contraire, la VILLE DE COLOMIERS pourra réviser le montant alloué de cette subvention.

Les crédits nécessaires sont prévus sur les deux exercices budgétaires concernés.

L'utilisation de la subvention à des fins autres que celles définies par la présente convention entraînera le remboursement et l'annulation de la subvention accordée.

ARTICLE 5 : Modalités de versement de la subvention

Si l'ASSOCIATION en fait la demande en temps utile, une avance sera éventuellement consentie par la VILLE DE COLOMIERS, sauf refus motivé, avant le 31 mars de chaque année, dans la limite de 50 % du montant prévisionnel de la subvention attribuée l'année précédente.

La subvention annuelle sera créditée au compte de l'ASSOCIATION selon les procédures comptables en vigueur.

ARTICLE 6 : Comptabilité – Commissaire aux Comptes

L'ASSOCIATION s'engage à adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement n° 99-01 du 16 février 1999 du Comité de la réglementation comptable relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations et fondations, homologué par arrêté interministériel en date du 8 avril 1999 et à respecter la législation fiscale et sociale propre à son activité.

Conformément à l'article L. 612-4 du Code de Commerce, si l'ASSOCIATION a reçu annuellement de l'Etat ou de ses établissements publics ou des collectivités locales une subvention d'un montant de 153.000 € elle doit établir chaque année un bilan, un compte de résultat et une annexe dont les modalités d'établissement et de publication sont précisées par décret.

L'ASSOCIATION est aussi tenue de nommer au moins un commissaire aux comptes et un suppléant qui exercent leurs fonctions dans les conditions prévues par le livre II du Code de Commerce sous réserve des règles qui leur sont propres.

L'ASSOCIATION s'engage à transmettre à la VILLE DE COLOMIERS tout rapport produit par le Commissaire aux Comptes dans les délais utiles.

ARTICLE 7 : Reddition des comptes, contrôle des documents financiers

En contrepartie du versement de la subvention de fonctionnement, l'ASSOCIATION, dont les comptes sont établis pour un exercice courant du 1^{er} septembre au 31 août, devra :

- formuler sa demande annuelle de subvention au plus tard le 5 septembre de l'année précédant l'exercice considéré, accompagnée d'un budget prévisionnel détaillé ;
- communiquer à la VILLE DE COLOMIERS, au plus tard le 30 octobre de l'année suivant la date de clôture du dernier exercice comptable, son bilan, son compte de résultat (ou compte de dépenses et recettes) certifiés par le Président et sa liasse fiscale, ainsi que le rapport d'activité de l'année écoulée. L'ASSOCIATION devra également fournir régulièrement les procès-verbaux des Assemblées Générales et du Conseil d'Administration, ainsi que toutes les modifications intervenues dans les statuts, la composition du Conseil d'Administration et du Bureau.

D'une manière générale, l'ASSOCIATION s'engage à justifier à tout moment sur la demande de la VILLE DE COLOMIERS l'utilisation des subventions reçues. Elle tiendra sa comptabilité à sa disposition à cet effet.

ARTICLE 8 : Sanctions

En cas de non-exécution, de retard significatif ou de modification substantielle sans l'accord de la VILLE DE COLOMIERS des conditions d'exécution des présentes par l'ASSOCIATION, la VILLE DE COLOMIERS peut suspendre ou diminuer le montant des avances et autres versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

ARTICLE 9 : Contrôle de la Commune

L'ASSOCIATION s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par la VILLE DE COLOMIERS de la réalisation des objectifs (ou actions), notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile.

ARTICLE 10 : Contreparties en termes de communication

L'ASSOCIATION s'engage à faire apparaître, sur ses principaux documents informatifs ou promotionnels, la participation de la VILLE DE COLOMIERS, par exemple au moyen de l'apposition de son logo, dans le respect de la Charte graphique. L'ASSOCIATION se rapprochera de la VILLE DE COLOMIERS (Service communication) pour la mise en œuvre.

L'ASSOCIATION s'engage à faire mention de la participation de la VILLE DE COLOMIERS sur tout support de communication et dans ses rapports avec les médias.

ARTICLE 11 : Responsabilités - Assurances

Les activités de l'ASSOCIATION sont placées sous sa responsabilité exclusive.

L'ASSOCIATION devra souscrire tout contrat d'assurance de façon à ce que la VILLE DE COLOMIERS ne puisse être recherchée ou inquiétée.

L'ASSOCIATION souscrira notamment toutes les polices d'assurance nécessaires pour garantir sa responsabilité civile. Elle paiera les primes et les cotisations de ces assurances sans que la responsabilité de la VILLE DE COLOMIERS puisse être mise en cause. Elle devra justifier à chaque demande de l'existence de telles polices d'assurance et du système de primes correspondants.

ARTICLE 12 : Obligations diverses - Impôts et taxes

L'ASSOCIATION se conformera aux prescriptions réglementaires relatives à l'exercice de son objet.

En outre, l'ASSOCIATION fera son affaire personnelle de toutes les taxes et redevances présentes ou futures constituant ses obligations fiscales, de telle sorte que la VILLE DE COLOMIERS ne puisse être recherchée ou inquiétée en aucune façon à ce sujet.

ARTICLE 13 : Avenant

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent remettre en cause les objectifs généraux.

ARTICLE 14 : Résiliation

La présente Convention sera résiliée de plein droit, sans préavis, ni indemnité, en cas de faillite, de liquidation judiciaire ou d'insolvabilité notoire de l'ASSOCIATION.

Par ailleurs, la VILLE DE COLOMIERS se réserve le droit de mettre fin, unilatéralement, sans indemnité et à tout moment à la présente convention, en cas de non-respect de l'une des clauses de la présente convention ou de l'une des clauses de l'un quelconque des avenants à ladite convention, dès lors que dans le mois suivant la réception de la mise en demeure envoyée par la VILLE DE COLOMIERS par lettre recommandée avec accusé de réception, l'ASSOCIATION n'aura pas pris toutes les mesures appropriées ou sans préavis en cas de faute lourde.

FAIT A COLOMIERS, LE
EN DEUX EXEMPLAIRES ORIGINAUX

L'ASSOCIATION
« UNION SPORTIVE COLOMIERS FOOTBALL »,
LE PRESIDENT,

JEAN-JACQUES MARS

LA VILLE DE COLOMIERS,
LE MAIRE,



KARINE TRAVAL-MICHELET

ANNEXE 1
**CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DES LOCAUX
VILLE DE COLOMIERS/ ASSOCIATION « UNION SPORTIVE COLOMIERS FOOTBALL »**

Conformément à la convention Cadre d'Objectifs et de Moyens et son article 3.1, et pour permettre à l'ASSOCIATION de réaliser les objectifs fixés, dans ladite convention, la VILLE DE COLOMIERS met à disposition de l'ASSOCIATION, des équipements et des locaux, selon le tableau ci-joint.

Toute autre besoin matériel ponctuel, ou modification ponctuelle du tableau ci-joint, fera l'objet d'une demande expresse de l'ASSOCIATION à la VILLE DE COLOMIERS.

Toute autre modification durable, et à chaque demande annuelle de subvention, ce tableau fera l'objet d'un avenant à ladite convention.

L'ASSOCIATION s'engage à utiliser les équipements de la VILLE DE COLOMIERS dans le respect des règlements intérieurs et en bon père de famille.

L'ASSOCIATION ne pourra pas sous louer ou louer les terrains de foot, les salles de réunion et le club house à des particuliers, entreprises, établissements scolaires, associations, dirigeants, licenciés.

La VILLE DE COLOMIERS se charge de l'entretien et de la maintenance des parties collectives : l'ensemble des terrains de foot, les vestiaires, les sanitaires publics, ainsi que les parties extérieures (espaces verts, voirie, etc.).

L'ASSOCIATION assurera l'entretien, le nettoyage des parties qui lui sont dédiées : les bureaux administratifs, la salle de réunion, les locaux de rangement, le club house et la cuisine.

Le matériel acquis par la VILLE DE COLOMIERS sera renouvelé et réparé en cas de panne par la VILLE DE COLOMIERS; à l'inverse, celui acheté par l'ASSOCIATION sera renouvelé par elle-même.

Désignation des locaux	Période d'utilisation	Planning hebdomadaire d'utilisation
CAPITANY	De juillet à juin (hors vacances scolaires)	Lundi, mardi, mercredi et jeudi 1 terrain en matinée et en après-midi selon les entraînements de l'équipe 1 séniors. Lundi : 18h – 21h Mardi : 16h – 21h15 Mercredi : 14h – 21h Jeudi : 18h15 – 21h15 Vendredi : 17h30 – 21h Samedi, Dimanche : en fonction des matchs
CLUB HOUSE		Lundi, mardi, jeudi, vendredi, samedi et dimanche de 19h à 23h. Mercredi de 13h à 23h. Toute manifestation exceptionnelle au-delà de 23h organisée par l'ASSOCIATION fera l'objet d'une demande à la VILLE DE COLOMIERS.

FAIT A COLOMIERS, LE
EN DEUX EXEMPLAIRES ORIGINAUX

**L'ASSOCIATION
« UNION SPORTIVE COLOMIERS FOOTBALL »,
LE PRESIDENT,**

**LA VILLE DE COLOMIERS,
LE MAIRE,**



JEAN-JACQUES MARS

KARINE TRAVAL-MICHELET

CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS SAISON 2015/2016
VILLE DE COLOMIERS/ ASSOCIATION « UNION SPORTIVE COLOMIERS RUGBY »

ENTRE :

La VILLE DE COLOMIERS, sise 1 Place Alex RAYMOND, B.P. 30330, 31776 COLOMIERS CEDEX, représentée par son Maire, Madame Karine TRAVAL-MICHELET, dûment autorisée à signer la présente convention en vertu de la délibération n° 2015 DB en date du 2 juillet 2015,

Ci-après dénommée « la VILLE DE COLOMIERS »,

D'UNE PART,

ET :

L'Association dénommée « UNION SPORTIVE COLOMIERS RUGBY », Association régie par la loi du 1er juillet 1901, dont la création est parue au Journal Officiel du 16 mai 1998, et dont le siège social est situé au Stade Michel BENDICHOU (Stade du Sélery), allée de Brière, 31770 COLOMIERS, représentée par son Président, Monsieur Jean-Louis DUPOUY,

Ci-après dénommée « l'ASSOCIATION »,

D'AUTRE PART,

PREALABLEMENT, IL EST PRECISE CE QUI SUIIT :

Conformément aux orientations dégagées dans la délibération n° 18 en date du 5 septembre 2008 du Conseil Municipal, dans laquelle est reconnu que l'activité des Associations est une trame essentielle de la vie de COLOMIERS, la Commune doit, dans les relations qu'elle noue avec les associations, veiller tout particulièrement au respect de la liberté associative et des principes éthiques qui sont le fondement de la vie associative.

A cette fin, la VILLE DE COLOMIERS accorde notamment une attention toute particulière à la mise en œuvre par les associations des objectifs essentiels que sont l'égal accès des femmes et des hommes aux responsabilités et l'apprentissage par les jeunes de l'exercice des responsabilités.

L'article 10 de la Loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux Droits des citoyens dans leurs relations avec les Administrations prévoit que toute autorité administrative, qui attribue une subvention, doit conclure une convention avec l'organisme de droit privé bénéficiaire. Cette convention doit définir l'objet, le montant et les conditions d'utilisation de la subvention attribuée.

Le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de cet article 10 précise que l'obligation de conclure une convention s'applique aux subventions dont le montant annuel est supérieur à 23.000 €.

IL EST ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIIT :

TITRE I : ORIENTATIONS GENERALES FIXEES PAR LES PARTENAIRES

ARTICLE 1 : Objet de la convention

L'ASSOCIATION a pour objet la formation à la pratique du Rugby à XV.

Conformément à cet objet, l'ASSOCIATION s'engage, par la présente convention, à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation de cet objectif. Pour ce faire, elle a pris l'initiative de réaliser, notamment, les actions énumérées ci-dessous :

- favoriser l'accès à cette formation depuis le plus jeune âge au sein d'une école de rugby,
- favoriser l'accès à la pratique du rugby pour le plus grand nombre,
- préparer au niveau technique et physique les joueurs à la pratique du rugby au plus haut niveau.

Compte tenu de l'intérêt que présentent ces actions pour le développement de la pratique du rugby sur le territoire de COLOMIERS, la VILLE DE COLOMIERS a décidé d'en faciliter la réalisation en allouant des moyens (financiers, humains et matériels) à l'ASSOCIATION. L'ASSOCIATION reste par ailleurs libre de toutes autres initiatives qui correspondraient aux objectifs mentionnés ci-dessus.

ARTICLE 2 : Durée de la convention

Cette convention est conçue pour se dérouler sur une durée d'un an, du 1^{er} juillet 2015 au 30 juin 2016, sans possibilité de tacite reconduction et sous réserve du respect par l'ASSOCIATION des obligations définies aux présentes.

ARTICLE 3 : Modalités d'exécution de la convention

Outre des moyens financiers (la subvention annuelle de fonctionnement), la VILLE DE COLOMIERS peut mettre à disposition de l'ASSOCIATION des moyens matériels et humains.

ARTICLE 3.1 : Mise à disposition des moyens matériels

Pour la réalisation des objectifs (ou actions) concernant la présente convention, la VILLE DE COLOMIERS peut mettre des locaux et des équipements à la disposition gratuite de l'ASSOCIATION, qui ne pourra les utiliser que conformément à son objet (selon des modalités définies en annexe 1 à la présente convention).

La VILLE DE COLOMIERS se réserve par ailleurs la possibilité d'utiliser ces locaux pour son propre usage ou pour l'usage de toute personne qu'elle désignera.

L'ASSOCIATION s'engage :

- à préserver le patrimoine municipal en assurant la surveillance des locaux et en veillant à leur utilisation rationnelle, afin d'éviter toute dégradation ou toute usure anormale des équipements ;
- à garantir le bon fonctionnement de la structure, en offrant aux adhérents l'ensemble des prestations faisant partie de l'objet de L'ASSOCIATION, et en veillant à ne pas troubler l'ordre public ;
- à entretenir des relations de bon voisinage avec les habitants du quartier ;
- à prendre en compte le règlement intérieur, précisant entre-autres les conditions d'accès et de sécurité ainsi que les heures d'ouverture.

Pour les consommations prises en charge par la VILLE DE COLOMIERS, si celle-ci venait à constater une augmentation excessive de la consommation, elle pourra mettre en demeure l'association d'y remédier et de modérer la consommation.

A la fin de chaque activité, L'ASSOCIATION doit s'assurer que l'équipement (local, terrain, matériel) soit remis en ordre et fermé, la lumière éteinte, la robinetterie fermée, le chauffage (ou la climatisation) réduit.

La VILLE DE COLOMIERS s'assurera du respect de ces prescriptions, tout manquement sera signalé.

L'ensemble des clés afférentes aux biens immobiliers du Stade «Michel BENDICHOU» sont déposées à la Conciergerie. Elles devront être demandées et remises qu'au seul Concierge, Employé de la VILLE DE COLOMIERS. Les clés ne devront pas être empruntées, sauf des duplicata au profit de personnes limitativement référencées par le service des sports de la VILLE DE COLOMIERS. Les portails d'accès aux installations du Stade «Michel BENDICHOU» seront obligatoirement fermés, chaque soir.

La VILLE DE COLOMIERS s'engage à réaliser les travaux qui sont à la charge du propriétaire. L'ASSOCIATION informera la VILLE DE COLOMIERS des travaux qu'elle estime nécessaires à la sécurité, à la bonne utilisation ou à la conformité des locaux.

ARTICLE 3.2 : Mise à disposition de moyens humains

La VILLE DE COLOMIERS peut, en dehors des congés scolaires, autoriser le personnel à prêter son concours, autant que de besoin, à la bonne réalisation de la mission définie par l'article 1 de la présente convention.

ARTICLE 3.3 : Suivi de la réalisation des objectifs (ou actions)

Le suivi par la VILLE DE COLOMIERS de la réalisation des objectifs (ou actions), définis à l'article 1 de la présente convention, s'effectuera par la Direction Sport, Culture et Développement Associatif selon le principe de **rendez-vous réguliers** avec l'ASSOCIATION.

Une attention particulière sera portée sur les indicateurs suivants :

- respect des objectifs dans la mise en œuvre des actions,
- structuration des projets de l'ASSOCIATION (permanence, cohérence...),
- économie générale de l'ASSOCIATION,
- implication de l'ASSOCIATION sur la VILLE DE COLOMIERS, notamment en termes d'actions de sensibilisation des publics et de participation à la vie locale,
- capacité de l'ASSOCIATION à développer et structurer des partenariats localement et en dehors de l'espace communal,
- établissement de bilans des actions développées par l'ASSOCIATION, quantitativement et qualitativement,
- établissement de bilans des dépenses.

TITRE II : DISPOSITIONS RELATIVES A L'OCTROI DE LA SUBVENTION

ARTICLE 4 : Subvention communale annuelle de fonctionnement

En contrepartie des obligations imposées par la présente convention et sous la condition expresse qu'elle en remplira réellement toutes les clauses, la VILLE DE COLOMIERS subventionne l'ASSOCIATION à concurrence d'une somme qui fait chaque année l'objet d'une délibération du Conseil Municipal.

Suite à la délibération **N°2015 DB-** du Conseil Municipal du 2 juillet 2015, la VILLE DE COLOMIERS alloue à l'ASSOCIATION une subvention d'un montant de **591.000,00 €** (cinq cent quatre-vingt-onze mille euros).

Cette subvention concerne la saison sportive 2015/2016.

Les crédits nécessaires sont prévus sur les deux exercices budgétaires concernés.

L'utilisation de la subvention à des fins autres que celles définies par la présente convention entraînera le remboursement et l'annulation de la subvention accordée.

ARTICLE 5 : Modalités de versement de la subvention

Si l'ASSOCIATION en fait la demande en temps utile, une avance sera éventuellement consentie par la VILLE DE COLOMIERS, sauf refus motivé, avant le 31 mars de chaque année, dans la limite de 50 % du montant prévisionnel de la subvention attribuée l'année précédente.

La subvention annuelle sera créditée au compte de l'ASSOCIATION selon les procédures comptables en vigueur.

ARTICLE 6 : Comptabilité – Commissaire aux Comptes

L'ASSOCIATION s'engage à adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement n° 99-01 du 16 février 1999 du Comité de la réglementation comptable relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations et fondations, homologué par arrêté interministériel en date du 8 avril 1999 et à respecter la législation fiscale et sociale propre à son activité.

Conformément à l'article L. 612-4 du Code de Commerce, si l'ASSOCIATION a reçu annuellement de l'Etat ou de ses établissements publics ou des collectivités locales une subvention d'un montant de 153.000 € elle doit établir chaque année un bilan, un compte de résultat et une annexe dont les modalités d'établissement et de publication sont précisées par décret.

L'ASSOCIATION est aussi tenue de nommer au moins un commissaire aux comptes et un suppléant qui exercent leurs fonctions dans les conditions prévues par le livre II du Code de Commerce sous réserve des règles qui leur sont propres.

L'ASSOCIATION s'engage à transmettre à la VILLE DE COLOMIERS tout rapport produit par le Commissaire aux Comptes dans les délais utiles.

ARTICLE 7 : Reddition des comptes, contrôle des documents financiers

En contrepartie du versement de la subvention de fonctionnement, l'ASSOCIATION, dont les comptes sont établis pour un exercice courant du 1^{er} juillet au 30 juin, devra :

- formuler sa demande annuelle de subvention au plus tard le 30 juin de l'année précédant l'exercice considéré, accompagnée d'un budget prévisionnel détaillé ;
- communiquer à la VILLE DE COLOMIERS, au plus tard le 30 octobre de l'année suivant la date de clôture du dernier exercice comptable, son bilan, son compte de résultat (ou compte de dépenses et recettes) certifiés par le Président et sa liasse fiscale, ainsi que le rapport d'activité de l'année écoulée. L'ASSOCIATION devra également fournir régulièrement les procès-verbaux des Assemblées Générales et du Conseil d'Administration, ainsi que toutes les modifications intervenues dans les statuts, la composition du Conseil d'Administration et du Bureau.

D'une manière générale, l'ASSOCIATION s'engage à justifier à tout moment sur la demande de la VILLE DE COLOMIERS l'utilisation des subventions reçues. Elle tiendra sa comptabilité à sa disposition à cet effet.

ARTICLE 8 : Sanctions

En cas de non-exécution, de retard significatif ou de modification substantielle sans l'accord de la VILLE DE COLOMIERS des conditions d'exécution des présentes par l'ASSOCIATION, la VILLE DE COLOMIERS peut suspendre ou diminuer le montant des avances et autres versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

ARTICLE 9 : Contrôle de la Commune

L'ASSOCIATION s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par la VILLE DE COLOMIERS de la réalisation des objectifs (ou actions), notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile.

ARTICLE 10 : Contreparties en termes de communication

L'ASSOCIATION s'engage à faire apparaître, sur ses principaux documents informatifs ou promotionnels, la participation de la VILLE DE COLOMIERS, par exemple au moyen de l'apposition de son logo, dans le respect de la Charte graphique. L'ASSOCIATION se rapprochera de la VILLE DE COLOMIERS (Service Communication) pour la mise en œuvre.

L'ASSOCIATION s'engage à faire mention de la participation de la VILLE DE COLOMIERS sur tout support de communication et dans ses rapports avec les médias.

ARTICLE 11 : Responsabilités – Assurances

Les activités de l'ASSOCIATION sont placées sous sa responsabilité exclusive.

L'ASSOCIATION devra souscrire tout contrat d'assurance de façon à ce que la VILLE DE COLOMIERS ne puisse être recherchée ou inquiétée.

L'ASSOCIATION souscrira notamment toutes les polices d'assurance nécessaires pour garantir sa responsabilité civile.

Elle paiera les primes et les cotisations de ces assurances sans que la responsabilité de la VILLE DE COLOMIERS puisse être mise en cause. Elle devra justifier à chaque demande de l'existence de telles polices d'assurance et du système de primes correspondants.

ARTICLE 12 : Obligations diverses - Impôts et taxes

L'ASSOCIATION se conformera aux prescriptions réglementaires relatives à l'exercice de son objet.

En outre, l'ASSOCIATION fera son affaire personnelle de toutes les taxes et redevances présentes ou futures constituant ses obligations fiscales, de telle sorte que la VILLE DE COLOMIERS ne puisse être recherchée ou inquiétée en aucune façon à ce sujet.

ARTICLE 13 : Avenant

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent remettre en cause les objectifs généraux.

ARTICLE 14 : Résiliation

La présente convention sera résiliée de plein droit, sans préavis, ni indemnité, en cas de faillite, de liquidation judiciaire ou d'insolvabilité notoire de l'ASSOCIATION.

Par ailleurs, la VILLE DE COLOMIERS se réserve le droit de mettre fin, unilatéralement, sans indemnité et à tout moment à la présente convention, en cas de non-respect de l'une des clauses de la présente convention ou de l'une des clauses de l'un quelconque des avenants à ladite convention, dès lors que dans le mois suivant la réception de la mise en demeure envoyée par la VILLE DE COLOMIERS par lettre recommandée avec accusé de réception, l'ASSOCIATION n'aura pas pris toutes les mesures appropriées ou sans préavis en cas de faute lourde.

FAIT A COLOMIERS, LE
EN DEUX EXEMPLAIRES ORIGINAUX

**L'ASSOCIATION,
« UNION SPORTIVE COLOMIERS RUGBY »,
LE PRESIDENT,**

**LA VILLE DE COLOMIERS,
LE MAIRE,**



JEAN-LOUIS DUPOUY

KARINE TRAVAL-MICHELET

ANNEXE 1

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DES LOCAUX
VILLE DE COLOMIERS/ ASSOCIATION « UNION SPORTIVE COLOMIERS RUGBY »

Conformément à la convention Cadre d'Objectifs et de Moyens et son article 3.1, et pour permettre à l'ASSOCIATION de réaliser les objectifs fixés, dans ladite convention, la VILLE DE COLOMIERS met à disposition de l'ASSOCIATION, des équipements et des locaux, selon le tableau ci-joint.

Toute autre besoin matériel ponctuel, ou modification ponctuelle du tableau ci-joint, fera l'objet d'une demande expresse de l'ASSOCIATION à la VILLE DE COLOMIERS.

Toute autre modification durable, et à chaque demande annuelle de subvention, ce tableau fera l'objet d'un avenant à ladite convention.

L'ASSOCIATION s'engage à utiliser les équipements de la VILLE DE COLOMIERS dans le respect des règlements intérieurs et en bon père de famille.

Désignation des locaux	Période d'utilisation	Planning hebdomadaire d'utilisation
<p><u>Installations mises à disposition :</u> <u>STADE BENDICHOU</u></p> <p>1 Terrain d'honneur ; + entrées du stade et abords des terrains ; 2 Tribune d'honneur ; 3 Tribune présidentielle : o tribune o zone sportive (vestiaire 1-équipe de Colomiers ; vestiaire 2 -visiteurs ; vestiaires 3 – arbitres ; local administratif ; local médical ; salle de repos) o zone de réception et restauration (cuisine ; salle de restauration zone administratives (bureaux, salle de réunion) o 18 Loges o Tribune presse o Zone technique o Buvette o WC</p> <p>2) Billetterie ; 3) Vestiaires (bloc n°1) ; 4) WC ; 5) Terrain d'entraînements : 2 – 3 et 4 ; 6) Ancien logement de fonction : Nb de personnes max autorisées dans l'ensemble du logement : 19. 1 salle de bain, 1 cuisine, 4 pièces (mise à disposition en l'état, à usage exclusif administratif, de bureaux. Public non autorisé)</p> <p><u>COMPLEXE SPORTIF ANDRE ROUX</u></p> <p>o terrain d'entraînement rugby synthétique ; o vestiaires joueurs ; o vestiaire arbitre ; o local stockage ; o WC.</p>	De juillet à juin	<p>Lundi : 8h-13h /19h – 20h Mardi : 8h-16h/19h – 21h Mercredi : 14h – 21h Jeudi: 8h-16h/ 17h30– 21h Vendredi : 10h30- 12h30/ 16h30 20h30 Samedi , Dimanche : en fonction des matches</p> <p>6) Tous les jours de 8h à 23h.</p> <p>..... Lundi : 19h-20h Mardi : 19h-20h30 Mercredi : 14h- 20h30 Jeudi : 19h-21h Vendredi :18h- 20h30</p>

FAIT A COLOMIERS, LE
 EN DEUX EXEMPLAIRES ORIGINAUX

L'ASSOCIATION
« UNION SPORTIVE COLOMIERS RUGBY »,
LE PRESIDENT,

LA VILLE DE COLOMIERS,
LE MAIRE,



JEAN-LOUIS DUPOUY

KARINE TRAVAL-MICHELET

**AVENANT N°1 A LA CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS SAISON 2014/2015
VILLE DE COLOMIERS/ ASSOCIATION « UNION SPORTIVE COLOMIERS FOOTBALL »**

ENTRE :

La VILLE DE COLOMIERS, sise 1 Place Alex RAYMOND, B.P. 30330, 31776 COLOMIERS CEDEX, représentée par son Maire, Madame Karine TRAVAL-MICHELET, dûment autorisée à signer la présente convention en vertu de la délibération n° 2015 DB en date du 2 juillet 2015, Ci-après dénommée « la VILLE DE COLOMIERS »,

D'UNE PART,

ET :

L'ASSOCIATION dénommée « UNION SPORTIVE COLOMIERS FOOTBALL », Association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et dont le siège social est situé au 6 allée Abel Boyer, 31770 COLOMIERS, représentée par son Président, Monsieur Jean-Jacques MARS, Ci-après dénommée « l'ASSOCIATION »,

D'AUTRE PART,

ARTICLE 1 : Dispositions générales relatives à la présente annexe

Le présent avenant constitue un document contractuel au même titre que le corps de la convention, dont il est, par ailleurs indissociable.

Il prolonge la convention d'objectifs et de moyens 2014/2015 au regard des dispositions, relatives à l'octroi de la subvention, définies à l'article 4 de la convention.

Toutes les clauses du corps de la convention demeurent applicables tant qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions contenues dans le présent avenant, lesquelles prévalent en cas de différence.

ARTICLE 2 : Subvention communale exceptionnelle de fonctionnement

Suite à la délibération N°2015 DB du Conseil Municipal du 2 juillet 2015, la VILLE DE COLOMIERS alloue à l'ASSOCIATION une subvention d'un montant de **90.000,00 €** (quatre-vingt-dix mille euros).

Cette subvention est attribuée afin d'accompagner la clôture de la saison sportive 2014-2015, suite :

- aux frais supplémentaires générés (transports, etc...) en raison des très bons résultats sportifs réalisés par les jeunes,
- à la baisse d'aides financières en raison des engagements non tenus par certains partenaires.

Les crédits nécessaires sont prévus sur le budget 2015.

ARTICLE 3 : Modalité de versement de la subvention

La subvention sera versée par la VILLE DE COLOMIERS à l'ASSOCIATION à la signature du présent avenant.

ARTICLE 4 : Durée de l'avenant

Le présent avenant prendra effet à sa signature et prendra fin aux termes de la réalisation de la saison sportive 2014/2015.

FAIT A COLOMIERS, LE
EN DEUX EXEMPLAIRES ORIGINAUX

**L'ASSOCIATION
« UNION SPORTIVE COLOMIERS FOOTBALL »,
LE PRESIDENT,**

**LA VILLE DE COLOMIERS,
LE MAIRE,**



JEAN-JACQUES MARS

KARINE TRAVAL-MICHELET



VILLE DE COLOMIERS / ASSOCIATION LES ENFANTS DU PARADIS
CONVENTION PLURIANNUELLE D'OBJECTIFS ET DE MOYENS
2015-2016-2017

ENTRE :

LA VILLE DE COLOMIERS – 1 place Alex Raymond – BP 30330 – 31776 COLOMIERS CEDEX représentée par son Maire, Madame Karine TRAVAL-MICHELET, dûment autorisée à signer la présente convention en vertu d'une délibération N°2015-DB-..... en date du 2 juillet 2015. Ci-après dénommée « LA VILLE DE COLOMIERS»

D'une part,

ET :

L'ASSOCIATION LES ENFANTS DU PARADIS, Association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et déclarée en préfecture le 10 août 2011, dont le siège social est situé à la Maison des Associations Marie Jo Marty - 1 rue Abel Boyer 31770 Colomiers, représentée par sa Présidente Madame Dominique Rochedreux, N° licence 2^{ème} catégorie : 314208, délivrée le 7 juin 2004. Ci-après dénommée « L'ASSOCIATION »

D'autre part,

PREALABLEMENT, IL EST PRECISE CE QUI SUIT :

Conformément aux orientations dégagées dans la délibération n° 18 en date du 25 Septembre 2008 du Conseil Municipal, dans laquelle est reconnu que l'activité des Associations est une trame essentielle de la vie de Colomiers, la Ville doit, dans les relations qu'elle noue avec les associations, veiller tout particulièrement au respect de la liberté associative et des principes éthiques qui sont le fondement de la vie associative.

A cette fin, la VILLE DE COLOMIERS accorde notamment une attention toute particulière à la mise en œuvre par les associations des objectifs essentiels que sont l'égal accès des femmes et des hommes aux responsabilités et l'apprentissage par les jeunes de l'exercice des responsabilités.

L'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux Droits des citoyens dans leurs relations avec les Administrations prévoit que toute autorité administrative, qui attribue une subvention, doit conclure une convention avec l'organisme de droit privé bénéficiaire. Cette convention doit définir l'objet, le montant et les conditions d'utilisation de la subvention attribuée.

Le décret N°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de cet article 10 précise que l'obligation de conclure une convention s'applique aux subventions dont le montant annuel est supérieur à 23.000 €.



CECI ETANT EXPOSE IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

TITRE I : ORIENTATIONS GENERALES FIXEES PAR LES PARTIES

Article 1 : Objet de la convention

Article 1.1 : Cadre

Dans le cadre de sa politique culturelle, la VILLE DE COLOMIERS souhaite favoriser le développement et l'accès à la culture au plus grand nombre avec une attention particulière portée en direction de la jeunesse. A ce titre, le théâtre et ses écritures d'aujourd'hui, apparaissent comme un levier essentiel d'expression. Il propose une pratique théâtrale qui est un moment d'exercice et d'invention autant qu'une source de plaisir et de questionnement. Il permet d'être attentif aux formes nouvelles et aux décalages esthétiques tout en privilégiant une pratique ludique du collectif. Chacun peut expérimenter les diverses facettes de l'art, de l'acteur tout en recherchant la modernité et la singularité de son propre mode d'expression.

C'est dans cet esprit de démocratie culturelle, de reconnaissance et de partage de ces ressources culturelles collectives que la VILLE DE COLOMIERS veut organiser un accompagnement des citoyens ayant une pratique et/ou un intérêt de spectateur dans le domaine du théâtre, en complément de l'offre artistique et culturelle des équipements municipaux existants (programmation culturelle, conservatoire à rayonnement communal).

Considérant que l'ASSOCIATION Les Enfants du Paradis, au-delà de ses missions spécifiques, inscrit également son action sur le territoire de Colomiers et dans le contexte de la politique culturelle de la Ville, dont elle partage les orientations décrites ci-après :

- le lien entre culture et jeunesse,
- le soutien à la jeune création,
- les Cultures Urbaines comme identité de Colomiers (dont le Théâtre d'Aujourd'hui),
- la proximité culturelle, l'ouverture sur le territoire et le développement des publics notamment les publics reculés de l'offre culturelle et les publics habitants les quartiers désignés par le Contrat de Ville comme prioritaires,
- la médiation et l'éducation artistique.

Considérant qu'entre les deux partenaires existe une convergence des volontés et compte tenu de l'intérêt que présentent ces activités pour l'enrichissement de l'offre artistique et culturelle sur son territoire, la VILLE DE COLOMIERS a décidé d'en faciliter la réalisation, selon les modalités ci-après portant sur :

- la mise à disposition pour son exploitation culturelle et artistique du :
Théâtre de Poche situé 43 Rue du Centre 31 770 Colomiers.



Article 1.2 : Objectifs Culturels et Artistiques

Dans ce cadre et par la présente convention l'ASSOCIATION s'engage à réaliser les objectifs qui sont conformes à son objet social : favoriser l'enseignement, l'expression artistique et la diffusion dans le domaine du Théâtre d'Aujourd'hui. L'ASSOCIATION s'engage à mettre en œuvre, à cette fin, tous les moyens nécessaires à sa bonne exécution autour des objectifs suivants :

1. Assurer une programmation Annuelle du Théâtre de Poche

L'ASSOCIATION par son action, devra contribuer au rayonnement, des artistes et de la création dans le domaine des arts vivants et plus particulièrement dans celui du Théâtre d'Aujourd'hui. L'ASSOCIATION proposera une programmation reflétant son dynamisme, sa richesse, sa diversité et sa singularité culturelle et artistique, durant la saison de septembre à juin, à raison de :

- une diffusion mensuelle au minimum d'un spectacle soit de l'ASSOCIATION soit d'une Compagnie invitée à raison de 3 représentations ou en collaboration avec une programmation culturelle des services de la VILLE DE COLOMIERS,
- elle programmera des jeunes artistes et des créations issus prioritairement de la nouvelle grande région Midi-Pyrénées/Languedoc Roussillon,
- elle portera une attention particulière aux grands événements organisés par la VILLE DE COLOMIERS : Festival BD, Festival Nothing2looz, Soirée événementielle Ibérique, afin d'offrir une offre complémentaire à ces programmations.

2. Soutenir la Jeune création

L'ASSOCIATION prendra en compte dans le cadre de ses actions l'accueil de jeunes compagnies de théâtre pour des périodes de résidence, visant à favoriser et soutenir la création artistique.

Pour ce faire elle organisera sa programmation en prenant en compte ces temps dédiés aux répétitions puis diffusion de ces créations.

Par exemple, elle pourra organiser, dans la mesure de la disponibilité des lieux, des résidences d'artistes (mois de juillet et d'août).

3. Formation et Education Artistique

Dans le cadre de ses activités au Théâtre de Poche, l'ASSOCIATION organisera et animera :

- des ateliers de formation théâtrale adultes et enfants,
- elle œuvrera également en direction de la jeunesse à travers l'organisation de deux cycles de formation au Théâtre d'Aujourd'hui avec les enfants du Centre de Loisirs du Cabirol dans le cadre de l'Ecole Municipale d'Initiation Artistique. Les cycles se déroulant durant les petites vacances scolaires hors celles de Noël,
- elle développera des programmes d'action dans le cadre du Projet Educatif Territorial (PEDT) de la VILLE DE COLOMIERS,
- dans le cadre de sa programmation, des spectacles seront destinés aux élèves des collèges et lycées. Ces spectacles seront accompagnés d'une action de médiation culturelle.

4. Action Territoriale

- l'ASSOCIATION favorisera les collaborations avec toute structure, association ou compagnie dont le programme pourra s'inscrire dans l'identité artistique du Théâtre de Poche. Exemple : collaboration avec la programmation du Festival



- BD (novembre), du Festival Nothing2looz (avril), du Festival Marathon des Mots (avril et juin), Festival les Estivades (juillet),
- l'ASSOCIATION organisera des Cafés littéraires au sein du Théâtre ou hors les murs en lien avec la programmation des autres équipements ou événements culturels de la VILLE DE COLOMIERS : « Un été Un quartier », visite contée au Centre d'Art...,
 - l'ASSOCIATION favorisera les collaborations avec les acteurs publics locaux (services culturels, service vie citoyenne et démocratie locale de la VILLE DE COLOMIERS par exemple) afin de développer des actions en liens avec les attentes des publics cibles de ces services,

Article 2 : Mise à disposition de locaux

Article 2.1 : Engagement de la VILLE DE COLOMIERS sur la mise à disposition du Théâtre de Poche et des autres locaux.

Locaux et matériel du Théâtre de Poche

La VILLE DE COLOMIERS met gracieusement à disposition de l'ASSOCIATION le bâtiment situé 43 rue du Centre à Colomiers, dont la destination d'usage est celle de Théâtre. Elle fournira les énergies (électricité, chauffage) ainsi que l'eau, dont elle assumera la charge.

Ce bâtiment comprend les aspects techniques suivants :

Equipement :

- un gradin fixe de 80 places,
- 1 scène de 45 m²,
- 1 loge/bureau de 10 m²,
- des sanitaires de 10 m²,
- 3 pendrillons et 4 rideaux de scène
- 1 banque d'accueil mobile

Parc Technique :

- 1 parc technique prêté par la VILLE DE COLOMIERS à l'ASSOCIATION, dont la liste exacte est annexée aux présentes,
Dans le cas du terme de la mise à disposition du Théâtre de Poche à l'Association ce matériel devra être rendu en état de fonctionnement conformément à l'inventaire établi,

Toutes réparations ou renouvellement de ce matériel, ainsi que l'achat des consommables sont à la charge de l'ASSOCIATION.

De même, tout matériel supplémentaire nécessaire aux activités de l'ASSOCIATION sera à sa charge. Dans le cas où l'ASSOCIATION achèterait ce matériel supplémentaire elle en conservera la propriété.

Etat des lieux et inventaire

Un état des lieux sera effectué à la remise des clés du Théâtre de Poche à l'ASSOCIATION, comprenant l'inventaire détaillé du parc de matériel mis à disposition.

Servitude



La VILLE DE COLOMIERS réserve 6 jours de servitude du Théâtre de Poche pour ses actions. Ces jours seront décidés conjointement avec l'ASSOCIATION afin d'être posés dans le respect du programme défini.

Autres locaux mis à disposition

Par ailleurs la VILLE DE COLOMIERS met également gracieusement à disposition de l'ASSOCIATION les locaux suivants, pour lesquels elle assumera également les charges d'énergie (électricité, chauffage) et d'eau :

- 1 bureau administratif situé à la Maison des Associations Marie Jo Marty, 1 rue Abel Boyer à Colomiers.
- 2 lieux de stockage : un situé à L'Espace Associatif Macabiau, quartier En Jacca à Colomiers et un au 23 allée du Mâconnais à Colomiers.

Création, production et organisation

La VILLE DE COLOMIERS s'engage à satisfaire à ses obligations légales :

- assurances,
- licences d'entrepreneurs de spectacles,
- les aspects de création, production et organisation sont à l'entière charge de l'ASSOCIATION.

Il est entendu que la VILLE DE COLOMIERS ne sollicitera en aucune manière ses agents (techniciens son/lumière, menuisiers, peintres, etc.) pour l'accueil ou la réalisation de spectacles.

Accueil des publics

La responsabilité de l'accueil des publics est à l'entière charge de l'ASSOCIATION.

Billetterie

La responsabilité de la billetterie relève de la bonne gestion de l'ASSOCIATION. Il est entendu que la totalité des recettes revient à l'ASSOCIATION.

Communication

- la VILLE DE COLOMIERS s'engage à communiquer les actions de l'ASSOCIATION du Théâtre de Poche sur son site internet – rubrique Culture,
- la VILLE DE COLOMIERS créera également un lien internet vers le site de l'ASSOCIATION,
- la VILLE DE COLOMIERS mentionnera les spectacles de l'ASSOCIATION diffusés au Théâtre de Poche dans le cadre des supports de communication de la saison culturelle,

Article 2.2 : Engagement de l'ASSOCIATION sur la mise à disposition du Théâtre de Poche et des autres locaux.

Locaux et matériel

L'ASSOCIATION s'engage à utiliser les locaux mis à disposition uniquement pour les actions désignées dans la présente convention.

Elle aura à sa charge les assurances afférentes à l'occupation des locaux ainsi que toutes les éventuelles dégradations qui seraient de son fait.



Dans ce cadre l'ASSOCIATION assumera toutes les dépenses de :

- ménage,
- téléphone et Internet ainsi que tous les frais y afférents (abonnement, installation et matériel),
- entretien du parc technique réparations et consommables.

Dans le cas de la restitution du Théâtre de Poche à la VILLE DE COLOMIERS, l'équipement devra être restitué en ordre de marche et conforme à l'état des lieux effectué à l'entrée dans le bâtiment de l'ASSOCIATION.

Création, production et organisation

L'ASSOCIATION présentera ses spectacles au Théâtre de Poche. Elle pourra également présenter des spectacles d'autres compagnies théâtrales.

L'ASSOCIATION sera le producteur et l'organisateur de ces spectacles. A ces titres, elle prendra en charge tous les frais de création et de fabrication associés à ses spectacles : décors, costumes, cachets, droits, etc.

Elle prendra en charge tous les frais liés aux représentations : cachets, hébergements déplacements, repas, personnel technique, etc.

Elle devra satisfaire à toutes les obligations sociales et légales, dont en particulier et sans exclusivité :

- licences d'entrepreneur de spectacle,
- emploi de son personnel permanent et intermittent,
- versement des droits d'auteurs et Taxes,
- assurances.

Accueil des publics et respect de la réglementation

L'ASSOCIATION assurera l'accueil, le contrôle des billets et le placement des publics.

Conformément à l'article R123-1 et suivants du Code de la construction et de l'habitation, le Théâtre de Poche sera classé en tant qu'ERP de type L et de 3^{ème} catégorie, sous réserve de validation par la Commission de sécurité.

A ce titre, la VILLE DE COLOMIERS informe l'ASSOCIATION que :

- le stockage de matériaux inflammables, explosifs ou toxiques est normalement interdit (décor M1 uniquement),
- toutes les installations techniques (locaux techniques, appareils spécifiques, installations électriques, ect.) doivent être régulièrement vérifiées, entretenues et subir des visites techniques et conformité par des organismes de contrôle agréés,
- qu'il est formellement interdit de fumer au sein du théâtre,
- un membre du personnel doit être formé aux mesures de prévention et de lutte contre l'incendie (SSIAP 1).

La VILLE DE COLOMIERS devra tenir un registre de sécurité dans lequel seront consignés tous les documents liés à la sécurité de l'établissement : les formations des personnels, les consignes particulières, les travaux avec leur nature, l'entreprise les ayant effectués, les certificats de réaction au feu des matériaux, les rapports de vérification des installations techniques, etc.

Si les règles relatives à la sécurité ne sont pas respectées, le Préfet du Département pourra ordonner la fermeture du théâtre. Cette décision est prise par arrêté, après avis de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité.



Billetterie

L'ASSOCIATION fournira sa billetterie et assurera toutes les démarches inhérentes à sa bonne gestion (déclarations, etc.).

Les tarifs pratiqués par l'ASSOCIATION seront précisés dans l'avenant annuel.

Communication

L'ASSOCIATION éditera à ses frais une plaquette de saison pour le Théâtre de Poche et tous les supports de communication qu'elle jugera nécessaire à sa promotion.

Le logo de la VILLE DE COLOMIERS sera apposé sur tous ces supports.

L'ASSOCIATION assurera la pose et la diffusion de tous ces supports sur le territoire de la VILLE DE COLOMIERS et en dehors.

L'ASSOCIATION assurera toute sa communication médias : communiqués de presse, insertions, etc.

L'ASSOCIATION fournira à la VILLE DE COLOMIERS tous les visuels et textes nécessaires à l'élaboration de la plaquette de la saison culturelle de la VILLE DE COLOMIERS, dans laquelle les spectacles de l'ASSOCIATION seront présentés.



Droits d'auteurs et taxes fiscales

Pour chaque spectacle qu'elle programmera, l'ASSOCIATION assurera les déclarations liées au spectacle auprès des sociétés d'auteurs et précisera l'identité de son cocontractant. Elle aura à sa charge le versement des droits d'auteur et de la taxe fiscale sur les spectacles.

Article 3 : Durée de la convention

La présente convention d'objectifs est conçue pour se dérouler sur une durée de trois ans, soit du 1^{er} septembre 2015 au 30 juin 2018.

Toutefois, le principe du subventionnement et la fixation de son montant relèvent chaque année des prérogatives du Conseil Municipal. Ainsi, la VILLE DE COLOMIERS notifiera chaque année le montant de la subvention déterminé par le Conseil Municipal.

Article 4 : Modalités d'exécution de la convention

Article 4.1 : Mise en œuvre d'un programme annuel d'actions

Les objectifs définis à l'article 1 des présentes feront l'objet d'un programme annuel d'actions décliné chaque année par Avenant. Ce programme annuel d'actions précise, de manière opérationnelle, ce que l'ASSOCIATION entend mettre en œuvre pour réaliser les objectifs définis aux présentes. Il fera l'objet d'un subventionnement par la VILLE DE COLOMIERS selon les dispositions des titres II et III des présentes.

Article 4.2 : Suivi de la réalisation des objectifs

Le suivi par la VILLE DE COLOMIERS de la réalisation des objectifs définis aux présentes sera assuré par la Direction Sport, Culture et Développement Associatif selon le principe de rendez-vous réguliers avec l'ASSOCIATION. Ce suivi doit permettre l'échange d'informations et une bonne complémentarité entre les activités de l'ASSOCIATION et la programmation culturelle municipale.

Une attention particulière sera portée sur les indicateurs suivants :

- respect des objectifs dans la mise en œuvre des programmes annuels d'actions,
- structuration du projet artistique de l'ASSOCIATION (permanence, cohérence...),
- économie générale de l'ASSOCIATION,
- implication de l'ASSOCIATION sur la VILLE DE COLOMIERS, notamment en termes d'actions de sensibilisation des publics et de participation à la vie locale,
- capacité de l'ASSOCIATION à développer et structurer des partenariats artistiques et culturels localement et en dehors de l'espace communal,
- établissement d'un bilan de fréquentation des activités développées par l'ASSOCIATION quantitativement et qualitativement.

Le comité de suivi examinera également chaque année le bilan annuel établi par l'ASSOCIATION, qui permettra, le cas échéant d'ajuster le programme annuel d'actions pour l'année suivante, voire d'apporter les modifications jugées nécessaires aux objectifs définis à l'article 1 des présentes.



Le suivi opérationnel par la VILLE DE COLOMIERS de la réalisation des objectifs sera assuré par la Direction Sport, Culture et Développement associatif selon le principe de rendez-vous réguliers avec l'ASSOCIATION. Ce suivi doit permettre l'échange d'informations et une bonne complémentarité entre les activités de l'ASSOCIATION et la programmation culturelle municipale.

Ce suivi aboutira chaque année à l'élaboration d'un bilan annuel, permettant le cas échéant d'ajuster le programme annuel d'actions pour l'année suivante.

Article 5 : Evaluation de la convention d'objectifs

Au terme des trois années, soit au plus tard le 30 juin 2018, une évaluation des objectifs fixés par la convention d'objectifs, des moyens mis en œuvre et des bilans annuels sera effectuée de façon conjointe par les deux parties.

Cette évaluation déterminera les conditions d'un éventuel engagement des deux parties pour les trois années suivantes, qui feront l'objet d'une nouvelle convention d'objectifs, qui sera soumise alors au Conseil Municipal.



TITRE II : DISPOSITIONS RELATIVES A L'OCTROI DE LA SUBVENTION

Article 6 : Pièces à fournir lors de la demande de subvention

L'ASSOCIATION formulera sa demande annuelle de subvention au plus tard le 31 janvier de l'année suivant l'exercice considéré, accompagnée de :

- un rapport d'activités détaillé,
- un compte de résultat de l'exercice écoulé,
- l'état de sa trésorerie,
- un budget prévisionnel détaillé,
- un programme prévisionnel.

Article 7 : Subvention municipale annuelle de fonctionnement

Au regard des objectifs définis aux présentes et du projet de l'ASSOCIATION, et sous la condition expresse qu'elle remplisse réellement toutes les clauses, la VILLE DE COLOMIERS subventionnera l'ASSOCIATION à concurrence d'une somme qui fera chaque année l'objet d'une délibération du Conseil Municipal.

Ainsi, pour la saison 2015-2016 et suivante, le montant de la subvention municipale annuelle de fonctionnement sera précisé par avenant aux présentes.

La VILLE DE COLOMIERS précise que l'ASSOCIATION devra tout mettre en œuvre pour obtenir des financements complémentaires (Conseil Régional, Conseil Départemental, DRAC, mécénat, etc.).

De même, elle devra veiller à continuer sa dynamique de vente de ses productions et formations en France et à l'étranger afin de contribuer à la vie économique de son projet artistique et culturel.

Article 8 : Modalités de versement de la subvention

La subvention annuelle sera créditée sur le compte de l'ASSOCIATION, par virement bancaire:

La subvention annuelle sera versée selon les modalités suivantes :

- 80% à la signature de la présente convention, puis des avenants successifs,
- le solde, soit 20%, sur présentation du bilan annuel d'activité et financier de l'année de référence.



TITRE III : CONDITIONS D'UTILISATION DE LA SUBVENTION

Article 9 : Comptabilité – Commissaire aux Comptes

L'ASSOCIATION s'engage à adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement n° 99-01 du 16 février 1999 du Comité de la réglementation comptable relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations et fondations, homologué par arrêté interministériel en date du 8 avril 1999 et à respecter la législation fiscale et sociale propre à son activité.

Conformément à l'article L. 612-4 du Code de Commerce et au Décret n°2001-379 du 30 avril 2001 pris pour application de cet article L. 612-4, si l'ASSOCIATION a reçu annuellement de l'Etat ou de ses établissements publics ou des collectivités locales une subvention d'un montant de 150.000 €, elle doit établir chaque année un bilan, un compte de résultat et une annexe dont les modalités d'établissement sont précisées par décret.

En vertu des mêmes dispositions, l'ASSOCIATION est aussi tenue de nommer au moins un commissaire aux comptes et un suppléant qui exercent leurs fonctions dans les conditions prévues par le livre II du Code de Commerce sous réserve des règles qui leur sont propres.

L'ASSOCIATION s'engage à transmettre à la VILLE DE COLOMIERS tout rapport produit par le Commissaire aux Comptes dans les délais utiles.

Article 10 : Reddition des comptes, contrôle des documents financiers

Article 10.1 : Dispositions générales

En contrepartie du versement de la subvention de fonctionnement, l'ASSOCIATION, dont les comptes sont établis pour un exercice courant du 1^{er} janvier au 31 décembre, devra, sous réserve du respect des dispositions de l'article 5 des présentes :

- formuler sa demande annuelle de subvention au plus tard le 31 janvier suivant l'exercice considéré, accompagnée d'un budget prévisionnel détaillé,
- fournir régulièrement les procès-verbaux des Assemblées Générales et du Conseil d'Administration, ainsi que toutes les modifications intervenues dans les statuts, la composition du Conseil d'Administration et du Bureau.

D'une manière générale, l'ASSOCIATION s'engage à justifier à tout moment, sur demande de la VILLE DE COLOMIERS, l'utilisation des subventions reçues. Elle tiendra sa comptabilité à sa disposition à cet effet.

Article 10.2 : Dispositions relatives au compte-rendu financier

Conformément au quatrième alinéa de l'article 10 de la loi du 12 avril 2000 précitée, dans le cas où la subvention est affectée à une dépense déterminée, l'ASSOCIATION doit produire un compte-rendu financier, signé par le président de l'ASSOCIATION, qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention. Le compte-rendu financier est communiqué à la VILLE DE COLOMIERS au plus tard le 31 janvier suivant la fin de l'exercice pour lequel elle a été attribuée.

Le compte-rendu financier comprendra notamment :

- un compte-rendu des dépenses réalisées, pour l'ensemble de l'exercice, se rapportant au budget prévisionnel et devant justifier les écarts éventuels entre les prévisions et les dépenses effectivement réalisées,



- un compte-rendu des ressources obtenues se rapportant au budget prévisionnel et devant justifier les écarts éventuels entre les prévisions et les ressources réelles.

Le compte-rendu financier doit indiquer le montant et l'origine des contributions financières mobilisées, ainsi que leurs affectations éventuelles. Les justificatifs (factures, preuves de paiement) ne doivent pas être fournis. Ces documents restent archivés au sein de l'ASSOCIATION et sont soumis au droit de contrôle de la VILLE DE COLOMIERS.

Article 10.3 : Dispositions relatives à la communication des documents aux tiers et à leur dépôt à la Préfecture de la Haute-Garonne pour les associations recevant plus de .153 000 € de subvention

Conformément au cinquième alinéa de l'article 10 de la loi du 12 avril 2000, le budget et les comptes de l'ASSOCIATION, la présente convention et le compte-rendu financier de la subvention doivent être communiqués à toute personne qui en fait la demande par la VILLE DE COLOMIERS ou les autorités administratives détenant ces documents, dans les conditions prévues par la loi n°78-753 du 17 juillet 1978, et notamment ses articles 1, 2, 4, 6, 10 et 13.

Par ailleurs, conformément au sixième alinéa du même article 10 et à l'article 2 du décret du 6 juin 2001 déjà cité, si l'ASSOCIATION a reçu annuellement de l'ensemble des autorités administratives une subvention supérieure à 153 000 €, elle doit déposer à la préfecture de la Haute-Garonne, son budget, ses comptes, la présente convention et, le cas échéant, les comptes rendus financiers des subventions reçues pour y être consultés. La VILLE DE COLOMIERS ne pourra être tenue responsable d'un éventuel manquement de l'ASSOCIATION à cette obligation.

Article 11 : Contrôle de la réalisation des objectifs

L'ASSOCIATION s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par la VILLE DE COLOMIERS de la réalisation des objectifs (ou actions), notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile. L'ASSOCIATION s'engage notamment à garantir, à tout moment, les conditions d'un contrôle de ces pièces sur place, au siège de l'ASSOCIATION.

Article 12 : Responsabilités – Assurances

Les activités de l'ASSOCIATION sont placées sous sa responsabilité exclusive.

L'ASSOCIATION devra rechercher un assureur, et souscrire tout contrat d'assurance de façon à ce que la VILLE DE COLOMIERS ne puisse être recherchée ou inquiétée.

L'ASSOCIATION souscrira notamment toutes les polices d'assurance nécessaires pour garantir sa responsabilité civile.

Elle paiera les primes et les cotisations de ces assurances sans que la responsabilité de la VILLE DE COLOMIERS puisse être mise en cause. Elle devra justifier à chaque demande de l'existence de telles polices d'assurance et du système de primes correspondants.

Il conviendra notamment d'assurer les dirigeants, les bénévoles, les salariés, les personnes dont l'ASSOCIATION a la surveillance et la responsabilité (comme les mineurs par exemple), les locaux, les équipements, et les véhicules.

Article 13 : Obligations fiscales



L'ASSOCIATION doit se conformer à toutes ses obligations fiscales de telle sorte que la VILLE DE COLOMIERS ne puisse être inquiétée en aucune façon à ce sujet.

L'ASSOCIATION devra notamment être en règle au regard des impôts locaux, et éventuellement au regard des impôts commerciaux (notamment l'impôt sur les sociétés, la taxe sur la valeur ajoutée, et la taxe sur les salaires). Afin de déterminer l'assujettissement de l'ASSOCIATION à ces derniers, il sera utile de se référer aux différents textes régissant la matière, et notamment l'instruction administrative du 15 septembre 1998 (BOI 4 H-5-98).

Article 14 : Obligations découlant de l'emploi de personnels

Dès lors que l'ASSOCIATION occupe un ou plusieurs salariés, à temps complet ou à temps partiel, elle devra se conformer au droit du travail et au droit de la sécurité sociale de sorte que la VILLE DE COLOMIERS ne puisse être inquiétée.

L'ASSOCIATION devra notamment respecter les formalités liées à l'embauche, les obligations en rapport avec les cotisations sociales, les obligations issues du contrat de travail et celles issues des conventions collectives.

Article 15 : Obligations en termes de communication

L'ASSOCIATION s'engage à faire mention de la participation de la VILLE DE COLOMIERS sur tout support de communication et dans ses rapports avec les médias, par exemple au moyen de l'apposition de son logo.

Toute utilisation du logo par l'ASSOCIATION, et plus largement toute mention de la participation de la VILLE DE COLOMIERS, devra être autorisée par cette dernière.

Si la VILLE DE COLOMIERS change de logo, l'ASSOCIATION est tenue de s'y conformer.

Susceptible de constituer une marque selon le deuxième alinéa de l'article L. 711-1 du code de la propriété intellectuelle, le logo de la VILLE DE COLOMIERS est enregistré à l'Institut National de la Propriété Intellectuelle (INPI). La VILLE DE COLOMIERS est ainsi propriétaire du logo, conformément à l'article L. 713-1 du code de la propriété intellectuelle. Le logo bénéficie à ce titre des protections qui en découlent, notamment celles résultant des articles L. 713-2 et L. 713-3 du même code.



Article 16 : Autres obligations : dispositions applicables à toutes les associations

L'ASSOCIATION se conformera aux prescriptions statutaires relatives à l'exercice de son objet social.

Elle devra par ailleurs respecter toute réglementation spécifique à ses activités, et en particulier toute règle relative à la sécurité. L'ASSOCIATION devra notamment respecter les dispositions du décret n° 97-646 du 31 mai 1997, relatif à la mise en place de services d'ordre lors de manifestations sportives, récréatives ou culturelles à but lucratif.

Enfin, l'utilisation de la subvention par l'ASSOCIATION peut encore être subordonnée à certaines conditions particulières, qui seront alors précisées dans l'annexe relative à la mise en œuvre de la convention.

TITRE IV : AUTRES DISPOSITIONS

Article 17 : Sanctions

En cas de non-exécution, de retard significatif ou de modification substantielle sans l'accord de la VILLE DE COLOMIERS des conditions d'exécution des présentes par l'ASSOCIATION, la VILLE DE COLOMIERS peut suspendre ou diminuer le montant des avances et autres versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

Article 18 : Avenant

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant juridiquement distinct de l'annexe relative à la mise en œuvre de la convention.

Cet avenant précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent remettre en cause les objectifs généraux.



Article 19 : Résiliation

La présente convention sera résiliée de plein droit, sans préavis, ni indemnité, en cas de faillite, de liquidation judiciaire ou d'insolvabilité notoire de l'ASSOCIATION.

Par ailleurs, la VILLE DE COLOMIERS se réserve le droit de mettre fin, unilatéralement, sans indemnité et à tout moment à la présente convention, en cas de non-respect de l'une des clauses de la présente Convention et de son annexe relative à sa mise en œuvre, ou de l'une des clauses de l'un quelconque des avenants à ladite Convention, dès lors que dans le mois suivant la réception de la mise en demeure envoyée par la VILLE DE COLOMIERS par lettre recommandée avec accusé de réception, l'ASSOCIATION n'aura pas pris toutes les mesures appropriées, ou sans préavis en cas de faute lourde.

Fait à Colomiers, le
En deux exemplaires,

**L'ASSOCIATION LES ENFANTS DU
PARADIS,
LA PRESIDENTE,**

DOMINIQUE ROCHEDREUX



**LA VILLE DE COLOMIERS
LE MAIRE,**

Karine TRAVAL-MICHELET

**AVENANT N°1 POUR LA SAISON CULTURELLE 2015/2016
A LA CONVENTION PLURIANNUELLE D'OBJECTIFS ET DE MOYENS
VILLE DE COLOMIERS / ASSOCIATION « LES ENFANTS DU PARADIS »**

ENTRE :

LA VILLE DE COLOMIERS – 1 place Alex Raymond – BP 30330 – 31776 COLOMIERS CEDEX représentée par son Maire, Madame Karine TRAVAL-MICHELET, dûment autorisée à signer la présente convention en vertu d'une délibération N° 2015-DB-..... en date du 2 juillet 2015,

Ci-après dénommée « la VILLE DE COLOMIERS »

D'UNE PART,

ET :

L'ASSOCIATION « LES ENFANTS DU PARADIS », Association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et déclarée en préfecture le 10 août 2011, dont le siège social est situé à la Maison des Associations Marie Jo Marty - 1 rue Abel Boyer - 31770 Colomiers, représentée par sa Présidente Madame Dominique Rochedreux, N° licence 2^{ème} catégorie : 314208, délivrée le 7 juin 2004,

Ci-après dénommée « l'ASSOCIATION »,

D'AUTRE PART,

ARTICLE 1 : Dispositions générales relatives à la présente annexe

Le présent avenant constitue un document contractuel au même titre que le corps de la convention, dont il est, par ailleurs indissociable.

Il prolonge la convention d'objectifs et détermine le projet que l'ASSOCIATION « LES ENFANTS DU PARADIS » entend mettre en œuvre pour la saison culturelle considérée et au regard des objectifs définis à l'article 1 de la convention.

Toutes les clauses du corps de la convention demeurent applicables tant qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions contenues dans le présent avenant, lesquelles prévalent en cas de différence.

ARTICLE 2 : Programme prévisionnel d'action pour la saison culturelle 2015/2016

1. Programmation du Théâtre

L'ASSOCIATION s'engage à proposer une programmation du Théâtre de Poche selon le calendrier de la saison culturelle de septembre 2015 à juin 2016.

Programmation 2015/ 2016

2015 :

- «Feuille d'Artichaut» : solo théâtral et musical, vendredi 25 et samedi 26 septembre - à 20h45 (création compagnie Paradis Eprouvette),
- «Les Silences ou la vie d'une femme» de Marie Chaix : solo théâtral, dimanche 27 septembre à 16h,
- «Nous qui avons encore 25 ans» de Ronan Chéneau : vendredi 2 octobre à 20h45,
- «Théâtre de Proximité, Compagnie les Fous à réaction» : Samedi 3 octobre à 20h45,
- «Théâtre d'Aujourd'hui» : création de l'atelier d'Improvisation de la Compagnie Paradis Eprouvette, dimanche 4 octobre à 16h,
- «Halloween !» : lecture spectacle familial, à partir de 6 ans, vendredi 30 et samedi 31 octobre à 14h45,
- «Halloween-Fantasmagoria» : Cabaret tout public à partir de 15 ans, vendredi 30 et Samedi 31 octobre à 20h45,
- «Acting» de Xavier Durringer : samedi 7 et dimanche 8 novembre à 20h45,
- Festival de la Bande Dessinée : programme en cours 13, 14 et 15 novembre,
- «Alice de l'autre côté du monde» d'après Lewis Carroll : vendredi 18 et Samedi 19 décembre (compagnie Paradis Eprouvette),
- «Cabaret de Noël» du 27 au 31 décembre à 20h45 (Compagnie Paradis Eprouvette).

2016 :

- «Les deux maris de la femme poisson» : chanson française, mercredi 13 janvier à 20h45,
- «Deux grenades dans un jardin» de Fabrice Guérin : vendredi 15 et samedi 16 janvier,
- «Un obus dans le cœur» de Wajdi Moua Wad : vendredi 29 et samedi 30 janvier,
- Soirée Détours de Chant, partenariat avec le festival, jeudi 4 février à 20h45,
- Soirée Saint Valentin avec le Trio Orlando, dimanche 14 février à 20h45,
- Soirée Ibérique, en complicité avec la programmation de la Villel, lecture musicale le vendredi 4 mars à 20h45 (création compagnie Paradis Eprouvette),
- «Mar'A» : art Vidéo-Danse traditionnelle Kabyle, chorégraphie de Nassima Moucheni, vendredi 8 avril à 20h45,
- Festival Nothing2looz : collaboration avec le festival programme en cours du mardi 19 au dimanche 24 avril,
- «Monsieur Malaussène» de Daniel Pennac : vendredi 6 et samedi 7 mai à 20h45,
- «C't' à ton tour, Laura Cadieux» de Michel Tremblay : vendredi 20 et samedi 21 mai à 20h45,
- «Juin ...y'a d'la joie !» : représentation des groupes amateurs de la Compagnie Paradis Eprouvette,
- Collaborations avec le Festival Les Estivades en juillet, représentations des groupes amateurs de la Compagnie Paradis Eprouvette,
- «Le théâtre porte chance» : tous les 13 du mois. Le théâtre ouvre ses portes aux artistes et aux publics qui veulent tester de nouveaux projets de théâtre, de musique ou visuels, les 13 novembre, 13 février, 13 mars, 13 avril, 13 mai et 13 juin à 20h45.

2. Tarification 2015/2016 de la Programmation du Théâtre

Les tarifs pratiqués par l'ASSOCIATION sont les suivants :

- Plein Tarif : 20 €,
- Tarif Réduit : 15 €,
- Soir du 31 décembre « Cabaret de fin d'année » : 25 €.

L'ASSOCIATION percevra l'ensemble des recettes

3. Education Artistique

L'ASSOCIATION s'engage à participer aux actions énumérées ci-dessous, dans le cadre du parcours d'éducation artistique de la VILLE DE COLOMIERS :

- EMIA (*Ecole Municipale d'Initiation aux Arts*) durant les vacances scolaires de Printemps (avril 2015) et de Toussaint (octobre 2015) ;
- Organisation d'ateliers adultes et enfants de formation théâtrales animés par l'Association.

4. Action de sensibilisation et de lien social sur le territoire

L'ASSOCIATION dans ses missions de valorisation du Théâtre d'Aujourd'hui sur le territoire de Colomiers, s'engage à participer à certains grands événements populaires de la VILLE DE COLOMIERS et à intervenir sur des projets spécifiques en concertation avec les services de la VILLE DE COLOMIERS. Le programme d'intervention de l'ASSOCIATION fera l'objet d'un travail préalable avec les services de la VILLE DE COLOMIERS et sera annexé au présent avenant.

- notamment dans le cadre de l'opération « Un été Un quartier », lecture familiale à voix haute dans le quartier d'En Jacca, le mardi 4 août 2015 avec « Les Cabines de Plages » ;
- organisation des Cafés Littéraires, lecture de médiation et de sensibilisation à un auteur et son œuvre, le 25 avril 2015 à la Préface (programme en cours pour 2015/16).

ARTICLE 3 : Subvention du programme d'activité pour la saison culturelle 2015/2016

Par délibération n° 2015 DB en date du 02 juillet 2015, la VILLE DE COLOMIERS alloue à l'ASSOCIATION une subvention d'un montant de **27.000,00 €** (vingt-sept mille euros) pour la réalisation du programme 2015/2016 du présent avenant.

ARTICLE 4 : Modalité de versement de la subvention

La subvention sera versée par la VILLE DE COLOMIERS à l'ASSOCIATION selon les modalités précisées à l'article 7 - Titre II de la convention pluriannuelle d'objectifs et de moyens à laquelle cet avenant se rattache.

ARTICLE 5 : Durée de l'avenant

Le présent avenant prendra effet à sa signature et prendra fin aux termes de la réalisation des opérations prévues au programme annuel d'actions.

FAIT A COLOMIERS, LE
EN TROIS EXEMPLAIRES ORIGINAUX

L'ASSOCIATION
« LES ENFANTS DU PARADIS »,
LA PRESIDENTE,

LA VILLE DE COLOMIERS,
LE MAIRE,



DOMINIQUE ROCHEDREUX

KARINE TRAVAL-MICHELET

Ville de Colomiers
Projet de Délibération

CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 2 juillet 2015

6 - SASP RUGBY PRO : ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION AU TITRE DES MISSIONS D'INTERET GENERAL POUR LA SAISON 2015/2016

L'article L.113-2 du Code du Sport dispose que, pour des missions d'intérêt général, les Sociétés Sportives peuvent recevoir des subventions publiques.

L'article R.113-1 du Code du Sport prévoit que le montant maximum des subventions versées par l'ensemble des Collectivités Territoriales et leurs groupements ne peut excéder 2.3 millions d'euros par saison sportive.

Pour Colomiers, compte tenu de son apport renouvelé à la vie sociale et sportive communale, la Ville de Colomiers décide de soutenir, par une subvention de **325.000,00 €**, les actions d'intérêt général développées par la SASP « US COLOMIERS RUGBY PRO » pour la saison sportive 2015-2016, déclinées dans la convention ci-annexée.

Cette subvention sera versée en contrepartie d'actions menées vers la Ville de Colomiers.

Aussi, il est demandé au Conseil Municipal :

- d'attribuer, à la S.A.S.P. « U.S. COLOMIERS RUGBY PRO », une subvention d'un montant de **325.000,00 €** pour la saison sportive 2015-2016 ;
- d'approuver la convention présentée en annexe ;
- de préciser que les crédits nécessaires sont prévus sur les deux exercices budgétaires concernés ;
- de donner mandat à Madame le Maire, ou à défaut à son Représentant, à signer la convention avec la S.A.S.P. « U.S. COLOMIERS RUGBY PRO » et à prendre toute mesure nécessaire à la bonne mise en œuvre de la présente Délibération.

CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS POUR L'ANNEE 2015
VILLE DE COLOMIERS/ S.A.S.P. « U.S. COLOMIERS RUGBY PRO »

ENTRE :

La VILLE DE COLOMIERS, sise 1 Place Alex RAYMOND, B.P. 30330, 31776 COLOMIERS CEDEX, représentée par son Maire, Madame Karine TRAVAL-MICHELET, dûment autorisée à signer la présente convention en vertu de la délibération n° 2015 DB en date du 2 juillet 2015,

Ci-après dénommée « la VILLE DE COLOMIERS »,

D'UNE PART,

ET :

La Société Anonyme Sportive Professionnelle (S.A.S.P.) « U.S. COLOMIERS RUGBY PRO », immatriculée au R.C.S. de TOULOUSE sous le numéro 483 573 465, dont le siège social est au Stade « Michel BENDICHOU », Allée de Brière, à COLOMIERS (31770), représentée par Monsieur Alain CARRE, Président du Conseil d'Administration, ayant tout pouvoir à l'effet des présentes et dûment habilité à cet effet par décision du Conseil d'Administration,

Ci-après dénommée « la S.A.S.P. U.S. COLOMIERS RUGBY PRO »,

D'AUTRE PART,

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : Objet de la Convention

La S.A.S.P. U.S. COLOMIERS RUGBY PRO a pour objet la gestion et l'animation d'activités sportives par le biais de l'équipe professionnelle de l'U.S. COLOMIERS RUGBY.

Compte tenu, au-delà de ses objectifs sportifs (participation au Championnat de France et à l'ensemble des compétitions sportives dans lesquelles l'équipe professionnelle de la S.A.S.P. U.S. COLOMIERS RUGBY PRO est engagée), de son apport à la vie sociale de la VILLE DE COLOMIERS, la VILLE DE COLOMIERS a décidé de soutenir, par une subvention, les actions d'intérêt général développées par la S.A.S.P. U.S. COLOMIERS RUGBY PRO :

- 1) Amélioration de la sécurité du public et la prévention de la violence :
 - accueil et encadrement des écoles de rugby invitées et des jeunes et lycéens de moins de 17 ans,
 - accueil des supporters visiteurs non marginalisés, avec accès à toutes les catégories de places,
 - messages réguliers du speaker : message de bienvenue aux visiteurs, accompagnement du public avec rappel des consignes de sécurité et de respect de l'arbitrage, explication des nouvelles règles avant les premières rencontres avec distribution de flyers édités par la Fédération Française de Rugby,
 - utilisation de l'écran géant lumineux pour tous les messages d'accueil et de sécurité à l'attention du public et des supporters (respect de l'arbitre et du buteur adverse),
 - partie piétonne entièrement sécurisée,
 - présence équipe de secouriste et personnel de sécurité pour toutes les rencontres, organisation facilitée d'accès à tous les véhicules de secours.

2) Encadrement des clubs de supporters :

- table ronde et échanges avec les supporters,
- présentation du groupe sportif 2015/2016 aux adhérents et partenaires en septembre 2015 avec séance de dédicaces et buffet dinatoire,
- invitation aux manifestations d'avant et après match,
- accueil des supporters visiteurs en places assises et couvertes, et présence mascotte acceptée,
- remise de fanions ou cravates aux supporters adverses avant la rencontre sur le terrain.

3) Actions d'éducation, d'intégration ou de cohésion sociale :

- distribution de billets gratuits pour les rencontres de l'U.S. Colomiers Rugby Pro au Stade Michel Bendichou : Maisons citoyennes, gratuité pour les moins de 17 ans,
- places offertes pour les nouveaux résidents de Colomiers,
- présence des joueurs à différentes manifestations, soutien auprès d'associations, telles que un Maillot pour la Vie, l'Association REBONDS, participation à des manifestations sportives,
- participation à la soirée « Autour des Arbitres » saison 2015/2016,
- accueil Association « un maillot pour la vie » et coup d'envoi d'un match de PRO D2,
- accueil de l'Association REBONDS pour un tournoi découverte du rugby (vacances scolaires),
- organisation d'une tombola au bénéfice de la Fondation Albert Ferrasse et des Grands Blessés du Rugby à l'occasion d'une rencontre du Championnat de France de PRO D2,
- accueil de différents groupes scolaires,
- présence des joueurs de l'école de rugby de Colomiers à chaque rencontre : ramasseurs de balles, haies d'honneur,
- présence des joueurs au Challenge Michel BENDICHOU en mai 2016 et au Challenge Raymond PAUPY en juin 2016,
- présence des joueurs à la soirée « CONTRE LA MUCOVISCIDOSE » au Hall Comminges de COLOMIERS en avril 2016,
- insertion professionnelle des jeunes sportifs issus du Centre de Formation sous contrat Espoir.

En conséquence, la VILLE DE COLOMIERS attribue des moyens financiers dans le cadre des articles L. 113-2 et R. 113-1 à R. 113-5 du Code du Sport.

ARTICLE 2 : Subvention communale

Dans le cadre de la présente convention, la VILLE DE COLOMIERS, après délibération n°2015 DB du Conseil Municipal du 2 juillet 2015, subventionne, pour la saison 2015/2016, la S.A.S.P. U.S. COLOMIERS RUGBY PRO à concurrence d'une somme de :

- **325.000,00 €** (trois cent vingt-cinq mille euros), pour la réalisation de la mission d'intérêt général telle que définie à l'article 1^{er} de la présente convention.

Les crédits nécessaires sont prévus sur les deux exercices budgétaires concernés.

ARTICLE 3 : Modalités d'exécution

L'utilisation de la subvention à des fins autres que celles définies par la présente convention entraînera le remboursement et l'annulation de la subvention accordée.

D'une manière générale, la S.A.S.P. U.S. COLOMIERS RUGBY PRO s'engage à justifier à tout moment, à la VILLE DE COLOMIERS, de l'utilisation de la subvention reçue.

Conformément à l'alinéa 2 de l'article R. 113-5 du Code du Sport, Monsieur l'Adjoint au Maire délégué aux Sports est désigné, comme représentant de la VILLE DE COLOMIERS, pour suivre l'utilisation de la subvention accordée.

ARTICLE 4 : Modalités de versement de la subvention

La subvention de fonctionnement sera versée en une ou plusieurs fois avant le 30 juin 2016 et virée au compte de la S.A.S.P. U.S. COLOMIERS RUGBY PRO.

ARTICLE 5 : Durée de la Convention – Résiliation

La présente convention est consentie et acceptée pour la saison sportive 2015/2016.

En cas de non-respect, par l'une ou l'autre des parties, des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai de quinze jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

FAIT A COLOMIERS, LE
EN DEUX EXEMPLAIRES ORIGINAUX

**LA S.A.S.P. « US COLOMIERS RUGBY PRO »,
LE PRESIDENT,**

**LA VILLE DE COLOMIERS,
LE MAIRE,**



ALAIN CARRE

KARINE TRAVAL-MICHELET

Ville de Colomiers
Projet de Délibération

CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 2 juillet 2015

7 - A.E.P.- O.G.E.C. SAINTE-THERESE : PARTICIPATION AUX CHARGES DE FONCTIONNEMENT MATERIEL POUR LES ANNEES SCOLAIRES 2015-2016 / 2016-2017 ET 2017-2018

Une convention est établie entre la Commune et l'Association d'Education Populaire « SAINTE-THERESE », école privée sous contrat d'association, pour définir les modalités de participation de la Ville, aux Dépenses de Fonctionnement "MATERIEL", de l'Association d'Education Populaire – Organisme de Gestion de l'Ecole Catholique « SAINTE-THERESE » - (l'A.E.P.- O.G.E.C. « SAINTE-THERESE »). Elle définit les conditions de la participation de la Ville aux frais de scolarisation des élèves Columérins au sein de l'établissement.

Il est rappelé que cette participation, obligatoire, fait l'objet d'une réglementation précise, définissant les dépenses à prendre en compte pour son calcul.

Elle concerne exclusivement les élèves maternels et élémentaires résidant à Colomiers, à l'exclusion de tout autre.

- Le coût de référence communal pour l'année 2014-2015 était le suivant : 673 € / par élève.

A titre indicatif, pour l'année scolaire 2014-2015, et pour 240 élèves columérins, la Ville a versé une participation globale de 161 520 Euros.

La convention avec l'A.E.P.- O.G.E.C. « SAINTE-THERESE » conclue pour les années 2012-2013, 2013-2014 et 2014-2015 arrivant à échéance, il convient de :

- renouveler la convention avec l'A.E.P.- O.G.E.C. « SAINTE-THERESE » pour les 3 années scolaires à venir,
- valider le montant de la participation communale par élève pour les 3 prochains exercices scolaires, comme précisé ci-dessous :
 - 2015-2016, 2016-2017, 2017-2018 : 686 € par élève et par an.

Il convient donc de donner Mandat à Madame le Maire, pour signer la convention à conclure entre la Commune et l'A.E.P. - O.G.E.C. « SAINTE-THERESE », qui précise notamment les modalités de versement de la participation de la Ville.

Aussi, il est demandé au Conseil Municipal :

- d'approuver le renouvellement de la convention avec l'A.E.P. - O.G.E.C. SAINTE-THERESE pour les trois années scolaires à venir, conformément au modèle ci-annexé ;
- de valider le montant de la participation communale par élève pour les trois prochains exercices scolaires, comme précisé ci-dessous :
 - Année scolaire 2015-2016 : 686 €

- Année scolaire 2016-2017 : 686 €
- Année scolaire 2017-2018 : 686 €

- de préciser que cette participation est prévue au budget 2015 et sera inscrite lors des budgets suivants ;
- d'autoriser Madame le Maire ou à défaut son Représentant, à signer la convention présentée en annexe ;
- de donner mandat à Madame le Maire, ou à défaut à son Représentant, afin de prendre toute mesure nécessaire à la bonne mise en œuvre de la présente Délibération.

<p>CONVENTION TRIENNALE COMMUNE DE COLOMIERS / A.E.P.- O.G.E.C. SAINTE-THERESE</p>

ENTRE LES SOUSSIGNES :

La Commune de COLOMIERS, 1 Place Alex Raymond B.P. 30330, 31776 COLOMIERS CEDEX, représentée par son Maire, Madame Karine TRAVAL-MICHELET, dûment autorisé à signer la présente Convention en vertu de la délibération **N°2015 DB** en date du 2 juillet 2015,

Ci-après dénommée « la Commune de Colomiers »,

d'une part,

ET :

L'A.E.P. - O.G.E.C. « SAINTE-THERESE » représentée par son Président, Monsieur Stéphane TADDIO, spécialement habilité à cet effet, par Délibération du Conseil d'Administration en date du 1^{er} octobre 2014,

Ci-après dénommée « l'A.E.P. « SAINTE THERESE » »,

d'autre part,

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

- VU** L'article 89 de la Loi n° 2004-809 du 13 août 2004,
VU La Circulaire n° 2005 206 du 2 décembre 2005,
VU L'article 212-8 du Code de l'Education (3 premiers alinéas),

ARTICLE 1^{er}

La participation communale aux frais de fonctionnement matériel de l'A.E.P. « SAINTE THERESE » est fixée en référence aux coûts scolaires communaux.

ARTICLE 2

Le coût de référence communal est fixé à **673 € par élève, valeur 2014-2015**.

ARTICLE 3

La participation communale par élève pour les 3 prochains exercices scolaires (2015-2016, 2016-2017, 2017-2018) s'effectuera comme suit :

- **686 € par élève et par an**

ARTICLE 4

Cette convention pourra être reconduite, la participation communale étant alors indexée sur la base de l'article 2.

ARTICLE 5

Seuls seront pris en compte pour le calcul de la participation de la Commune de Colomiers, les élèves de maternelle et d'élémentaire dont les familles ont leur résidence principale à COLOMIERS.

ARTICLE 6

La participation réelle annuelle de la Commune de Colomiers est liquidée par application des articles précédents (valeur de l'année X nombre d'élèves concernés).

ARTICLE 7

Les modalités de versement de la participation communale, seront les suivantes :

- 50 % au 31 Janvier de l'année scolaire en cours,
- 50 % au 28 Février de l'année scolaire en cours.

ARTICLE 8

Sur demande expresse de l'A.E.P. « SAINTE THERESE », une avance sur cette participation pourra être mandatée à compter du 1^{er} octobre de l'année scolaire en cours, au vu d'une situation de trésorerie certifiée.

ARTICLE 9

La participation communale prévue à l'article 3 de la présente convention, libère définitivement la Commune de Colomiers de toute autre participation aux charges de fonctionnement matériel de l'A.E.P. « SAINTE THERESE » pour la période définie.

ARTICLE 10

La Commune de Colomiers assurera par ailleurs la mise à disposition d'un transport en bus de l'école Sainte Thérèse vers le Centre de Loisirs du Cabirol, chaque mercredi scolaire, à l'heure de fin de classe des écoles publiques de la ville.

L'école s'engage en contrepartie à assurer l'encadrement des enfants concernés dans le bus jusqu'au transfert de responsabilité qui s'effectuera à l'entrée du centre de loisirs du Cabirol, ainsi qu'à fournir la liste des enfants inscrits par leurs parents le mardi précédant avant 17h.

ARTICLE 11

Si la Commune de Colomiers venait à modifier les horaires de transports des élèves des écoles publiques vers le Cabirol, le transport des enfants de l'école Sainte Thérèse cité dans l'article 10, pourrait être adapté en conséquence.

FAIT A COLOMIERS, le

**L'A.E.P. - O.G.E.C. « SAINTE-THERESE »
LE PRESIDENT,**

**LA COMMUNE DE COLOMIERS
LE MAIRE,**

Stéphane TADDIO

Karine TRAVAL-MICHELET

Ville de Colomiers
Projet de Délibération

CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 2 juillet 2015

8 - TARIFS DE LA DIRECTION ENFANCE EDUCATION ET LOISIRS EDUCATIFS : ADAPTATION DES TARIFS PERISCOLAIRES, EXTRASCOLAIRES ET RESTAURATION SCOLAIRE POUR LA RENTREE SCOLAIRE 2015 / 2016

La Commune de Colomiers est liée avec la Caisse d'Allocations Familiales (C.A.F.) par une « convention d'objectifs et de financement » pour les activités périscolaires et extrascolaires.

L'aide financière accordée par la C.A.F. se traduit par une Prestation de Service Ordinaire (PSO) calculée sur la base des heures d'accueil facturées aux familles pour les accueils de loisirs associés à l'école (ALAE), et sur la base de journées ou demi-journées pour les Centres de Loisirs.

Afin de satisfaire à la demande de la C.A.F., la Commune de Colomiers a mis en place, au 1^{er} janvier 2011, un système de facturation à l'heure pour chaque activité périscolaire, à la journée ou à la demi-journée pour les centres de loisirs, ainsi que des tranches de tarifs en fonction du Quotient Familial des familles. Ces tarifs n'ont pas été revus depuis.

Dans le cadre de la convention vacances, la C.A.F. nous informe que des nouvelles tranches de Quotient Familial seront mises en place à la rentrée scolaire 2015. Ainsi, la C.A.F. rajoute une tranche de Quotient intermédiaire (de 401 à 600) et augmente son plafond de participation qui passe du Quotient 680 au Quotient 800.

La relation contractuelle nous liant à la C.A.F. nous oblige donc à modifier nos tranches de Quotient Familial.

Dans la recherche d'une plus grande justice sociale, il est également proposé de créer trois tranches de Quotient Familial supplémentaires (la première entre 801 et 1 000, la deuxième entre 1 001 et 1 200 et la troisième entre 1 201 et 1 500), pour permettre aux familles de contribuer de manière encore plus progressive, en fonction de leurs revenus.

Par ailleurs, suite aux nouveaux horaires d'accueil dans les ALAE (mis en place dans le cadre des nouveaux rythmes scolaires), et afin de bénéficier de l'aide financière de la C.A.F. sur ces nouveaux temps d'accueil, il est indispensable de facturer aux familles ces minutes supplémentaires d'accueil. Les horaires des ALAE, le matin et le soir, sont différents s'il s'agit des maternelles ou des élémentaires. Pour une plus grande lisibilité pour les familles, il est proposé d'harmoniser les horaires périscolaires pour tous les élèves maternelle / élémentaire, à savoir :

- le matin : 1 heure facturée (pour 1 heure 10 d'accueil en maternelle et 1 heure en élémentaire),
- le midi : 1 heure 40 facturée pour 2 heures 10 d'accueil (le temps du repas ne doit pas être pris en compte),
- le soir 1 : 1 heure 20 facturée (pour 1 heure 20 d'accueil en maternelle et 1 heure 30 en élémentaire),
- le soir 2 : 2 heures 20 facturées (pour 2 heures 20 d'accueil en maternelle et 2 heures 30 en élémentaire).

Les tarifs à mettre en œuvre au 1^{er} septembre 2015 seraient les suivants :

1) CENTRES DE LOISIRS PERISCOLAIRES MATERNELS ET ELEMENTAIRES

	1 HEURE	MATIN	* MIDI	* SOIR 1	* SOIR 2
Tranches de QF					
moins de 156	0,02 €	0,02 €	0,03 €	0,03 €	0,05 €
de 156 à 400	0,05 €	0,05 €	0,08 €	0,07 €	0,12 €
de 401 à 600	0,09 €	0,09 €	0,15 €	0,12 €	0,21 €
de 601 à 800	0,12 €	0,12 €	0,20 €	0,16 €	0,28 €
de 801 à 1 000	0,14 €	0,14 €	0,23 €	0,19 €	0,33 €
de 1 001 à 1 200	0,16 €	0,16 €	0,27 €	0,21 €	0,37 €
de 1 201 à 1 500	0,24 €	0,24 €	0,40 €	0,32 €	0,56 €
plus de 1 500	0,30 €	0,30 €	0,50 €	0,40 €	0,70 €

N.B. : Les tarifs ci-dessus (*) sont arrondis au centime d'euro

2) CENTRES DE LOISIRS EXTRASCOLAIRES MATERNELS ET ELEMENTAIRES

	COLUMERINS		EXTERIEURS	
	JOURNEE	½ JOURNEE	JOURNEE	½ JOURNEE
Tranches de QF				
moins de 156	6,00 €	3,00 €	16,00 €	8,00 €
de 156 à 400	7,20 €	3,60 €	17,20 €	8,60 €
de 401 à 600	7,70 €	3,85 €	18,20 €	9,10 €
de 601 à 800	8,00 €	4,00 €	18,70 €	9,35 €
de 801 à 1 000	8,20 €	4,10 €	19,20 €	9,60 €
de 1 001 à 1 200	8,50 €	4,25 €	19,50 €	9,75 €
de 1 201 à 1 500	9,40 €	4,70 €	21,50 €	10,75 €
plus de 1 500	10,00 €	5,00 €	23,00 €	11,50 €

N.B. : Il existe une « convention vacances » passée entre la Commune de Colomiers et la C.A.F. Ainsi, la Commune de Colomiers fait l'avance de la participation accordée par la C.A.F. à certaines familles, en fonction de leur Quotient Familial. A partir de la rentrée scolaire, la participation par journée de vacances sera de 5 € pour les familles ayant un QF C.A.F. inférieur ou égal à 400, de 4 € pour les familles ayant un QF C.A.F. compris entre 401 et 600 et de 3 € pour les familles ayant un QF C.A.F. compris entre 601 et 800.

3) RESTAURANTS SCOLAIRES MATERNELS ET ELEMENTAIRES

	Repas enfants	Commensaux
Tranches de QF		
moins de 156	2,50 €	4,50 €
de 156 à 400		
de 401 à 600		
de 601 à 800		
de 801 à 1 000		
de 1 001 à 1 200		
de 1 201 à 1 500		
plus de 1 500	3,00 €	

Dans le cadre de l'aide à la restauration scolaire, le Centre Communal d'Action Sociale de Colomiers participe, pour certaines familles columérines, à hauteur de 50 % ou de 100 % en fonction du Quotient Familial attribué par la C.A.F.

4) GARDERIE DU MERCREDI A 11 HEURES 10

L'accueil des enfants est assuré chaque mercredi scolaire à partir de 11 heures 10. Cette garderie a été mise en place en septembre 2014. Il est proposé de maintenir le tarif de 1 € par jour à la rentrée 2015.

Aussi, il est demandé au Conseil Municipal :

- d'approuver la proposition des tarifs périscolaires, extrascolaires et restauration scolaire pour la rentrée scolaire 2015 / 2016 de la Direction Enfance Education et Loisirs Educatifs ;
- d'appliquer les tarifs indiqués dans les grilles tarifaires ci-dessus ;
- de maintenir à 1 € par jour, à la rentrée 2015, la garderie du mercredi à 11 heures 10 ;
- de donner mandat à Madame le Maire, ou à défaut à son Représentant, afin de prendre toute mesure nécessaire à la bonne mise en œuvre de la présente Délibération.

Ville de Colomiers
Projet de Délibération

CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 2 juillet 2015

9 - DIRECTION SPORTS, CULTURE ET DEVELOPPEMENT ASSOCIATIF (D.S.C.D.A.), POLE CULTURE : CONCOURS " JEUNES TALENTS " : COMPOSITION DU JURY ET FIXATION DES PRIX ATTRIBUES AUX LAUREATS

Depuis 1996, dans le cadre de son Festival de la « BANDE DESSINEE », la Ville de Colomiers organise un concours de bande dessinée national, strictement réservé aux amateurs, baptisé « Concours Jeunes Talents ».

Ce concours a pour but de récompenser, parmi les planches réceptionnées, trois lauréats par catégories :

- Les Kids (6-12 ans),
- Les Teenagers (13-17 ans),
- Les séniors (18 ans et +).

Les prix décernés pour chacune de ces catégories sont les suivants :

- 1^{er} prix : un « chèque lire » d'une valeur de 150 €,
- 2^{ème} prix : un « chèque lire » d'une valeur de 100 €,
- 3^{ème} prix : un « chèque lire » d'une valeur de 70 €.

D'autres prix, offerts par des partenaires de la Ville de Colomiers, pourront être remis aux lauréats.

Pour l'année 2015, il est proposé de définir la composition du jury autour d'un Président, l'Adjoint au Maire délégué à la Culture, représentant Madame le Maire, accompagné de :

- Madame l'Adjoint au Maire chargée de l'Education,
- trois Représentants du Pôle Culture de la D.S.C.D.A.,
- deux artistes dessinateurs régionaux professionnels,
- un représentant de la vie associative culturelle columérine,
- deux représentants des partenaires de la Commune, Rotary, Unicef,
- un représentant du Conseil Régional,
- deux représentants du Conseil Municipal des Jeunes.

Ce jury se réunira le 3 octobre 2015 de 9h30 à 12h30 dans une salle de réunion de la Mairie et un procès-verbal entérinera la délibération du jury.

Enfin, la proclamation du Palmarès aura lieu le 14 novembre 2015 et le Président du jury remettra les prix sous forme de chèques aux neuf lauréats lors du Festival de la « BANDE DESSINEE ».

Aussi, il est demandé au Conseil Municipal :

- d'approuver la composition du jury telle que présentée ci-dessus ;
- de fixer les prix décernés sous la forme de « chèques lire » d'une valeur de 150 €, de 100 € et de 70 € aux trois lauréats de chaque catégorie ;
- de donner mandat à Madame le Maire, ou à défaut à son Représentant, afin de prendre toute mesure nécessaire à la bonne mise en œuvre de la présente Délibération.

VILLE DE COLOMIERS
REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL
du jeudi 2 juillet 2015 à 17 H 00

V - AIDES FINANCIERES

Ville de Colomiers
Projet de Délibération

CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 2 juillet 2015

10 - CENTRE D'ART ET " ARTAM " : DEMANDES D'AIDES FINANCIERES AUPRES DES ORGANISMES INSTITUTIONNELS

Pour les différentes actions, ci-après énumérées, qui ont été présentées par la Ville de Colomiers auprès du Conseil Départemental de la Haute-Garonne au titre du plan départemental d'action en faveur des quartiers urbains et auprès du Conseil Régional, et de l'aide aux Centres d'Art Contemporain, il convient de solliciter une aide financière auprès des organismes indiqués :

❖ **CENTRE D'ART**

⇒ **Coût global** 300 000.00 €

⇒ **Demandes de subventions :**

- Conseil Départemental 5 000.00 €
- Conseil Régional 24 000.00 €

❖ **« ARTAM » Programme d'éveil culturel et d'éducation artistique en direction des enfants**

⇒ **Coût global** 70 000.00 €

⇒ **Demandes de subventions :**

- Conseil Départemental 15 000.00 €

Aussi, il est demandé au Conseil Municipal :

- de solliciter, pour le Centre d'Art et " ARTAM " une aide financière auprès des organismes institutionnels indiqués ci-dessus ;
- de donner pouvoir à Madame le Maire, ou à défaut à son Représentant, afin de prendre toute mesure nécessaire à la bonne mise en œuvre de la présente Délibération.

Ville de Colomiers
Projet de Délibération

CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 2 juillet 2015

**11 - AU TITRE DE LA COMMISSION DEMOCRATIE LOCALE – SOLIDARITES : DISPOSITIF
DEPARTEMENTAL D'ACCOMPAGNEMENT A LA SCOLARITE 2015-2016**

Au titre de l'année scolaire **2015-2016**, et dans le cadre du Contrat Local d'Accompagnement à la Scolarité, il convient de renouveler notre demande d'aide financière auprès de la Caisse d'Allocations Familiales et du Conseil Départemental de la Haute-Garonne.

A cet effet, il est nécessaire d'adresser à ces organismes un exemplaire du dossier de demande d'agrément (valant renouvellement de notre demande de subvention) et une copie de la délibération du Conseil Municipal sollicitant leur aide.

Aussi, il est demandé au Conseil Municipal :

- de renouveler les opérations d'accompagnement scolaire élémentaire et secondaire menées par la Commune, au titre de l'année scolaire **2015-2016** (crédits prévus sur le budget 2015),
- de solliciter, à ce titre, une demande d'aide financière auprès de la Caisse d'Allocations Familiales et du Conseil Départemental de la Haute-Garonne,
- de donner pouvoir à Madame le Maire, ou à défaut à son Représentant, afin de prendre toute mesure nécessaire à la bonne mise en œuvre de la présente Délibération.

VILLE DE COLOMIERS
REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL
du jeudi 2 juillet 2015 à 17 H 00

**VI -
INTERCOMMUNALITE**

Ville de Colomiers
Projet de Délibération

CONSEIL MUNICIPAL
Séance du 2 juillet 2015

12 - RAPPORT D'ACTIVITE DE TOULOUSE METROPOLE : EXERCICE 2013

L'article « L.5211-39 » du Code Général des Collectivités Territoriales prévoit que, chaque année, le Président de chaque Etablissement Public de Coopération Intercommunale, dont la Commune est membre, adresse au Maire un Rapport retraçant l'Activité de cet Etablissement.

Ce rapport concerne l'Exercice 2013 de Toulouse Métropole.

Ainsi, le Rapport d'Activité de cet Etablissement Public de Coopération Intercommunale est communiqué par Madame le Maire aux Membres du Conseil Municipal.

Chaque Adjoint et Conseiller Municipal sont destinataires de ce document ci-joint en annexe.

Ce présent rapport doit être présenté à l'Assemblée délibérante.

Aussi, il est demandé au Conseil Municipal :

- de prendre acte du Rapport d'Activité de Toulouse Métropole, Exercice 2013, tel qu'annexé à la présente délibération ;
- de donner pouvoir à Madame le Maire ou à défaut à son Représentant, afin de prendre toute mesure nécessaire à la bonne mise en œuvre de la présente Délibération.

VILLE DE COLOMIERS
REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL
du jeudi 2 juillet 2015 à 17 H 00

**VII - SYNDICAT
DEPARTEMENTAL
D'ELECTRICITE DE LA
HAUTE-GARONNE
(S.D.E.H.G .)**

Ville de Colomiers
Projet de Délibération

CONSEIL MUNICIPAL
 Séance du 2 juillet 2015

**13 - RENOVATION DE L'ECLAIRAGE PUBLIC CHEMIN MAOURE ET DU PARKING LEON BLUM
 REF. 12/AR/148**

Suite à la demande de la Commune, le Syndicat Départemental d'Electricité de la Haute-Garonne a réalisé l'étude des travaux concernant l'opération ci-dessus référencée :

- Rénovation de l'éclairage chemin du Maouré et du parking du Collège Léon Blum.

Le coût total de ce projet, estimé à 68 750 €TTC, comprend :

- le contrôle de l'isolement des câbles et de la valeur de la mise à la terre en vue de conserver le réseau d'alimentation existant ;
- la création d'une nouvelle commande d'éclairage issue du poste P0763 LEON BLUM, fourniture et pose de disjoncteur différentiel 300mA sur nouveau départ ;
- la fourniture et pose d'une horloge astronomique ;
- la fourniture et pose de 8 mâts cylindro-coniques de 6 à 8 mètres de hauteur supportant un appareil de type routier équipé de lampe sodium haute pression 100 W avec ballast électronique ;
- la fourniture et pose de 5 mâts cylindro-coniques de 6 à 8 mètres de hauteur avec une crosse double supportant 2 appareils de type routier équipé de lampe sodium haute pression 100 W avec ballast électronique aux abords du parking ;
- la dépose des ensembles vétustes existants.

Dans un souci d'économie d'énergie, la commune souhaite poursuivre ses efforts dans la baisse des consommations. Ainsi les lanternes seront munies de dispositifs réducteurs de puissance qui permettront de baisser le flux lumineux aux heures les moins circulées de la nuit.

Les études d'éclairage permettront d'obtenir les exigences photométriques correspondant à la classe S3 (7,5 lux moyen) au sens de la norme d'éclairage EN 13-201.

L'hypothèse retenue correspond à une voie à vitesse de circulation limitée à 30 Km/h en présence de ralentisseur et aux abords d'un collège ;

- sur les trottoirs et la piste cyclable, l'éclairage correspondra à la classe S4 (5 lux moyen) suivant la norme d'éclairage EN 13-201.

Compte tenu des règlements applicables au S.D.E.H.G., la part restant à la charge de la commune se calculerait comme suit :

<input type="checkbox"/> TVA (récupérée par le S.D.E.H.G.)	10 402 €
<input type="checkbox"/> Part S.D.E.H.G.	35 000 €
<input type="checkbox"/> Part restant à la charge de la commune (ESTIMATION)	23 348 €
Total	68 750 €

Avant de planifier les travaux correspondants, le S.D.E.H.G. demande à la commune de s'engager sur sa participation financière.

Aussi, il est demandé au Conseil Municipal :

- de prendre acte du chiffrage des travaux établi par le S.D.E.H.G. ;
- de concéder au S.D.E.H.G., les travaux de Rénovation de l'éclairage chemin du Maouré et du parking du Collège Léon Blum - Réf. 12/AR/148 ;
- de s'engager à verser au S.D.E.H.G. une contribution au plus égale à 23 348 € ;
- de donner pouvoir à Madame le Maire, ou à défaut à son Représentant, afin de prendre toute mesure nécessaire à la bonne mise en œuvre de la présente Délibération.

Ville de Colomiers
Projet de Délibération

CONSEIL MUNICIPAL
 Séance du 2 juillet 2015

14 - RENOVATION DE L'ECLAIRAGE PUBLIC JARDIN DE LA MEDITERRANEE REF. 12/AR/134

Suite à la demande de la Commune, le Syndicat Départemental d'Electricité de la Haute-Garonne (S.D.E.H.G.) a réalisé l'étude des travaux concernant l'opération ci-dessous référencée :

- Rénovation des appareils d'éclairage du Jardin de la Méditerranée

Le coût total de ce projet estimé à 27.500 € TTC, comprend :

- la dépose des appareils existants ;
- la fourniture et pose de 15 appareils neuf avec manchon d'adaptation ;
- les appareils seront équipés de lampes 70w Sodium Haute pression (lampe à haut rendement).

Dans le cas où l'adaptation sur les mats existants ne serait pas réalisable, les mats seront remplacés en lieu et place.

L'exigence d'éclairage est fixée à la classe S3 (7,5 lux).

Compte tenu des règlements applicables au S.D.E.H.G., la part restant à la charge de la Commune se calculerait comme suit :

<input type="checkbox"/> TVA (récupérée par le S.D.E.H.G.)	4 161 €
<input type="checkbox"/> Part S.D.E.H.G.	14 000 €
<input type="checkbox"/> Part restant à la charge de la commune (ESTIMATION)	9 339 €
Total	27 500 €

Avant d'aller plus loin dans les études de ce projet, le S.D.E.H.G. demande à la Commune de s'engager sur sa participation financière.

Aussi, il est demandé au Conseil Municipal :

- de prendre acte du chiffrage des travaux établi par le S.D.E.H.G. ;
- de concéder au S.D.E.H.G., les travaux de rénovation des appareils d'éclairage du Jardin de la Méditerranée - Réf. 12/AR/134 ;
- de s'engager à verser au S.D.E.H.G. une contribution au plus égale à 9 339 € ;
- de donner pouvoir à Madame le Maire, ou à défaut à son Représentant, afin de prendre toute mesure nécessaire à la bonne mise en œuvre de la présente Délibération.

VILLE DE COLOMIERS
REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL
du jeudi 2 juillet 2015 à 17 H 00

**VIII - RESSOURCES
HUMAINES**

Ville de Colomiers
Projet de Délibération

CONSEIL MUNICIPAL
Séance du 2 juillet 2015

15 - MODIFICATION DES DELIBERATIONS N°2014-DB-0348 ET N°2014-DB-0323 ET RETRAIT DE LA DELIBERATION N°2014-DB-0324 EN DATE DU 6 NOVEMBRE 2014

Par courriers en date des 7 janvier et 5 mai 2015, Monsieur le Préfet de la Haute-Garonne a demandé à la Commune de rectifier les références réglementaires visées dans les délibérations suivantes :

- n° 2014-DB-0348 en date du 18 décembre 2014 portant recrutement d'un Directeur ou Directrice des Ressources Humaines ;
- n° 2014-DB-0323 en date du 6 novembre 2014 portant recrutement d'un directeur adjoint ou directrice adjointe des ressources humaines ;
- n° 2014-DB-0324 en date du 6 novembre 2014 portant recrutement d'un directeur adjoint ou directrice adjointe des finances.

En effet, les références faites aux articles 3-2 ou 38 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, dans l'éventualité où la Commune aurait eu recours à des agents contractuels pour occuper un poste de catégorie A, n'autorisent pas à proposer un engagement de 3 ans. Quant à l'article 38 qui autorise le recrutement d'un travailleur reconnu handicapé, effectivement la durée du contrat ne peut aller au-delà de un an. Aux lieux et place, il convenait de viser l'article 3-3-2° de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984.

Aussi, le paragraphe des délibérations n° 2014-DB-0348 et n° 2014-DB-0323, mentionnant les bases juridiques autorisant l'engagement d'un agent contractuel, est modifié comme suit :

« Le poste sera ouvert aux titulaires du cadre d'emplois des Attachés Territoriaux ou aux lauréats des concours correspondants ou pourvu par voie de détachement et aux candidats reconnus travailleur handicapé en application de l'Article 38 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée.

Si aucun fonctionnaire n'a pu être recruté dans les conditions prévues par la loi, considérant les besoins du service, cet emploi pourra être pourvu par un agent non titulaire de droit public de catégorie A en application de l'article 3-3 2° de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée. L'agent devra justifier d'un diplôme ou d'une expérience professionnelle confirmée. Sa rémunération sera fixée en référence aux grilles indiciaires du cadre d'emplois des Attachés Territoriaux.

L'agent ainsi recruté sera engagé par contrat à durée déterminée d'une durée maximale de trois ans. Le contrat sera renouvelable par reconduction expresse, dans la limite d'une durée maximale de six ans. Si, à l'issue de cette durée, le contrat est reconduit, il ne pourra l'être que par décision expresse et pour une durée indéterminée.

Les sommes nécessaires à la création de ce poste sont prévues au budget communal. »

Pour information, le processus de recrutement a abouti à l'emploi d'un fonctionnaire pour occuper le poste de Directeur ou Directrice des ressources humaines et le poste de Directeur Adjoint ou Directrice Adjointe des ressources humaines.

Concernant la délibération n° 2014-DB-0324 en date du 6 novembre 2014 portant recrutement d'un directeur adjoint ou directrice adjointe des finances, le processus de recrutement s'est avéré infructueux. Il sera ainsi proposé au Conseil Municipal le retrait de cette délibération.

Aussi, il est demandé au Conseil Municipal :

- d'entériner les modifications apportées aux délibérations n° 2014-DB-0348 et n 2014-DB-0323 ;
- d'approuver le retrait de la délibération n° 2014-DB-0324 en date du 6 novembre 2014 portant recrutement d'un directeur adjoint ou directrice adjointe des finances.

VILLE DE COLOMIERS
REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL
du jeudi 2 juillet 2015 à 17 H 00

IX - CONVENTIONS

Ville de Colomiers
Projet de Délibération

CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 2 juillet 2015

16 - RENOUELEMENT DE LA MISE A DISPOSITION DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE (C.C.A.S.) DE COLOMIERS DES LOCAUX SITUES 18 PLACE DU LANGUEDOC

Par délibération n° 2011-db-0333 du 15 Décembre 2011 et par Convention en date du 2 Janvier 2012, la Commune de COLOMIERS a mis à disposition du Centre Communal d'Action Sociale (C.C.A.S.) un espace de bureaux d'une superficie de 303,07 m², situé au sein du bâtiment Languedoc, édifié sur la parcelle cadastrée section CD n° 70.

Il convient de procéder à la reconduction de cette mise à disposition de locaux pour une durée de 3 ans qui prendra effet à compter du 1^{er} Février 2015 pour se terminer le 31 Janvier 2018.

Les consommations d'eau, de gaz et d'électricité ainsi que les travaux de nettoyage et d'entretien des locaux seront pris en charge directement par le C.C.A.S.

Le C.C.A.S. remboursera toute imposition ou taxes et, d'une façon générale, toutes charges, prestations et fournitures individuelles.

Aussi, il est demandé au Conseil Municipal :

- d'approuver le projet de convention, ci-annexé, pour la reconduction de cette mise à disposition d'un espace de bureaux au Centre Communal d'Action Sociale de COLOMIERS, d'une superficie de 303,07 m², situé au sein du bâtiment Languedoc édifié sur la parcelle cadastrée section CD n° 70, pour une durée de trois ans qui prendra effet à compter du 1^{er} Février 2015 pour se terminer le 31 Janvier 2018 ;
- de donner mandat à Madame le Maire, ou à défaut à son Représentant, afin de prendre toute mesure nécessaire à la bonne mise en œuvre de la présente Délibération.

CONVENTION

ENTRE :

La Commune de COLOMIERS, 1 Place Alex RAYMOND, B.P. 30330, 31776 COLOMIERS CEDEX, représentée par son Maire, Karine TRAVAL-MICHELET, dûment habilitée aux fins des présentes en vertu d'une délibération n° 2015-DB- en date du 2 Juillet 2015,

Ci-après dénommée « LE BAILLEUR »,

D'UNE PART,

ET :

Le Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) de COLOMIERS, établissement public administratif communal, représenté par Monsieur Guy LAURENT, Vice-Président, est régi par les articles L 123-4 à L 123-9, et R 123-1 et suivants du code de l'action sociale et des familles,

Ci-après dénommé « LE PRENEUR »,

D'AUTRE PART,

PRÉAMBULE :

Le rôle social des Communes s'exerce à travers le Centre Communal d'Action Sociale (CCAS). Le CCAS de Colomiers joue un rôle important dans la mise en œuvre des politiques sociales en direction des familles, des jeunes en difficulté, des seniors, des personnes handicapées et des publics les plus fragiles.

Le Centre Communal d'Action Sociale anime une action générale de prévention et de développement social dans la commune, en liaison étroite avec les institutions publiques et privées. En plus de la participation qu'ils apportent à l'instruction des dossiers d'aide sociale légale, les centres communaux et intercommunaux d'action sociale (CCAS et CIAS) peuvent, dans le cadre de l'action générale de prévention et de développement social qu'ils animent dans la Commune ou les Communes concernées, intervenir sous forme de prestations remboursables ou non remboursables (art. L 123-5 du code de l'action sociale et des familles).

IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : Objet et durée du bail

La COMMUNE de COLOMIERS met à la disposition du PRENEUR un espace de bureaux, d'une superficie de 303,07 m², situé au sein du bâtiment Languedoc édifié sur la parcelle cadastrée section CD n° 70 à COLOMIERS (31770).

Le présent bail est consenti et accepté pour une durée de 3 années entières et consécutives commençant à courir le 1^{er} Février 2015 pour se terminer le 31 Janvier 2018.

LE PRENEUR pourra toutefois, s'il le désire, résilier le Bail moyennant le respect d'un préavis de 3 mois donné à l'expiration de chaque période annuelle et par écrit.

ARTICLE 2 : Etat des Lieux

L'état des lieux sera éventuellement dressé contradictoirement avec le PRENEUR et à ses frais par les soins du BAILLEUR, à la demande de l'une des parties.

Il en sera établi trois exemplaires et un exemplaire original en sera remis au PRENEUR.

Si aucun état des lieux n'est dressé, ceux-ci sont réputés en parfait état.

Le PRENEUR déclare connaître parfaitement les lieux pour les avoir visité en détail et les prendre tels qu'ils s'étendent, se poursuivent et se comportent, avec leurs aisances et dépendances, sans qu'il soit besoin d'en faire plus amples descriptions.

ARTICLE 3 : Destination des Lieux

Les locaux présentement mis à disposition sont exclusivement destinés à permettre au C.C.A.S. de Colomiers d'exercer ses missions dans le cadre légal et réglementaire qui est le sien.

Le PRENEUR ne pourra, sous aucun prétexte, changer la destination des lieux loués, ni la nature des services exercés dans les locaux ci-dessus désignés, sauf à obtenir l'autorisation du BAILLEUR à ce changement de destination.

Il pourra, toutefois, adjoindre à cet exercice des activités connexes ou complémentaires à la condition expresse de faire connaître son intention au BAILLEUR par Lettre Recommandée avec demande d'Avis de Réception.

ARTICLE 4 : Charges et Conditions

Le présent Bail est fait aux charges et conditions ordinaires et de droit et, notamment, celles ci-après, que le PRENEUR s'oblige à exécuter exactement, à savoir :

4-1/

De prendre possession des lieux loués dans l'état où ils se trouvent au moment de l'entrée en jouissance, sans pouvoir exiger du BAILLEUR aucune réparation ni remise en état.

4-2/

De garnir les lieux loués et de les tenir constamment garnis de meubles et matériels de valeur et quantité suffisante pour répondre de l'accomplissement des charges du présent bail.

4-3/

D'entretenir les lieux loués en bon état, notamment les sanitaires, le chauffage, les adductions d'eau, de gaz, de téléphone, d'électricité et faire son affaire de tous appareils et conduites que ces installations comportent à l'intérieur des locaux, et de les rendre, en fin de jouissance, en bon état de réparation locative et d'entretien.

4-4/

* De prendre toutes dispositions pour éviter la rupture, par le gel, des compteurs, des canalisations et tuyaux traversant les lieux loués.

* De réparer tous les dégâts qui pourraient être occasionnés aux robinets et appareils.

* Tous les travaux nécessaires à ces remises en état devront être faits aux frais du PRENEUR.

* D'assurer, par ses propres moyens et à ses frais jusqu'à la canalisation d'évacuation commune, tous les déversements des canalisations d'évacuation desservant les lieux loués.

* Le BAILLEUR pourra à tout moment demander au PRENEUR l'exécution des travaux lui incombant.

* En cas de refus ou d'inertie, ces travaux seront exécutés d'office par le BAILLEUR, aux frais du PRENEUR

4-5/

Le BAILLEUR s'oblige à tenir les lieux loués clos et couverts suivant l'usage.

4-6/

* Le PRENEUR souffrira qu'il soit fait dans l'immeuble, pendant le cours du Bail, tous travaux de réparation que le BAILLEUR jugerait nécessaires, le tout sans pouvoir prétendre à aucune indemnité, ni diminution de loyer, sauf si ces travaux duraient plus de 40 jours.

* Le BAILLEUR pourra faire à son gré des modifications, changements, transformations ou installations quelconques à l'aspect extérieur et aux parties communes de l'immeuble.

4-7/

* De ne faire ni percement, ni démolition de murs, de sols ou de cloisons, ni aucune modification aux ouvertures existantes et de changer ou modifier en quoi que ce soit la disposition et les installations des lieux loués sans le consentement exprès et par écrit du BAILLEUR.

* Dans tous les cas, les améliorations, les changements et installations quelconques faits par le PRENEUR seront acquis à l'immeuble du jour même de leur achèvement et, en conséquence, le resteront de plein droit en fin de location, sans aucune indemnité, ni remboursement de la part du BAILLEUR, à moins que ce dernier ne préfère la remise des lieux dans leur état primitif pour tout ou partie, aux frais du PRENEUR, et quinze jours au moins avant tout déménagement de ce dernier sous peine de dommages et intérêts.

4-8/

* En cas de réparations, de cas fortuit ou pour toute autre cause qui occasionnerait l'arrêt ou le mauvais fonctionnement des divers appareils et installations quelconques dans les lieux loués ou dans l'immeuble, notamment de l'eau, du gaz, de l'électricité, le PRENEUR ne pourra réclamer aucune indemnité, ni interruption, ni diminution du loyer et des prestations quelconques.

* Il en sera de même pour le chauffage central et l'eau chaude.

4-9/

De satisfaire, à ses frais, à toutes les charges et conditions de ville, de police, d'hygiène et de voirie ou similaire, ainsi qu'aux lois et règlements de salubrité et d'hygiène.

4-10/

De signaler immédiatement au BAILLEUR les fuites d'eau, court-circuit ou incidents, de façon que toute mesure utile puisse être prise à temps pour empêcher les dégâts, le PRENEUR restant responsable des conséquences de sa négligence à ce sujet.

4-11/

* Le PRENEUR assurera et maintiendra assuré, pendant la durée du Bail, contre les risques d'incendie, d'explosion, dégâts provenant du gaz, objets mobiliers, matériels et marchandises garnissant les lieux loués, ainsi que les risques locatifs et le recours des voisins, à une Compagnie solvable.

* Dès l'entrée dans les lieux, le PRENEUR remettra au BAILLEUR son attestation d'assurance.

* Il acquittera exactement et régulièrement les primes de ses assurances et justifiera du tout à première réquisition du BAILLEUR.

4-12/

- * De se conformer strictement au règlement de copropriété afférent à l'immeuble.
- * En ce qui concerne plus particulièrement l'activité du PRENEUR devra l'assurer en conformité rigoureuse avec les prescriptions légales et administratives pouvant s'y rapporter.
- * Il devra exécuter, à ses frais, tous travaux qui pourraient être demandés ou imposés par tel Service ou Administration concerné.

4-13/

De ne pouvoir exercer aucun recours en garantie contre le BAILLEUR dans les cas où des accidents surviendraient dans les lieux loués, pour quelque cause que ce soit, aux gens à son service et, plus généralement, à tous ceux qui seraient présents dans les lieux loués.

4-14/

- * En aucun cas, le propriétaire ne pourra être responsable des vols qui pourraient être commis chez le PRENEUR.
- * Ce dernier ne pourra donc réclamer au BAILLEUR aucune indemnité, ni dommages et intérêts.

4-15/

Au cas où la profession du PRENEUR entraînerait un supplément de prime d'assurance pour le BAILLEUR, ce supplément serait à la charge du PRENEUR.

4-16/

Le PRENEUR fera son affaire personnelle de toutes autorisations administratives qui pourraient être nécessaires à son activité.

4-17/

- * Le PRENEUR devra laisser le BAILLEUR visiter les lieux, ou les faire visiter chaque fois que celui-ci l'estimera opportun pour l'entretien, la réparation et la sécurité de l'immeuble.
- * En cas de nécessité immédiate, le PRENEUR autorise le BAILLEUR, ses Représentants ou leurs Délégués, à pénétrer dans les lieux par tous moyens efficaces.
- * Il s'engage formellement à aviser le BAILLEUR, sans délai, de toutes dégradations qu'il constaterait dans les lieux loués et qui nécessiteraient des réparations à la charge du BAILLEUR et, au cas où il manquerait à cet engagement, il ne pourrait réclamer aucune indemnité pour le préjudice qui résulterait pour lui de la prolongation du dommage.
- * Il sera en outre responsable envers le BAILLEUR de toute aggravation de ce dommage survenue après ladite date.

ARTICLE 5 : Assurances

Assurance collective :

Le bâtiment Languedoc, édifié sur la parcelle cadastrée section CD n° 70, fait l'objet d'une assurance collective souscrite par le BAILLEUR.

Assurances personnelles :

Le C.C.A.S. de Colomiers devra souscrire une assurance pour les risques locatifs, vols, dommages électriques, incendie, bris de glace, responsabilité civile et le matériel informatique propre à leur structure, dont elle communiquera copie au BAILLEUR.

ARTICLE 6 : Cession

Le PRENEUR ne pourra céder son droit au présent bail, ni sous-louer les locaux en dépendant, en totalité ou en partie, sans le consentement exprès et par écrit du Bailleur, sous peine de nullité des cessions ou sous location, consenties au mépris de cette clause et même de résiliation des présentes, si bon semble au BAILLEUR.

ARTICLE 7 : Location et Charges locatives

- * Le présent bail est consenti au PRENEUR **à titre gratuit**, moyennant son acceptation.
- * Les consommations d'eau, de gaz et d'électricité ainsi que les travaux de nettoyage et d'entretien des locaux sont pris en charge directement par le PRENEUR.
- * Le PRENEUR remboursera toute imposition ou taxes et, d'une façon générale, toutes charges, prestations et fournitures individuelles.

ARTICLE 8 : Contrôle

Le BAILLEUR pourra mandater tout agent compétent à cet effet pour contrôler le respect, par le PRENEUR, des obligations précitées.

Cet agent dispose, à tout moment, d'un droit de visite des locaux sans que l'occupant ne puisse, pour quelque titre que ce soit, lui en interdire l'accès.

ARTICLE 9 : Mise à disposition de matériels informatique et téléphonie

Le BAILLEUR met à disposition du PRENEUR :

- 12 postes informatiques,
- 10 postes téléphoniques,
- 1 photocopieur,
- 1 badgeuse.

Le PRENEUR s'engage à :

- Utiliser le matériel dans le cadre de l'objet et pour les activités pour lesquelles il est prévu
 - Le maintenir en bon état de fonctionnement (utilisation permanente conforme à la réglementation européenne.)
- En être le garant pour l'ensemble des autres locataires

Ces charges spécifiques, demandées par le PRENEUR, seront refacturées dans les conditions prévues à l'article 8 de la présente convention.

ARTICLE 10 : Condition Résolutoire

* En cas d'inexécution de l'une des quelconques clauses de la présente Convention de Mise à Disposition, et un mois après un commandement de payer ou une sommation d'exécuter, restée sans effet, la présente Convention de Mise à Disposition sera résiliée automatiquement, si bon semble au BAILLEUR, et sans qu'il y ait lieu de remplir aucune formalité judiciaire.

* Il suffira d'une simple Ordonnance de Référé pour obtenir l'expulsion du PRENEUR des lieux mis à disposition.

* Toute offre de paiement, relatif aux charges incombant au PRENEUR, ou d'exécution après l'expiration du délai ci-dessus sera réputée nulle et non avenue et ne pourra faire obstacle à la résiliation acquise.

ARTICLE 11 : Domicile

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile :

- Le BAILLEUR en l'Hôtel de Ville,
- Le PRENEUR 18 Place Languedoc à Colomiers (31770).

FAIT A COLOMIERS, le
En deux Exemplaires

**LE BAILLEUR,
LE MAIRE,**

LE PRENEUR,

Karine TRAVAL-MICHELET
Vice-Président Toulouse Métropole

Guy LAURENT
Vice-Président du
Centre Communal d'Action Sociale de Colomiers

VILLE DE COLOMIERS
REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL
du jeudi 2 juillet 2015 à 17 H 00

X - DIVERS

Ville de Colomiers
Projet de Délibération

CONSEIL MUNICIPAL

Séance du jeudi 2 juillet 2015

17 - FERMETURE ANNUELLE AIRE DE BUFFEVENT ETE 2015

La Commune a aménagé une aire d'Accueil des Gens du Voyage au lieu-dit « Buffevent », route de Pibrac. Cette aire d'accueil dispose de 20 emplacements de 90 à 100 m² chacun, pouvant regrouper 2 à 3 caravanes.

En vue du renouvellement en 2015, de la Convention d'Aide à la Gestion des Aires d'Accueil (A.G.A.A.), le Conseil Municipal doit approuver :

- le règlement intérieur de l'aire,
- le contrat temporaire d'occupation délivré par la Commune aux occupants à leur arrivée,
- la remise d'un kit d'accueil aux familles dès leur arrivée, comprenant notamment un guide pratique et un plan de la Ville.

En outre, le Conseil Municipal doit aussi approuver :

- le tarif du droit de place fixé forfaitairement à 1 € par jour et par place de caravane d'habitation,
- le mode de facturation des fluides (eau et électricité) dissocié du mode de facturation du droit de place,
- la présence quotidienne, non permanente, de :
 - 2 gestionnaires, six jours par semaine à 1h00 chacun par jour,
 - 1 Conseillère en Economie Sociale et Familiale 6 jours par semaine à 1h30 par jour,
 - 2 accompagnatrices transport scolaire spécifique à 3h00 chacune par jour.
- la fermeture de l'aire pour une durée de 3 semaines minimum entre le lundi 27 juillet 2015 et le dimanche 23 août 2015.

Aussi, il est demandé au Conseil Municipal :

- d'approuver :
 - le Règlement de l'Aire d'Accueil des Gens du Voyage,
 - le Contrat Temporaire d'Occupation conclu par la Commune et les occupants à leur arrivée,
 - la remise d'un kit d'accueil aux familles arrivantes dans l'Aire d'Accueil des Gens du Voyage,
 - le tarif du droit de place fixé forfaitairement à 1 € par jour et par place de caravane d'habitation,

- le mode de facturation des fluides (eau + électricité) mis en œuvre et dissocié du mode de facturation du droit de place,
 - l'organisation d'une présence quotidienne, non permanente, de personnel comme indiqué ci-dessus,
 - la fermeture de l'Aire d'Accueil des Gens du Voyage pour une durée de 3 semaines minimum, du lundi 27 juillet 2015 au dimanche 23 août 2015 inclus,
- de donner mandat à Madame le Maire, ou à défaut à son Représentant, afin de prendre toute mesure nécessaire à la bonne mise en œuvre de la présente Délibération.

REGLEMENT INTERIEUR DE L'AIRE D'ACCUEIL DE « BUFFEVENT »

(Résultat des travaux du SMAGV 31 Manéo relatifs à la gestion de la mise en application des décrets et circulaires issus de la Loi Besson et de la doctrine préconisée par l'Etat local)

La Commune de COLOMIERS vous souhaite la bienvenue

Le présent règlement a pour but de favoriser le fonctionnement de l'aire d'accueil, comme tout service public, dans l'intérêt bien compris de tous les citoyens.

Il a été établi par la Commune de COLOMIERS, conformément aux principes préconisés par les services de l'Etat et le Conseil Général de la Haute-Garonne, à partir des principes de gestion promus par le SMAGV 31 Manéo (Syndicat mixte pour l'accueil des gens du voyage dans le département de la Haute-Garonne), au travers de ses études et des travaux de la Commission « Gestion des aires d'accueil » et avec la participation des associations Goutte d'Eau et C.C.P.S.

Le Maire de COLOMIERS est responsable de l'aire d'accueil, puisque c'est en vertu des pouvoirs de police qu'il détient de par sa fonction, qu'il réglemente les conditions de stationnement et de séjour des gens du voyage sur le territoire communal.

ADMISSION - DUREE DU SÉJOUR

- 1 - Cette aire d'accueil comporte **40 places** de caravane regroupées en **20 emplacements** et accueillera **20 familles** vivant en caravane. Sachant, par principe, qu'un emplacement est occupé par une famille comprenant soit un couple avec enfant non marié, soit un couple avec personne âgée, soit un couple avec personne âgée et enfant.
- 2 - Sur chacun des emplacements, deux caravanes au maximum peuvent être acceptées (la caravane principale d'habitation et la caravane des enfants). Éventuellement, une petite caravane pour la « cuisine » peut aussi être tolérée.
- 3 - La durée du séjour est limitée à **9 mois**.
- 4 - La famille vivant sur l'emplacement est tenue de respecter le présent règlement. Tout manquement à ce règlement ou tout trouble grave de l'ordre public pourra entraîner l'exclusion des fautifs pour une période temporaire ou définitive du terrain.

ARRIVÉE - DÉPART – TARIF

- 5 - Les entrées et départs seront enregistrés par le gestionnaire lors de son passage quotidien sur l'aire. A l'installation, les familles doivent présenter pièces d'identité et papiers d'identification des véhicules (photocopie de cartes grises).
- 6 - Dès son arrivée, tout usager formalise son installation en signant un contrat temporaire d'occupation. Un "kit" d'accueil donnant des informations pratiques quant à la commune et son environnement sera remis aux arrivants en même temps que le présent règlement. Une fiche d'état des lieux relative aux emplacements assignés sera établie et contresignée au moment de l'installation.
- 7 - Une caution de 75 € par emplacement ainsi que des photocopies des cartes grises des caravanes seront exigées à l'installation. Cette caution sera restituée à la fin du séjour lorsque les occupants libéreront leur emplacement, sans dégradation ni dette de leur part.

8 - Droit d'usage :

Au titre de tous les services, les occupants devront verser un droit d'usage proportionnel à la durée de leur séjour.

Ce droit d'usage est payable par place et par jour (compté de midi à midi), sachant que deux caravanes d'habitation peuvent être regroupées sur un emplacement.

Ce droit d'usage sera perçu une fois par semaine.

Trois postes composent ce droit d'usage :

8.1 - Le droit de place comprenant notamment :

- la gestion locative,
- l'occupation de l'emplacement,
- la mise à disposition et les frais de maintenance du bâtiment sanitaire,
- l'entretien général de l'aire d'accueil,
- le ramassage des ordures (ménagères et encombrants), l'éclairage public du terrain,

Pour un montant forfaitaire de **1 €** par jour et par place de caravane (soit **2 €** par emplacement accueillant 2 caravanes d'habitation), fixé par délibération du Conseil Municipal.

8.2 La consommation d'eau issue des différentes utilisations de la famille (douche, lavoir, point d'eau, machine à laver, etc. ...) sera fixée forfaitairement à **0,55 €** par jour et par place de caravane, montant déterminé annuellement par décision du Conseil Municipal.

8.3 La consommation d'électricité comprenant les consommations de la famille (éclairage des W-C., de la douche, du lavoir, etc.) et courant issu des branchements sur prise (chauffage et éclairage des caravanes, alimentation de tous les appareils électriques : lave linge, sèche linge, téléviseur, outils, etc.), et la production d'eau chaude (douche, lavoir) seront payées directement par les familles, chaque emplacement étant équipé d'un compteur C.L.E. / E.D.F. : Compteur à Libre Énergie ou système analogue.

9 - Les départs en dehors des jours et heures de présence du gestionnaire devront préalablement être réglés.

10 - Chaque année, en période estivale, le terrain sera fermé **3 semaines minimum** pour l'entretien général et les réparations. Les dates précises seront fixées annuellement par Arrêté Municipal.

11 - Un registre d'observations et réclamations à pages numérotées est mis à la disposition des Gens du Voyage en mairie ou auprès du gestionnaire.

12 - A chacun des **20** emplacements correspond : un demi-bloc sanitaire (1 douche, 1 W-C, 1 évier, 1 point d'eau), un boîtier abritant des prises de courant.

13 - Les conteneurs à ordures rangés à l'entrée de l'aire seront relevés 2 fois par semaine et les encombrants 2 fois/mois.

FONCTIONNEMENT COURANT

14 - Chaque emplacement (aire individuelle, demi-bloc correspondant, accessoires et mobilier urbain) devra être maintenu propre et en état de fonctionner par ses occupants. Toute dégradation fera l'objet d'un procès verbal et sera facturée aux occupants dès la dégradation constatée et en tout état de cause lors du départ par réserve sur la caution.

15 - Chaque occupant ne doit utiliser que l'emplacement pour lequel il est dûment enregistré.

16 - Les dépôts abusifs de matériaux divers sont interdits sur l'aire d'accueil ou alentours (une déchetterie est accessible à COLOMIERS). Il est interdit de brûler des matériaux sur l'aire d'accueil et dans ses alentours. Il est interdit de couper les arbres des sites environnants.

17 - Tout changement de distribution, de percement de murs, de modification de canalisations est interdit sauf consentement écrit de la Commune de COLOMIERS.

De même, il est interdit de construire tout hangar, abri, barbecue ou autre édifice sans autorisation écrite de la Commune de COLOMIERS.

Les travaux, s'ils sont autorisés, seront exécutés sous la surveillance des agents municipaux.
Les travaux réalisés profiteront alors à la Commune sans indemnité de sa part.

VOIE D'ACCES ET ABORDS IMMÉDIATS

18 - L'accès s'effectue par la Route Départementale 24 D (route de Pibrac).

19 - Le stationnement des caravanes, des véhicules est interdit sur la voirie d'accès et sur la voirie centrale de l'aire.

20 - Les abords immédiats seront nettoyés par les familles pour éviter les problèmes d'insalubrité et de nuisance de l'environnement.

VILLE DE COLOMIERS
AIRE D'ACCUEIL DE « BUFFEVENT » - ROUTE DE PIBRAC

CONTRAT TEMPORAIRE D'OCCUPATION

Cette proposition est établie en tant que référence et en fonction des pratiques du SMAGV 31 Manéo

EMPLACEMENT N°.....

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

- **LA VILLE DE COLOMIERS**, représentée par Madame le Maire, Karine TRAVAL-MICHELET, agissant en vertu d'une Délibération du Conseil Municipal en date du 2 juillet 2015

D'UNE PART,

ET.....

D'AUTRE PART,

Et préalablement à la convention, objet des présentes, il est exposé ce qui suit,

EXPOSE :

La présente convention a pour objet de définir les charges, conditions, droits et obligations qui découlent de l'occupation, de l'emplacement n° de l'aire d'accueil.

CE EXPOSE, IL A ÉTÉ CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :

DÉSIGNATION

ARTICLE 1 - La VILLE DE COLOMIERS met à la disposition de

.....au nom de sa famille (*), l'emplacement n° . Élément d'une aire d'accueil clôturée comprenant 1 bloc sanitaire abritant 1 alvéole sanitaire individuelle. Un sanitaire accessible aux personnes handicapées est disponible si besoin est.

(*) Tel que défini dans le règlement article 1.

CLAUSES ET CONDITIONS GENERALES

ARTICLE 2 - CONDITIONS D'OCCUPATION

Pour stationner sur cet emplacement, il convient :

- d'habiter la caravane : la caravane est un véhicule automobile ou autotracteur, équipé pour l'habitation et pouvant être déplacé à tout moment,
- de respecter la capacité d'accueil fixée impérativement à 1 famille par emplacement,
- de respecter le nombre maximum de caravane par emplacement fixé à 2 au maximum (est tolérée éventuellement en sus une petite caravane de cuisine),
- d'avoir présenté au moment de la signature du bail : carte d'identité, livret de famille, carte(s) grise(s) du ou des véhicules, police d'assurances, responsabilité civile, incendie et carnet de circulation.

ARTICLE 3 - DUREE D'OCCUPATION ET RESILIATION

La présente occupation qui est consentie par la Ville de COLOMIERS à titre formellement précaire et révocable prendra effet à compter du

La durée du séjour est de : 9 mois.

ARTICLE 4 - ETAT DES LIEUX - CAUTION

Préalablement à l'entrée dans les lieux, un état contradictoire sera dressé à la diligence de la Ville de COLOMIERS.

A l'expiration des présentes sera établi un nouvel état des lieux en vue d'être confronté avec le précédent, les dommages, dégâts ou dégradations constatés seront alors à la charge de la famille sauf s'ils résultent de l'usure du temps ou d'un usage normal de la chose.

Une caution de 75 € par emplacement sera exigée à l'installation et sera restituée à la fin du séjour lorsque les occupants libéreront leur emplacement, sans dégradation ni dette de leur part.

ARTICLE 5 – ENTRETIEN - AMENAGEMENT DU TERRAIN

Le signataire s'engage en tout état de cause à user et jouir des lieux et des aménagements mis à disposition en « bon père de famille », à les tenir propres et à les maintenir en parfait état de fonctionnement.

Il ne fera dans les lieux occupés aucun changement de distribution, ni aucun percement de murs, ni modification de canalisations, sans le consentement par écrit de la Ville de COLOMIERS.

De même, il lui sera interdit de construire tout abri, hangar, barbecue ou édifice de quelque sorte que ce soit sans autorisation de la Commune.

Les travaux s'ils sont autorisés, seront exécutés sous la surveillance des agents municipaux. Ces travaux ainsi que les embellissements ou améliorations réalisés par la famille profiteront à la Ville de COLOMIERS, sans indemnité de leur part.

Les abords immédiats seront nettoyés par les familles, pour éviter les problèmes d'insalubrité et de nuisances de l'environnement. Il est interdit de couper les arbres environnants.

Le stationnement des caravanes, des véhicules est interdit sur le chemin d'accès.

ARTICLE 6 – DESTINATION – CESSION - LOCATION

La famille occupera les lieux « correctement » et exclusivement à usage d'habitation. Elle n'y exercera aucun commerce ou industrie.

La famille ne nuira pas à l'ordre, la tranquillité publique et la sécurité des tiers. Il devra respecter l'arrêté préfectoral relatif à la lutte contre les bruits de voisinage en vigueur (arrêté du 23/07/96), il est ainsi notamment interdit de faire du bruit de 22 heures à 7 heures du matin.

La famille entretiendra des rapports courtois avec les personnes dépêchées sur le terrain à la demande de la mairie (personnels municipaux ou de tout autre organisme).

Il est formellement interdit au signataire de céder, de louer à des tiers ou d'accueillir de nouvelles familles sur son emplacement.

Chaque occupant ne doit utiliser que l'emplacement pour lequel il est dûment enregistré.

Toute installation sauvage et non déclarée de caravanes supplémentaires ne peut en aucun cas être autorisée. Les occupants sans titre seront expulsés.

ARTICLE 7 - DÉPÔT DE MATÉRIAUX - BRÛLAGE

Les dépôts abusifs de matériaux divers sont interdits sur l'aire d'accueil et dans ses alentours. Une déchetterie est accessible à COLOMIERS. Il est interdit de brûler des matériaux sur l'aire d'accueil et dans ses alentours.

Les conteneurs à ordures rangés à l'entrée de l'aire seront relevés 2 fois par semaine et les encombrants 2 fois/mois.

ARTICLE 8 - RESPECT - SANCTION

Le signataire s'engage à respecter et à faire respecter à sa famille, toutes les dispositions du présent acte, qui font loi entre les parties.

Tout manquement au règlement entraînera l'exclusion temporaire ou définitive du terrain.

Les familles qui refuseraient de régler le droit d'usage dû se verront expulsées par les forces de l'ordre sur rapport du gestionnaire et décision de la mairie.

Toute dégradation fera l'objet d'un procès-verbal et sera facturée immédiatement aux responsables.

ARTICLE 9 – PRIX

Au titre de tous les services, les occupants devront verser un droit d'usage. Il est payable par place et par jour (compté de midi à midi) sachant que 2 places de caravane d'habitation peuvent être regroupées sur un emplacement (1 petite caravane cuisine peut éventuellement être tolérée en sus).

Trois postes composent ce droit d'usage :

9.1 – Le droit de place comprenant notamment :

- la gestion locative,
- l'occupation de l'emplacement,
- la mise à disposition et les frais de maintenance du bâtiment sanitaire,
- l'entretien général de l'aire d'accueil,
- le ramassage des ordures,
- l'éclairage public du terrain,

Pour un montant de **1 €** par jour et par place de caravane d'habitation (soit **2 €** par emplacement), fixé par délibération du Conseil Municipal.

9.2 - Consommation d'eau issue des différentes utilisations de la famille (douche, lavoir, point d'eau, machine à laver etc.) est fixée forfaitairement à **0,55 €** par jour et par place de caravane, montant déterminé annuellement par décision du Conseil Municipal.

9.3 - La consommation d'électricité comprenant les consommations des familles (éclairage des WC, de la douche, du lavoir, etc.), et courant issu des branchements sur prises (chauffage et éclairage de la caravane, alimentation de tous les appareils électriques : lave-linge, sèche-linge, téléviseur, outils, etc.), et la production d'eau chaude (douche, lavoir) sera payée directement par les familles, chaque emplacement étant équipé d'un compteur CLE/EDF ou système analogue.

9.4 – Lors du départ, s'il intervient en dehors des jours et heures de présence du gestionnaire, les sommes impayées devront préalablement être réglées. La caution de 75 € sera restituée à la fin du séjour lorsque les occupants libéreront leur emplacement, sans dégradation ni dette de leur part.

ARTICLE 10 – FERMETURE DE L'AIRE D'ACCUEIL

Chaque année, en période estivale, le terrain sera fermé pour l'entretien général et les réparations pendant **3 semaines minimum**. Les dates précises seront fixées par Arrêté Municipal annuellement.

ARTICLE 11 - ACCES

L'accès s'effectue par la Route Départementale 24 D (route de Pibrac).

ARTICLE 12 - ASSURANCES

Le signataire s'engage à souscrire une police d'assurance responsabilité civile générale le garantissant également des risques locatifs des dégâts des eaux, de l'incendie, des explosions et du recours des voisins durant la durée de son occupation.

Il devra à toute réquisition de la Ville de COLOMIERS, justifier de l'acquittement régulier de ses primes.

Il ne pourra invoquer la responsabilité de la Ville de COLOMIERS en cas de vol, de cambriolage ou de tout autre acte délictueux commis par un tiers sur le terrain d'accueil.

Fait à COLOMIERS, le

Madame le Maire,

L'occupant,



Karine TRAVAL-MICHELET

VILLE DE COLOMIERS
REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL
du jeudi 2 juillet 2015 à 17 H 00

**XI - QUESTIONS
ORALES SUR LES
AFFAIRES
COMMUNALES**

Ville de Colomiers
Projet de Délibération

CONSEIL MUNICIPAL
Séance du 2 juillet 2015

18 - QUESTIONS ORALES DU GROUPE VIVRE MIEUX A COLOMIERS

Vous avez décidé de supprimer une ATSEM dans chaque école maternelle dès la prochaine rentrée scolaire.

Nous sommes choqués par cette décision qui va d'abord pénaliser les élèves, mais aussi compliquer la tâche des enseignants et des directeurs. Elle ne nous semble pas correspondre avec l'objectif d'une école plus juste et d'un mieux-être pour les enfants de Colomiers, alors que la précarité augmente tout comme l'échec scolaire.

9 ATSEM supprimées sur 54, cela fait plus de 16% d'effectifs en moins, ce qui est considérable. Quel autre service municipal subit-il ou a-t-il jamais subi un tel dégraissage ?

Pouvez-vous nous expliquer ce qui justifie cette décision, alors que vous ne cessez de proclamer que l'école est votre priorité ?

Pourquoi n'avez-vous pas répondu au courrier que vous ont adressé tous les directeurs d'écoles maternelles de Colomiers, courrier daté du 26 mars 2015, dans lequel ils exprimaient leurs incompréhensions et leurs inquiétudes suite à cette décision et dans lequel ils demandaient à vous rencontrer ?

Les ATSEM vous ont remis début juin une pétition signée par 1 100 personnes de Colomiers dénonçant cette décision et s'inquiétant de l'avenir de leurs missions, particulièrement dans la nouvelle Charte en cours d'élaboration. Quelle réponse allez-vous leur donner ?

Pourquoi la nouvelle Charte des ATSEM qui devait être adoptée par le Conseil municipal du 2 juillet n'est-elle toujours pas prête ?

Pourquoi a-t-elle été retirée de l'ordre du jour à la veille de la réunion de la commission Petite enfance / Education du 16 juin ?

Considérant que la rentrée scolaire de septembre ne peut pas être repoussée, comment cette charte qui ne sera pas adoptée par le conseil municipal du 2 juillet pourrait-elle s'appliquer dès la rentrée, c'est à dire le 1er septembre ?

VILLE DE COLOMIERS
REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL
du jeudi 2 juillet 2015 à 17 H 00

XII - VOEUX / MOTION

CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 2 juillet 2015

19 - VOEU PRESENTE PAR LE GROUPE ENSEMBLE POUR COLOMIERS

Le Conseil Municipal est informé du projet de troisième ligne de métro dont le principe a été adopté par TOULOUSE METROPOLE le 4 février 2015. Cette troisième ligne reliera le Sud à l'Ouest de la Métropole. Elle est nommée TOULOUSE AEROSPACE EXPRESS, acronyme TAE, car pour la première fois, elle va relier les centres d'activités aéronautiques et spatiales. Elle va venir structurer de manière forte les transports en commun. Grâce à la ceinture Sud prévue dans le schéma directeur, la rocade aura enfin son alternative.

Elle offre une intermodalité exceptionnelle par les connexions aux deux lignes de métro déjà existantes et celles reliées au réseau SNCF.

Le Conseil Municipal prend conscience de l'urgence à soutenir ce projet. En ce mois de juillet 2015, des scénarios vont être arrêtés. Seront ainsi proposés les tracés, les arrêts possibles. Nos partenaires entrent également dans des processus de choix déterminants comme le Conseil Départemental, le Conseil Régional, l'Europe et le gouvernement.

Le Conseil Municipal analyse positivement l'opportunité de l'arrivée du métro sur la commune de Colomiers. En effet le métro peut participer aux projets urbains sur notre territoire :

- la gare SNCF a besoin d'un réaménagement complet notamment sur sa partie parking. Le centre commercial à proximité pourrait être ainsi requalifié. L'arrivée du métro en ce point est un élément essentiel pour constituer la ceinture de transport en commun autour de Toulouse. Il offre à nos voisins de Brax, Pibrac et Léguevin une solution fiable en remplacement des voitures qui font bouchon sur la RN 124 à Colomiers
- le quartier Val d'Aran-Fenassiers en cours de réhabilitation pourrait accueillir une station et le désenclaver. Les aménagements non encore décidés pour ce quartier pourrait s'articuler autour de cette station de métro. Notre centre commercial du Centre en serait ainsi renforcé.

Le Conseil Municipal apprécie également les bénéfices environnementaux et sociaux de la ligne TAE. Engagée par une labellisation AGENDA 21, la commune de Colomiers sait que le métro est le seul moyen de transporter plus de 5000 voyageurs par jour au meilleur coût durable possible (impacts environnementaux, économiques et sociaux).

Enfin le Conseil Municipal reconnaît l'opportunité unique que constitue cette troisième ligne de métro. Si nous faisons défaut maintenant, nul ne sait si l'opportunité se représentera de voir le métro arriver un jour à Colomiers. D'autres communes de l'agglomération nous l'ont enseigné.

C'est pourquoi le Conseil Municipal, préparant l'avenir dans le seul intérêt de la commune :

- est favorable à la construction de la troisième ligne de métro,
- demande la prise en compte des quartiers Val d'Aran-Fenassiers dans le trajet,
- prévoit le lancement des études nécessaires sur la Commune,
- intervient pour l'arrivée du métro à Colomiers auprès de ses partenaires : TOULOUSE METROPOLE, Conseil Général, Conseil Régional, Europe, Etat.